

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES CRIMES SEXUELS ET LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU
PERSONNEL DU MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN DROIT

PAR

JULIE ROY

JUILLET 2011

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

RÉSUMÉ

Depuis le début des années 2000, la communauté internationale assiste à une croissance marquée des dénonciations en matière d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Malgré les mesures employées par l'Organisation des Nations Unies jusqu'à présent afin d'enrayer le problème, il semble que ce type de comportements se perpétue au sein des missions du maintien de la paix. Non seulement ce phénomène persiste, mais il s'avère que les responsables ne font que rarement face à la justice pénale. Ce mémoire expose et analyse le système pénal applicable au phénomène de l'exploitation et de l'abus sexuel commis par le personnel du maintien de la paix. Nous démontrons que plusieurs réalités caractérisent la situation d'impunité par rapport aux actes d'exploitation et d'abus sexuel commis par le personnel du maintien de la paix. En outre, lorsqu'un membre du personnel du maintien de la paix commet une infraction criminelle dans un lieu d'affectation qui n'est pas celui de sa nationalité, plusieurs juridictions nationales et internationales peuvent entrer en jeu. Certains problèmes se posent toutefois par rapport aux compétences pénales nationales et internationales. Le système des immunités créé par les Accords sur le statut des forces constitue une première embûche. Aussi, la portée des obligations internationales en matière d'exercice de la compétence pénale par les États n'est pas de nature à assurer la responsabilité criminelle du personnel du maintien de la paix se livrant à des actes d'exploitation et d'abus sexuel. Qui plus est, le processus d'enquête applicable aux dénonciations en matière d'exploitation et d'abus sexuel dans le cadre du maintien de la paix se montre inadéquat au soutien du processus judiciaire. Il existe toutefois certaines pistes de solution pour contrer ces lacunes en matière d'établissement et d'exercice de la compétence pénale ainsi qu'au niveau des enquêtes.

Mots clés :

Droit international – Responsabilité pénale – casques bleus – exploitation sexuelles – abus sexuel – répression pénale – droit international des droits de la personnes – droit international humanitaire – immunités – compétences juridictionnelles

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	ii
REMERCIEMENTS.....	viii
INTRODUCTION.....	2
PREMIÈRE PARTIE	
ÉTUDE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU PERSONNEL DES MISSIONS DE LA PAIX SE LIVRANT À DES ACTES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUEL.....	
	6
CHAPITRE I	
L'EXPLOITATION ET L'ABUS SEXUEL PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL DU MAINTIEN DE LA PAIX : PORTRAIT DU PHÉNOMÈNE.....	
	7
1.1 Définitions générales.....	9
1.2 Les conséquences sous-jacentes aux actes d'exploitation et d'abus sexuel.....	12
1.3 La problématique propre aux actes d'exploitation et d'abus sexuel commis par le personnel des missions de la paix.....	14
1.4 La pertinence de la répression pénale.....	19

CHAPITRE II

LES ACTES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUEL QUALIFIÉS

DE CRIMES.....	26
2.1 Au niveau international.....	26
2.1.1 Le droit international des droits de la personne.....	26
2.1.2 Le droit international humanitaire.....	34
2.2 Au niveau national.....	41

CHAPITRE III

LES COMPÉTENCES PÉNALES ENVERS LE PERSONNEL DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX AYANT COMMIS DES ACTES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUEL.....

3.1 Les catégories de personnel, le système des immunités et les juridictions criminelles.....	49
3.2 Les compétences juridictionnelles nationales.....	52
3.2.1 L'État hôte.....	52
3.2.2 Les États contributeurs et tiers.....	53
3.2.3 L'exercice conjoint de la compétence.....	59
3.3 La juridiction hybride : Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.....	61

3.3.1	La compétence <i>Rationae Personae</i>	61
3.3.2	La compétence <i>Rationae Materiae</i>	62
3.4	Les juridictions internationales.....	63
3.4.1	La cour pénale internationale.....	63
3.4.1.1	La compétence <i>Rationae Materiae</i>	63
3.4.1.2	La compétence <i>Rationae Personae</i>	65
3.4.2	Les Tribunaux Pénaux internationaux pour le Rwanda et l'Ex-Yougoslavie.....	66

DEUXIÈME PARTIE

ANALYSE CRITIQUE DU SYSTÈME PÉNAL APPLICABLE AUX INFRACTIONS D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUEL PAR LE PERSONNEL DU MAINTIEN DE LA PAIX.....	70
---	----

CHAPITRE IV

LES LACUNES DU SYSTÈME EN PLACE.....	71
4.1 L'immunité de facto : Étude des Accords sur le statut des forces.....	72
4.1.1 Les membres des contingents nationaux.....	74
4.1.2 Les fonctionnaires des Nations Unies.....	75

4.2	La portée des obligations internationales en ce qui a trait à l'exercice de la compétence.....	78
4.2.1	La portée des obligations internationales en vertu des accords conclus entre les pays hôtes et l'ONU et ceux des pays contributeurs et l'ONU.....	78
4.2.2	L'application des droits de l'homme et du droit international humanitaire par les États au personnel du maintien de la paix.....	82
4.2.2.1	L'application du droit international humanitaire au personnel du maintien de la paix.....	84
4.2.2.2	L'application du droit international des droits de la personne dans le cadre du maintien de la paix.....	91
4.2.3	La réponse de la Cour pénale internationale et des tribunaux pénaux internationaux et hybride.....	95
4.2.3.1	Le système des immunités et la Cour pénale internationale.....	95
4.2.3.2	Les exigences juridiques et la capacité des institutions.....	98
4.2.4	L'exercice de la compétence pénale extraterritoriale par les États sur les infractions commises par les fonctionnaires des Nations Unies.....	104
4.3	L'enquête.....	107

4.3.1	La procédure applicable.....	108	
4.3.2	L'obtention de la preuve.....	113	
4.3.3	Le manque de coopération entre les entités.....	115	
4.3.4	Le manque de professionnalisme.....	118	
CHAPITRE V			
DES PISTES DE SOLUTIONS.....			120
5.1	Des enquêtes appropriées et l'échange d'information facilitant les enquêtes et les poursuites.....	120	
5.2	Établir et exercer la compétence pénale.....	124	
5.3	La création d'un organe judiciaire pénal international unique et de corps de police propres à chaque mission.....	129	
CONCLUSION.....			131

REMERCIEMENTS

Ce mémoire a pu être rédigé grâce à la participation et au soutien important de plusieurs personnes. En raison de ce soutien, je souhaite leur exprimer ma gratitude la plus sincère.

- À M. Bruce Broomhall qui a supervisé la rédaction de ce mémoire. M. Broomhall, vous avez démontré compétence, compréhension et soutien dans ce processus. Je vous en suis sincèrement reconnaissante.
- À Denise Beaulieu, ma mère, pour son soutien, sa patience et son aide précieuse.
- À mon père et ma sœur, pour leur appui indéfectible.
- Merci à Janie Hébert et Philippe Charest-Beaudry pour leur support et leur aide.
- Au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour son appui financier. Un merci particulier à Marie-Andrée Trudeau.
- Thank you to Alberta Justice, particularly to Craig Krieger, Sheila Brown and Steve Bilodeau for their support and comprehension.
- Thank you to Ryan “Swarley” Persad for his constant support during the writing of this thesis.

INTRODUCTION

La protection des civils est une des tâches essentielles confiée aux opérations de maintien de la paix, notamment contre les violences sexuelles¹. Cet engagement découle des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies². Or, depuis le début des années 2000, la communauté internationale assiste à une croissance marquée des dénonciations en matière d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Ces actes indignent la communauté internationale. En effet, il est reconnu en droit international de la personne que toute violation de l'intégrité de la personne est inacceptable. Devant ces dénonciations, l'Organisation des Nations Unies ne tarde pas à affirmer qu'il s'agit d'un problème sérieux et à mettre sur pied une série de mesures visant ultimement à enrayer l'abus et l'exploitation sexuelle commis par ses employés. Tout d'abord, une définition du terme exploitation et abus sexuel est établie dans la Circulaire du Secrétaire Général intitulée *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*³. De plus, ce document établit *la politique de tolérance zéro* à l'égard des actes d'exploitation et d'abus sexuel du Secrétaire Général. Cette Circulaire ainsi que le document de l'Assemblée générale appelé *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de*

¹ Secrétaire général, *Application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix*, Doc. off. AG NU, 64^e sess., Ordre du jour, point 33, Doc. NU A/64/573 (2009) à la p. 2 [*Application recommandations*].

² *Ibid.* à la p. 4.

³ Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelle*, Doc. off. AG NU, 58^e sess., Ordre du jour, points 127 et 134, Doc. NU A/58/777 (2004) [*Dispositions spéciales*]. Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et l'abus sexuel*, Doc. off. AG NU, 64^e sess., Ordre du jour, points 137 et 146, Doc. NU A/64/669 (2010) [*Dispositions spéciales 2010*].

*la paix des nations unies*⁴ (Rapport du Prince Zeid) forment les assises de cette série de mesures.

De ces textes vont découler une pléiade de documents et de résolutions, émanant majoritairement de l'Assemblée générale et ayant comme sujet les actes d'exploitation et d'abus sexuel par le personnel des opérations du maintien de la paix. On assiste également à un recensement de données relatives au phénomène. À la lumière de ces données, le département des opérations de maintien de la paix ne tarde pas à implanter des mesures visant à enrayer le problème des actes d'exploitation et d'abus sexuel au sein de son personnel. Ainsi, la *Stratégie d'ensemble du Département des opérations de maintien de la paix visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels*⁵ comporte 3 volets : Les mesures de prévention, les mesures coercitives et les réparations. Par exemple, un code de conduite uniformément applicable à l'ensemble du personnel des missions de paix est émis et inclus des dispositions spécifiques interdisant tout acte d'abus et d'exploitation sexuel⁶. Par ailleurs, une formation sur ce de conduite est obligatoire pour le personnel préalablement à son déploiement⁷.

Ces mesures créées par les Nations Unies n'ont pas réussi à enrayer le phénomène. En effet, le Secrétaire général rapporte en 2009 une augmentation de 36% par rapport aux 83 allégations rapportée en 2008 a été

⁴ Secrétaire général, *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Doc. off. AG NU, 59^e sess., Ordre du jour, point 77, Doc. NU A/59/710 (2005), [Rapport Zeid].

⁵ Service de la déontologie et de la discipline du département des opérations du maintien de la paix, « Stratégie d'ensemble du DOMP visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels » (pas de date), en ligne : [www.un.org <http://www.un.org/french/peace/cdt/strategy.shtml>](http://www.un.org/french/peace/cdt/strategy.shtml).

⁶ *Ibid.*

⁷ Anna Shotton, « A Strategy to Address Sexual Exploitation and Abuse by United Nations Peacekeeping Personnel », (2006) 39 Cornell Int'L L.J. 97, à la page 98.

constatée, « ce qui infirme la tendance à la baisse amorcée en décembre 2006 et qui s'est poursuivie en 2007 et 2008⁸ ». Il est également inquiétant de constater que 46% (51 sur 112) des allégations par le personnel du maintien de la paix rapportées en 2009 portent sur « les pires formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, à savoir celles ayant pour victimes des mineurs, et notamment des viols »⁹. Sur ce nombre d'allégations signalées, 59% « portent sur des relations sexuelles sans consentement mutuel¹⁰ ».

Les actes d'exploitation et d'abus sexuel sont odieux en soi. Qui plus est, ils constituent des atteintes aux normes et principes juridiques internationalement reconnus¹¹. Mais lorsque de tels actes sont commis par le personnel du maintien de la paix dont le rôle principal est d'assurer la sécurité d'une population, ils sont d'autant plus intolérables. En outre, « les enfants et les femmes qui en sont victimes sont souvent les membres les plus vulnérables de la population dans les zones où sont déployés les missions de maintien de la paix »¹².

Malgré les mesures employées par l'Organisation des Nations Unies jusqu'à présent afin d'enrayer le problème, il semble que ce type de comportements se perpétue au sein des missions du maintien de la paix. Non seulement ce phénomène persiste, mais il s'avère que les responsables ne font que rarement face à la justice pénale. À cet effet, le Rapport Zeid

⁸ *Dispositions spéciales 2010, supra* note 3 à la p. 5.

⁹ *Ibid.* au par. 9: « On constate une augmentation de 36% par rapport aux 83 allégations rapportées en 2008, ce qui infirme la tendance à la baisse amorcée en décembre 2006 et qui s'est poursuivie en 2007 et 2008. »

¹⁰ *Ibid.* au par. 10.

¹¹ Secrétaire général, *Projet révisé de modèle de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et [l'État participant] fournissant des ressources à une [opération de maintien de la paix des Nations Unies]*, Doc. off AG NU, 61^e sess., Ordre du jour, point 33, Doc. NU A/61/494 (2006), à la p. 17 [*Projet révisé*].

¹² *Ibid.*

dénonce le fait que les membres du personnel du maintien de la paix responsables d'actes d'exploitation et d'abus sexuels répondant à la qualification de crimes selon les normes généralement acceptées, comme par exemple les relations sexuelles avec des enfants, « échappent habituellement à toute poursuite pénale devant une cour martiale ou un tribunal national, alors qu'ils auraient été immanquablement poursuivis s'ils avaient commis de tels actes dans leur pays d'origine »¹³.

Une question survient alors : Pourquoi? Ce mémoire cherche à répondre à cette question. Non seulement désirons nous dénoncer cette impunité pénale mais également démontrer la pertinence, voire la nécessité du processus pénal par rapport aux actes d'exploitation et d'abus sexuel commis par le personnel du maintien de la paix. Si l'impunité mérite d'être dénoncée, des solutions doivent y être apportées. Dans ce but, nous proposons un objectif de recherche tripartite. En effet, nous désirons : (1) exposer le cadre juridique applicable à la problématique des actes d'exploitation et d'abus sexuels imputables au personnel des opérations de maintien de la paix; (2) en extraire les problèmes; et (3) formuler des pistes de solutions. Pour ce faire, nous entendons organiser notre mémoire en deux parties.

La première partie se consacre à l'étude de la responsabilité pénale des membres du personnel des missions de la paix se livrant à des actes d'exploitation et d'abus sexuel. Dans le premier chapitre, nous définissons et exposons la problématique liée aux actes d'exploitation et d'abus sexuel ainsi que la pertinence de leur pénalisation. Dans le deuxième chapitre, nous nous consacrons à la présentation des actes d'exploitation et d'abus sexuel commis par le personnel des missions de la paix en tant que crimes

¹³ *Rapport Zeid, supra* note 4 à la p. 28.

nationaux et internationaux. Dans le troisième chapitre, nous présentons les juridictions disponibles pour exercer une compétence pénale envers le personnel des opérations de maintien de la paix ayant commis des actes d'exploitation et d'abus sexuel.

La deuxième partie est constituée d'une analyse critique du système pénal applicable aux infractions d'exploitation et d'abus sexuel par le personnel du maintien de la paix. Dans le quatrième chapitre, nous exposons les lacunes du système juridique en place soit, l'immunité de facto créée par le système des accords sur le statut des forces, la portée des obligations internationales en ce qui a trait à l'exercice de la compétence et les différents problèmes liés aux enquêtes. Nous concluons ce mémoire en présentant certaines pistes de solution dont des enquêtes appropriées et l'échange d'information pour faciliter les enquêtes, l'établissement et l'exercice de la compétence ainsi que la création d'un organe international judiciaire unique.

PREMIÈRE PARTIE

ÉTUDE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU
PERSONNEL DES MISSIONS DE LA PAIX SE LIVRANT À DES
ACTES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUEL

CHAPITRE I

L'EXPLOITATION ET L'ABUS SEXUEL PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL DU MAINTIEN DE LA PAIX : PORTRAIT DU PHÉNOMÈNE

En 2006, la Circulaire du Secrétaire général intitulée *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et l'abus sexuel*¹⁴ propose une définition du terme exploitation et abus sexuel (ci-après EAS). Cette définition est critiquée par le *Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix*¹⁵. En effet, le groupe affirme que la Circulaire définit en des termes très généraux les cas d'inconduite que sont l'exploitation et l'abus sexuels. Il ajoute que « certes, le propre de cette circulaire n'est pas de déterminer à quel moment une inconduite devient un comportement criminel. Cependant, en l'absence de précisions en la matière, les membres du personnel de maintien de la paix pourraient ne pas bien comprendre que ce type d'agissements les expose à des poursuites judiciaires dans l'État hôte »¹⁶. Nous croyons en effet que pour bien cerner la responsabilité pénale il faut baliser le comportement interdit. Il est important de distinguer les deux

¹⁴ Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. off. Secrétariat NU, Circulaire du Secrétaire général, Doc. NU ST/SGB/2003/13 (2005), [Circulaire 2005].

¹⁵ Secrétaire général, *Question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintiens de la paix*, Doc. off. AG NU, Ordre du jour, point 32, Doc. NU A/60/980 (2006) [*Responsabilité (2006)*].

¹⁶ *Ibid.*

questions suivantes : « Qu'est-ce que l'exploitation et l'abus sexuel? » et « à quel moment un acte d'EAS se qualifie-t-il en tant qu'infraction passible d'une sanction pénale? ». Dans cette partie, nous nous consacrons à la première question et explorons de façon large la notion d'EAS afin de comprendre le phénomène. La deuxième question fera l'objet du deuxième chapitre. Par la suite, nous exposons les conséquences sous-jacentes aux actes d'EAS et finalement, nous traitons de la pertinence de la répression pénale.

1.1 Définitions générales

L'exploitation et les abus sexuels est un terme complexe à définir. En effet, les EAS peuvent prendre un sens plus large ou plus restreint selon l'endroit, le temps et le contexte dans lequel le terme est utilisé. Par exemple, dans certains pays, les lois pénales considèrent que seulement les femmes peuvent être victime d'abus sexuel¹⁷. Dans d'autres, « un individu, femme ou homme, peut être victime d'une agression sexuelle dans l'enfance, à l'adolescence et à l'âge adulte »¹⁸. Dans la Circulaire du Secrétaire général intitulée *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*¹⁹, le Secrétariat des Nations Unies définit l'exploitation sexuelle et les abus sexuels comme suit :

« l'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de

¹⁷ *Le Procureur c. Furundžija*, IT-95-17/1-A, Arrêt (21 juillet 2000) au para. 180 (Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY < <http://www.icty.org/x/cases/furundzija/acjug/fr/fur-aj000721f.pdf> > [*Furundžija*].

¹⁸ Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel de Montréal, *Guide d'information à l'intention des victimes d'agression sexuelle*, Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada, 2007, à la p. 4 [*Guide d'information*].

¹⁹ *Circulaire 2005, supra* note 12.

force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue de tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel »²⁰.

Le terme « violence sexuelle » est aussi utilisé pour désigner des comportements relatifs à l'abus sexuel. Selon la définition qui lui est donné, la violence sexuelle peut être un synonyme de l'abus sexuel. Par exemple, la définition d'abus sexuel est similaire à la définition de violence sexuelle telle qu'établi dans le texte *Éléments des crimes* de la Cour pénale internationale :

« acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement»²¹.

Selon le *Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur la stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix*, les EAS « englobent une gamme de comportements allant de la violation des normes de conduites édictées par l'Organisation, telles que la sollicitation de prostituées adultes, qui peut être légale dans certains pays, à des actes qui seraient considérés, dans n'importe quel pays, comme une infraction pénale, tels le viol ou la

²⁰ *Ibid.* à la section 1.

²¹ Cour pénale internationale, « Éléments des Crimes » (2011), en ligne : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7730B6BF-308A-4D26-9C52-3E19CD06E6AB/0/ElementsOfCrimesFra.pdf>, à l'art. 7 1) g)-6 [*Éléments des crimes*].

pédophilie²²». Or, les textes du *Comité* et du *Secrétariat général* tendent à définir l'exploitation et l'abus sexuel de façon large, incluant ainsi une myriade d'agissements. Il est toutefois important de rappeler que ces derniers sont des documents administratifs visant à prévenir les actes d'EAS et de protéger les populations vulnérables à subir de tels comportements²³.

Au cours des années, la liste des comportements nommés dans les *Dispositions spéciales* visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels s'est étoffée. Les EAS revêtent donc une multitude de formes, notamment le viol, les relations sexuelles avec des mineurs, les agressions sexuelles, la traite des humains, l'échange d'argent, d'un emploi, de marchandises ou de services contre une relation sexuelle, la sollicitation de prostituées, le visionnement de pornographie, les propos inconvenants, la pornographie juvénile, la distribution de matériel pornographique par courrier électronique, l'exploitation sexuelle de bénéficiaires et les avances sexuelles faites à des mineurs²⁴.

Bien que les définitions du terme EAS soient sujettes à variation selon le contexte dans lequel elles sont utilisées et qu'elles incluent une large gamme de comportements, les EAS trouvent leur point commun au fait qu'ils constituent des atteintes à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique

²² *Rapport Zeid, supra* note 4 à la p. 9.

²³ *Circulaire 2005, supra* note 14 aux sections 2 et 3.

²⁴ Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Doc. off AG NU, 63^e sess., Ordre du jour, points 123 et 132, Doc. NU A/63/720 (2009), Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelle*, Doc. off AG NU, 62^e sess., Ordre du jour, points 133 et 140, Doc. NU A/62/890 (2008), Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. off AG NU, 61^e sess., Ordre du jour, points 123 et 132, Doc. NU A/61/957 (2007), Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. off AG NU, 60^e sess., Ordre du jour, points 129 et 136, Doc. NU A/60/861 (2006) et Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. off AG NU, 59^e sess., Ordre du jour, points 114 et 123, Doc. NU A/59/782 (2005).

de la personne ainsi qu'à sa sécurité. En outre, il est affirmé dans la *Déclaration de Vienne* de 1993 et son programme d'action²⁵ que les violences qui s'exercent en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels sont « incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine²⁶ ». Ainsi, il est clair que les EAS comportent des conséquences néfastes sur ses victimes.

1.2 Les conséquences sous-jacentes aux actes d'exploitation et d'abus sexuel

Les actes d'EAS représentent une vaste gamme de comportements et leurs conséquences physiques et psychologiques sur les victimes sont en conséquence variées. Dans la partie supérieure de cette gamme se trouve le viol²⁷. Dans un texte dénonçant les impacts des viols commis par des soldats congolais, *Human Rights Watch* décrit les impacts de la violence sexuelle chez les victimes :

« L'impact médical, psychologique et social des violences sexuelles est catastrophique. Le viol risque de provoquer des

²⁵ *Déclaration et programme d'action de Vienne*, Doc. NU A/CONF.157/23, 1993, en ligne : Nations Unies < http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2FCONF.157%2F23&Submit=Recherche&Lang=F>.

²⁶ *Ibid.* au para. 18.

²⁷ Human Rights Watch, « *Les soldats violent, les commandants ferment les yeux : Violences sexuelles et réforme militaire en République démocratique du Congo* » (2009), en ligne : Human Rights Watch < http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0709frweb_0.pdf>, p. 12 (dans ce texte, les auteurs adoptent la même définition de violence sexuelle que dans le texte *Éléments des crimes de la Cour pénale internationale*).

blessures mortelles chez les victimes, en particulier lorsqu'elles sont très jeunes, qu'elles subissent un viol collectif, sont violées très brutalement ou que des objets sont insérés dans leur vagin. Beaucoup de victimes souffrent de lésions permanentes aux organes génitaux et développent des fistules, entraînant une incontinence chronique. Le VIH et autres infections sexuellement transmissibles sont aussi fréquemment transmises lors d'un viol. Les conséquences sur le plan de la santé sont particulièrement graves pour les petites filles. Leurs organes génitaux présentent souvent des lésions plus graves que ceux des femmes adultes. Lorsque les filles tombent enceintes, elles connaissent parfois des problèmes de santé supplémentaires lors de leur grossesse et de l'accouchement, notamment des fistules.

Les victimes ne sont pas traumatisées seulement par les violences sexuelles mais également par l'attitude négative que leur communauté adopte à leur égard. Cela affecte particulièrement les filles, qui dépendent généralement d'un proche. Les familles rejettent parfois leurs propres filles après un viol. Lorsque les filles sont rejetées par leurs familles et quittent leur foyer, elles s'exposent à de nouvelles exactions. Les jeunes filles sont aussi souvent rejetées par leurs fiancés et ont des difficultés à trouver un mari. La situation est particulièrement difficile pour celles qui ont un bébé né du viol et dont l'histoire est souvent connue de la communauté. Ces filles ont la tâche ardue d'élever un enfant né d'un viol alors qu'elles-mêmes ne sont encore que des enfants. Beaucoup de filles abandonnent aussi leurs études après un viol, en raison de leur mauvais état de santé, du traumatisme, d'un déplacement ou de la stigmatisation. La prise en charge psychosociale des filles qui ont subi des violences sexuelles requiert des compétences spéciales, qui sont difficiles à trouver dans un Congo déchiré par la guerre »²⁸.

Nous croyons que ces impacts de la violence sexuelle décrits par *Human Rights Watch* ne sont pas seulement propres au Congo mais se transposent également dans toutes les sociétés.

²⁸ *Ibid.* à la p. 16.

Qui plus est, les conséquences psychologiques des EAS vont au delà de l'ostracisme que doivent subir ses victimes. La dépression, la culpabilité et le suicide ne sont pas étrangers aux conséquences des EAS. Dans un jugement du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (ci-après TPIY), le Tribunal prend en compte certaines répercussions sur une victime d'abus sexuel et affirme que les «séquelles des viols que lui ont fait subir Delic sont manifestes dans son témoignage, quand elle décrit notamment l'État de peur constante, la dépression, les tendances suicidaires et l'épuisement tant mental que physique dont elle souffrait »²⁹.

1.3 La problématique propre aux actes d'exploitation et d'abus sexuel commis par le personnel des missions de la paix

Non seulement les actes de violence sexuelle sont intolérables mais ils le semblent d'autant plus lorsqu'ils sont commis par les membres d'une organisation chargée de développer et d'encourager « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous »³⁰. Or, la définition et les conséquences générales des EAS sont bien sûr applicables lorsque ces actes sont commis par le personnel du maintien de la paix. Toutefois, du fait que ces comportements émanent du personnel des missions, d'autres conséquences s'ajoutent et sont propres à la problématique des EAS commis par le personnel du maintien de la paix.

Dans un premier temps, le déploiement d'une mission de la paix génère parfois des impacts négatifs sur la santé publique du pays hôte. En

²⁹ *Le Procureur c. Zejnil Delalic*, IT-96-21-T, Jugement (16 novembre) au para. 942 (Tribunal pénal pour l'Ex-Yougoslavie), en ligne : TPIY < <http://www.icty.org/case/mucic/4>>.

³⁰ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n°7, à l'art. 1 [*Charte des Nations Unies*].

outre, il existe une corrélation entre le déploiement des troupes de maintien de la paix provenant de pays ayant des taux croissants d'infections transmises sexuellement et l'augmentation des taux de locaux infectés par les maladies³¹.

Également, il est rapporté que des enfants naissent de relations entre les membres du personnel du maintien de la paix et la population locale. Dans bien des cas, des enfants sont conçus et abandonnés par des membres du personnel des Nations Unies lorsque que leur mandat se termine et que le membre du personnel retourne dans son pays d'origine³². Laissant ainsi à la mère le devoir d'élever seule un ou des enfants. Or, dans bien des pays hôte de missions de la paix, cela implique l'ostracisme de la mère par sa communauté et sa famille.

Qui plus est, lorsque commis par son personnel, les EAS affectent la crédibilité des opérations de maintien de la paix.

«Indeed, peacekeeping operations can be effective only with the support and trust of the host population. Acts of sexual exploitation and abuse undermine this trust. In addition, these acts of misconduct can lead to unrest among the population and thus can present a potential security risk for U.N. peacekeeping personnel»³³.

Par exemple, les réseaux de trafic d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont généralement contrôlés par le crime organisé. Ces réseaux font également le trafic d'armes et de drogues. Ainsi, le trafic d'êtres humains crée une certaine sécurité pour ces réseaux en leur procurant des

³¹ Alexandra R. Harrington, «*Victims of Peace: Current Abuse Allegations Against U.N. Peacekeepers and the Role of Law in Preventing them in the Future*» (2005-2006) 12 ILSA J. Int'l & Comp. L. 125, 137.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.* à la p. 101.

ressources financières³⁴. Or, le crime organisé joue un rôle important dans la structure de pouvoir politique et économique des régions en post-conflit³⁵. Lorsque le crime organisé obtient un certain pouvoir politique et économique dans une région, la démocratie et la paix s'en éloigne. En fréquentant un bordel ou encore en retenant les services d'une agence où on offre des services sexuels, le personnel du maintien de la paix risque fortement de financer le crime organisé, donc de miner les chances de succès de sa mission.

L'implication du personnel du maintien de la paix dans le trafic d'êtres humains et la prostitution ne fait plus de doute. Par exemple, la location géographique ainsi que le nom de plusieurs bordels en témoignent. En effet, dans certaines régions des Balkans, il fut observé qu'à l'arrivée des contingents, les bordels se multipliaient. Certains activistes du droit humanitaire travaillant dans cette région affirmèrent que lorsque la force de stabilisation était stationnée en Bosnie, il était possible, en traversant le pays, de savoir quel contingent international était responsable d'une région donnée par le nom des bordels³⁶. Également, certains chiffres sont fort évocateurs. Par exemple, de 1992 à 1993, pendant la mission de paix au Cambodge (UNTAC), le nombre de bordels et de salons de massages style Thai se sont multipliés. Également, le nombre de prostituées est passé de 6000 à 25000, incluant les mineurs³⁷. Vojdik rapporte également qu'une étude de l'UNICEF dans 12 pays accueillant des missions de la paix démontre que dans la moitié de ces pays, l'arrivée des troupes était associée

³⁴ Sarah E. Mendelson, *Barracks and Brothels : Peacekeepers and Human Trafficking in the Balkans*, Washington D.C., Center for Strategic and International Studies, 2005 à la p. 14.

³⁵ *Ibid.* à la p. vii.

³⁶ *Ibid.* à la p. 10.

³⁷ Sarah Martin, *Must Boys be Boys?: Ending Sexual Exploitation and Abuse in UN Peacekeeping Missions*, Washington D.C., Refugees International, 2005, p.4.

avec une hausse rapide de la prostitution juvénile³⁸. L'intensification de la prostitution suite au déploiement est également documentée³⁹.

Il est important de noter que bien que la prostitution soit légale dans plusieurs pays, elle est strictement défendue au sein des missions. Ainsi, dans son interprétation de la définition établit dans la Circulaire du Secrétaire⁴⁰, le Bureau des services de contrôle interne inclut l'échange d'argent, d'emploi, de biens et de services contre des rapports sexuels dans la définition d'EAS⁴¹. Certains diront « Qui y-a-t-il de mal à avoir des relations sexuelles avec une personne prostituée si cette personne est adulte et est pleinement consentante? »⁴². Certes, dans la plupart des pays, il n'est pas illégal de s'adonner à ou d'être consommateur de prostitution. Toutefois, dans le contexte d'une mission de paix, le consentement des prostitués est appelé à être vicié par le rapport de force entre le bénéficiaire de la mission et le contexte social dans lequel il se trouve. Ainsi, les rapports sexuels entre le personnel d'une mission et les bénéficiaires est hautement sujet à provenir d'un rapport de force et non d'une volonté d'accomplir un acte sexuel. À ce sujet, Martin affirme que :

« The single most important reason for this 'humanitarian accountability deficit' is the asymmetrical principal-agent relations that characterize most 'humanitarian' transactions, that

³⁸ Vanessa Kent, «Protecting civilians from UN peacekeepers and humanitarian workers: Sexual exploitation and abuse», dans Chiyuki Aoi, Cedric de Coning et Ramesh Thakur, dir., *Unintended Consequences of Peacekeeping Operations*, United Nations University Press, 2007 à la p. 46.

³⁹ Valorie K. Vojdik, «Sexual Abuse and Exploitation of Women and Girls by U.N. Peacekeeping Troops» (2007) 15 Mich. St. J. Int'l, L. 157, à la p. 159.

⁴⁰ *Circulaire 2005*, supra note 12.

⁴¹ Office of Internal Oversight Services, *Investigation Manual*, Investigations Division, 2009 à la p.11, en ligne: Nations Unies < http://www.un.org/Depts/oios/pages/id_manual_mar2009.pdf> [*Investigation Manual*].

⁴² Groupe de travail du CEAH/CEPS, « Foire aux questions sur l'exploitation et les abus sexuel commis par le personnel du maintien de la paix » (2011), en ligne : un.org <www.un.org/fr/pseataaskforce/faq.shtml>.

puts the users of humanitarian assistance at a structural disadvantage in their relationship with humanitarian aid providers»⁴³.

Nous croyons en effet que la situation économique et politique dans laquelle se déroulent les missions du maintien de la paix fait en sorte que l'échange de sexe contre de la nourriture ou de la protection peut devenir une « tactique de survie » pour ces populations⁴⁴. Vojdik affirme :

« Traditional support structures that exist in society are often destroyed during war, leaving women without an important means of survival. [...] As a matter of survival, women in conflict and post-conflict situations often feel they have no recourse but to exchange sex for money or sex for food—to engage in what is called survival sex»⁴⁵.

Nous croyons que l'inégalité de pouvoir est à l'appui de la condamnation des relations sexuelles entre le personnel du maintien de la paix et les bénéficiaires d'aide⁴⁶.

En résumé, le *Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur la stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix* affirme que :

« [L]a prostitution et les autres formes d'exploitation sexuelle dans le cadre d'une mission de maintien de la paix sont particulièrement choquantes car l'Organisation des Nations

⁴³ Veronika Martin, «Literature Review: Complaints Mechanisms and Handling of Exploitation and Abuse» (9 mars 2010), en ligne: un.org <http://www.un.org/en/pseataaskforce/documents/hap_literature_review.pdf>.

⁴⁴ Groupe de travail du CEAH/CEPS, « Présentation générale » (2011), en ligne : un.org <<http://www.un.org/fr/pseataaskforce/overview.shtml>>.

⁴⁵ Vojdik, *supra* note 39 à la page 162.

⁴⁶ *Circulaire 2005*, *supra* note 14 au para. 3 (c) (la Circulaire adopte cette position et interdit de « demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services, y compris toute assistance due à toutes personnes »).

Unies a reçu pour mandat d'intervenir auprès d'une société brisée pour l'aider, et non pas pour trahir la confiance placée en elle par la population locale. De plus, l'Organisation ne devrait en aucune façon accroître les souffrances des couches vulnérables de la population, qui a souvent subi les effets dévastateurs de la guerre ou d'un conflit civil »⁴⁷.

Ainsi, l'exploitation et l'abus sexuel de la population locale par le personnel du maintien de la paix dans les pays où le viol est, ou était, utilisé comme arme de guerre contribue à l'héritage du trafic et de l'abus⁴⁸.

1.4 La pertinence de la répression pénale

La démonstration des effets tragiques de l'exploitation et l'abus sexuel sur ses victimes a amené la communauté internationale à condamner ces actes. Par exemple, la Cour pénale internationale inclut la violence sexuelle dans les crimes contre l'humanité. Aussi, diverses mesures administratives ont été adoptées par les Nations Unies relativement aux EAS. Ainsi, depuis des décennies, de nombreuses normes visant l'élimination des EAS ont vu le jour, tant sur la scène internationale que nationale. En outre, par le biais de divers documents, les Nations Unies établissent des normes condamnant les actes d'EAS commis par son personnel⁴⁹. Ces normes demeurent de nature administrative et non criminelle. Par exemple, *Les dix règles du code de*

⁴⁷ *Rapport Zeid*, supra note 4 à la p. 10.

⁴⁸ Mendelson, supra note 34 à la p. 13.

⁴⁹ Le *Rapport Zeid* est la pierre angulaire de ces documents. Voir aussi Département des opérations de maintien de la paix, « *Statement of Commitment on Eliminating Sexual Exploitation and Abuse by UN and Non-UN Personnel* » (pas de date), en ligne : un.org <<http://www.un.org/Depts/dpko/CDT/statement.pdf>>.

*conduite des casques bleus*⁵⁰ interdisent aux membres militaires des missions de paix de se livrer «à des actes immoraux de violence ou d'exploitation sexuelle, physique ou psychologique à l'égard de la population locale ou du personnel de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement les femmes et les enfants»⁵¹. Dans un autre document intitulé *We are United Nations Peacekeepers*⁵², les Nations Unies interdisent aux casques bleus de commettre tout acte qui pourrait donner lieu à des souffrances ou blessures de nature sexuelle pour les membres de la population locale, spécialement les femmes et les enfants⁵³. L'adhésion à ces règles est, pour les membres d'une mission de la paix, une condition d'emploi⁵⁴.

Aussi, le *Modèle d'accord sur le statut des forces*⁵⁵ interdit au personnel d'une mission de la paix «tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leur fonctions». Ils doivent également observer intégralement les lois et les règlements du pays hôte⁵⁶, et ce nonobstant leur immunité habituelle face à leur fonction. Or, les normes adoptées par les Nations Unies présentées dans les paragraphes précédents ne sont que des mesures administratives et n'ont aucun impact sur la responsabilité pénale des casques bleus. Toutefois, ils démontrent

⁵⁰ Gender and Peacekeeping, «Les dix règles du code de conduite personnelle des Casques bleus» (pas de date), en ligne : un.org <http://www.genderandpeacekeeping.org/resources/5_Code_de_conduite_personnelle_des_casques_bleus.pdf> [Dix règles de conduites].

⁵¹ *Ibid.* au para. 4.

⁵² Department of Peacekeeping Operations (Training Unit), «We are United Nations Peacekeepers», (pas de date), en ligne : un.org <http://www.un.org/Depts/dpko/dpko/Conduct/un_in.pdf> [We are United Nations Peacekeepers].

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Anthony Miller, «Legal Aspects of Stopping Sexual Exploitation and Abuse in U.N. Peacekeeping Operations» (2006) 39 Cornell Int'l L.J. 71 à la p. 76.

⁵⁵ Secrétaire général, *Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix*, Doc. off. AG NU, 45^e sess., Ordre du jour, point 76, Doc. NU A/45/594 (1990) au para. 6 [Modèle d'accord].

⁵⁶ *Ibid.* art. 6.

bien que l'Organisation des Nations Unies reconnaît la gravité de ces comportements.

Relativement aux missions de paix, le Service de la déontologie et de la discipline du Département des opérations de maintien de la paix a mis sur pied une stratégie d'ensemble visant à éliminer les EAS⁵⁷. Cette stratégie comporte 3 volets : La prévention, les mesures coercitives et la réparation. Les mesures de préventions se traduisent surtout par de la formation pour le personnel des missions de paix et d'autres mesures de sensibilisation telles des affiches ou des bulletins d'information. Les mesures coercitives les plus concrètes sont orientées vers l'amélioration du traitement des plaintes en matière d'EAS. En 2005, le Secrétaire général a mis sur pied un groupe d'experts juridiques devant traiter plusieurs questions y compris le renforcement de la responsabilité pénale du personnel et des experts travaillant pour les opérations de maintien de la paix⁵⁸.

De plus, à la suite du rapport du Conseiller du Secrétaire général pour les questions relatives à l'exploitation et aux abus sexuels commis par des membres des missions de maintien de la paix des Nations Unies⁵⁹, le Secrétaire général a désigné un groupe d'experts juridiques qu'il a chargé de fournir des conseils sur les moyens d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies « à savoir faire en sorte que les fonctionnaires des Nations Unies et les experts en mission qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait mais, bénéficiant des garanties d'une procédure régulière, ne soient pas non plus

⁵⁷ Service de la déontologie et de la discipline, « Réforme visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels » (pas de date), en ligne : un.org < <http://www.un.org/french/peace/cdt/reform.shtml>>.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Rapport Zeid, supra* note 4.

sanctionné injustement »⁶⁰. Il est donc clair que la prévention et la répression pénale des EAS par son personnel est primordiale pour l'Organisation des Nations Unies.

Cependant, ces types de mesures administratives développées par l'Organisation des Nations Unies sont-elles en mesure d'enrayer le problème des EAS commis par son personnel des opérations de maintien de la paix? Bien qu'il s'agisse d'un pas dans la bonne direction, nous croyons que ces mesures administratives ne sont pas de nature à enrayer le fléau que sont les EAS commis par le personnel des opérations de maintien de la paix.

Si le passé est garant de l'avenir, il est clair que ces normes administratives ne parviennent pas à enrayer le problème. Non seulement ces types de comportements se perpétuent-ils au sein des missions de la paix mais ils semblent en augmentation. Comme nous l'avons souligné en introduction de ce mémoire, le Secrétaire général a, à la fin de l'année 2009, constaté une augmentation de 36% des allégations d'EAS par le personnel du maintien de la paix par rapport à l'année 2008⁶¹. La gravité de ces actes semble également en augmentation. Rappelons que 46% des allégations rapportées en 2009 portent sur les pires formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles⁶².

De plus, les actes d'EAS constituent des atteintes graves à la dignité humaines. Ils sont également reconnus par la Communauté internationale comme une violation des droits humains et du droit international humanitaire. De plus, lorsque commis par le personnel du maintien de la paix, les actes

⁶⁰ *Responsabilité (2006)*, *supra* note 15 à la p. 5.

⁶¹ *Dispositions spéciales 2010*, précité note 3.

⁶² *Ibid.*

d'EAS minent la crédibilité des opérations de maintien de la paix. Shotton résume bien la problématique:

«Indeed, peacekeeping operations can be effective only with the support and trust of the host population. Acts of sexual exploitation and abuse undermine this trust. In addition, these acts of misconduct can lead to unrest among the population and thus can present a potential security risk for U.N. peacekeeping personnel»⁶³.

Ainsi, les actes d'abus sexuel et d'exploitation sexuelle commis par les membres du personnel des Nations Unies ne sont pas seulement des violations des droits humains et potentiellement du droit international humanitaire. Ils forment également une «perversion of an international system intended to prevent crime against humanity including sexual and gender-based violence⁶⁴».

Une problématique aussi grave exige, selon nous, une intervention sérieuse ainsi que des mesures de prévention importantes. Ces comportements doivent être vivement dénoncés et dissuadés pour ainsi prévenir et combattre le phénomène. Pour ce faire, nous croyons que la répression pénale est propre à jouer un rôle majeur. En outre, selon Olson, « les textes sur le droit international des droits de l'homme considèrent souvent que les sanctions pénales sont 'l'assurance la plus efficace contre une répression future' »⁶⁵. L'adoption de normes pénales à l'égard des EAS est une manifestation de la volonté d'une société de condamner de tels

⁶³ Shotton, *supra* note 7 à la p. 101. Secrétaire général, *Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission*, Doc. Off. AG NU, 62^e sess., ordre du jour, point 82, Doc. NU A/62/329 (2007) [*Responsabilité 2007*].

⁶⁴ Kent, *supra* note 38 à la p. 44.

⁶⁵ Laura M. Olson, «Réveiller le dragon qui dort? Question de justice transitionnelle : répression pénale ou amnistie ?» (juin 2006), en ligne : [icrc.org <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/review-862-p275/\\$File/irrc_862_Olson_fr.pdf>](http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/review-862-p275/$File/irrc_862_Olson_fr.pdf).

agissements et de respecter les droits humains. La société envoie ainsi le message non équivoque que de tels comportements ne sont pas tolérés.

De plus, la répression pénale est une façon de rendre justice aux victimes. Selon Scharf, la répression pénale apporte un certain recours aux victimes. En effet, un État doit aux victimes d'abus sexuels et à leurs familles de tenir les coupables responsables de leurs actes. Poursuivre et punir les coupables donne une signification aux souffrances des victimes et sert de remède partiel à leurs blessures en restituant leur dignité et prévenir les actes de vengeance personnelle⁶⁶.

Lorsque des actes d'EAS constituent de graves violations du droit international humanitaire, ce dernier exige que les responsables de ces « violations soient poursuivis en tant que criminels »⁶⁷. Les tribunaux pénaux internationaux ou mixtes ayant pour fonction d'assurer la répression de ces violations « ont aidé à rendre justice aux victimes et à leur redonner l'espoir, à lutter contre l'impunité des auteurs d'exactions et à enrichir la doctrine en matière de droit pénal international »⁶⁸.

Il est toutefois primordial dans la mise en œuvre de la répression pénale de faire en sorte que le processus ne « re-victimise » pas les victimes. Il est donc nécessaire d'assurer que ces dernières soient traitées

⁶⁶ Michael P. Scharf, « The Amnesty Exception to the Jurisdiction of the International Criminal Court » (1999) 32 Cornell Int'l L. J. 507 à la p. 512. United Nations Global Initiative to Fight Human Trafficking, *From Protection to Prosecution- A Strategic Approach: A Victim Centred Approach as a Key to Increasing the Effectiveness of Criminal Justice Responses to Human Trafficking*, Vienne, The Vienna Forum to Fight Human Trafficking, 2008, en ligne: unodc.org < <http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Marika-Misc/BP007FromProtectionToProsecution.pdf>>.

⁶⁷ Olson, *supra* note 65.

⁶⁸ Secrétaire général, *Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Doc. Off. CS NU, 2004, Doc. NU S/2004/616.

avec respect et que des mesures d'aide dans le processus leur soient accordées⁶⁹.

La répression pénale des EAS commis par le personnel du maintien de la paix est nécessaire pour protéger les enfants, les femmes et toutes les victimes potentielles. Elle est également essentielle afin de soutenir la crédibilité des opérations de maintien de la paix. Nous croyons donc que la répression pénale des actes d'EAS commis par le personnel des opérations de maintien de la paix est non seulement pertinente mais indispensable.

⁶⁹ Par exemple, des ordonnances de huis-clos pendant leurs témoignages, des écrans ou la permission de témoigner à l'extérieur de la cour pour ne pas confronter les victimes à leurs agresseurs et des ordonnances protégeant l'identité des victimes.

CHAPITRE II

LES ACTES D'EXPLOIATION ET D'ABUS SEXUEL QUALIFIÉS DE CRIMES

Sur le spectre juridique, les EAS ont se qualifient de plusieurs manière : violations de mesures administratives, actes sujets à la responsabilité civile, violation des droits de la personne, crimes nationaux ou crimes internationaux pour n'en nommer que quelques-uns. Mais à quel moment un acte d'exploitation ou d'abus sexuel peut-il être qualifié de crime?

2.1 Au niveau international

2.1.1 Le droit international des droits de la personne

Aucune convention relative aux droits de l'homme ne définit expressément le terme exploitation et abus sexuel. Toutefois, des dispositions de traités internationaux et régionaux relatives à l'intégrité physique et morale interdisent implicitement ces actes⁷⁰. Par exemple, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁷¹ et la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*⁷² assurent à tous le droit à la vie, la liberté

⁷⁰ *Furundžija*, supra note 17 au para 170 (le Tribunal abonde dans le même sens en parlant du viol et autres violences sexuelles graves).

⁷¹ *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, Rés. AG 217 (III), Doc. off AG NU, 3^e sess., supp. n°13, Doc. NU A/810 (1948) 71 [*Déclaration universelle*].

⁷² *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, OEA/Ser.L/V/I.4 Rev.13 (Adoptée à la Neuvième Conférence Internationale Américaine, Bogota, Colombie, 1948).

et à la sécurité de la personne⁷³. Aussi, l'article 7 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁷⁴ interdit les traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁵. Quand à la mise en œuvre de ces droits, l'article 2 (3) du *Pacte* engage les États à assurer aux personnes dont ces droits et libertés ont été violés des recours utiles⁷⁶. Bien que le *Pacte* ne prévoit pas de recours spécifique, les États doivent quand même s'engager à ce qu'une autorité compétente selon la législation de l'État statue sur les droits de la personne qui forme le recours et engage les États partie à « développer les possibilités d'un recours juridictionnel⁷⁷ ». Toujours quant à la mise en œuvre de ces droits, la *Déclaration du Millénaire*, adoptée le 13 septembre 2000, affirme :

- « Nous décidons par conséquent :
- De respecter et de faire appliquer intégralement la Déclaration universelle des droits de l'homme.
 - De chercher à assurer, dans tous les pays, la promotion et la protection intégrale des droits civils et des droits politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun.
 - De renforcer, dans tous les pays, les capacités nécessaires pour appliquer les principes et pratiques de la démocratie et du respect des droits de l'homme, y compris les droits des minorités.
 - De lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes et d'appliquer la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes »⁷⁸.

⁷³ *Ibid.* à l'art. 1 et Déclaration universelle, supra note 71 à l'art. 3.

⁷⁴ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 n°47, 6 I.L.M. 368 [*Pacte*].

⁷⁵ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 26 juin 1981, 1520 R.T.N.U. 217 [*Charte africaine*].

⁷⁶ *Pacte*, supra note 74 à l'art. 2 (3) a).

⁷⁷ *Ibid.* à l'art. 2(3)b).

⁷⁸ *Déclaration du Millénaire*, Rés. AG 55/2, Doc. off. AG NU, 55^e sess., Doc. NU A/RES/55/2 (2000) au para. 25.

Également, la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*⁷⁹ assure à toute personne le droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale. Elle interdit la torture et les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁰ ainsi que la traite des esclaves et des femmes sous toutes leurs formes⁸¹. La mise en œuvre de ces droits implique l'engagement des États parties à adopter des mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux droits garantis⁸².

La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* garanti à tout être humain le droit au respect de sa vie, à l'intégrité et à la dignité de sa personne⁸³. Elle interdit également toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels et inhumains ou dégradants⁸⁴. Aucun recours spécifique n'est prévu dans la Charte. Toutefois, les États parties ont le devoir de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte⁸⁵.

Concernant plus précisément les actes d'EAS, la nouvelle *Charte arabe des droits de l'homme*⁸⁶ interdit la traite des êtres humains à des fins de prostitution ou d'exploitation sexuelle, l'exploitation de la prostitution d'autrui et toutes les autres formes d'exploitation ainsi que l'exploitation des

⁷⁹ Convention Américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, 1144 R.T.U.N. 123.

⁸⁰ *Ibid.* à l'art. 5.

⁸¹ *Ibid.* à l'art. 6.

⁸² *Ibid.* à l'art. 2.

⁸³ *Charte africaine*, supra note 75 aux arts. 4 et 5.

⁸⁴ *Ibid.* à l'art. 5.

⁸⁵ *Ibid.* à l'art. 26.

⁸⁶ *Charte arabe des droits de l'homme*, mai 2004, en ligne : aidh.org <
http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/Images/Charte%20arabe%20DH.2004.Fr.pdf>.

enfants dans les conflits armés. Qui plus est, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes* requiert des États parties qu'elles prennent « toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes »⁸⁷. Bien que ce texte interdise explicitement le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution, il ne crée pas de mesure pénale spécifique mais invite les États parties à le faire. La *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*⁸⁸ impose également aux États parties de prendre des mesures répressives face à l'exploitation de la prostitution. En vertu de cette Convention, les États parties doivent convenir de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne ou exploite la prostitution d'une autre personne même si celle-ci est consentante⁸⁹. Les États parties à la Convention doivent également convenir de punir toute personne qui « tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution »⁹⁰ ou encore qui « donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui »⁹¹ ⁹². En ce qui concerne sa mise en œuvre, la Convention « laisse intact le principe que les actes qu'elle vise doivent dans chaque État être qualifiés, poursuivis et jugés conformément à la législation

⁸⁷ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes*, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13.

⁸⁸ *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, 21 mars 1950, 96 R.T.N.U 271 [*Convention pour la répression de la traite des êtres humains*].

⁸⁹ *Ibid.* à l'art. 1.

⁹⁰ *Ibid.* à l'art. 2.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² En vertu de la Convention, la tentative et la participation à ces actes doivent aussi être punis, « dans la mesure où le permet la législation nationale ». *Ibid.* aux arts. 3 et 4.

nationale⁹³ ». Toutefois, les Parties « s'engagent à prendre, conformément à sa Constitution, les mesures législatives ou autres, nécessaires pour assurer l'application de la Convention »⁹⁴.

De plus, la poursuite pénale de la traite des personnes pour des fins d'exploitation sexuelle dans le contexte de la participation à un groupe criminel organisé est l'objet du *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*⁹⁵. En vertu de cette Convention, chaque État Partie doit adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes relevant de la traite des personnes aux fins d'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autre formes d'exploitation sexuelle, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une tentative, de complicité ou de directives à d'autres personnes⁹⁶.

Certains actes d'EAS sont également inclus dans d'autres instruments régionaux de droit de la personne. En outre, en vertu du *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes*⁹⁷, toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne et toutes formes d'exploitation, de

⁹³ *Ibid.* à l'art. 12.

⁹⁴ *Ibid.* à l'art. 13.

⁹⁵ *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 15 décembre 2000, 2237 R.T.N.U. 319 [*Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*].

⁹⁶ *Ibid.* à l'art. 5. Voir la partie 1.1, ci-dessus, pour la définition complète.

⁹⁷ *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes*, 13 septembre 2000, CAB/LEG/66.6 [*Protocole à la Charte africaine*].

punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites⁹⁸. Afin de garantir ces droits, les États parties doivent s'engager à prendre des mesures pénales « appropriées et effectives » pour notamment:

- a) « adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public;
- b) adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes⁹⁹;
- c) identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer;
- d) [...]
- e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci;
- f) [...]
- g) prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque »¹⁰⁰.

En vertu de la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*¹⁰¹, toutes les femmes ont le droit de « vivre dans un climat libre de violence, tant dans sa vie

⁹⁸ *Ibid.* à l'art. 4.

⁹⁹ Dans l'article premier du Protocole on définit la violence à l'égard des femmes comme « tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre ».

¹⁰⁰ *Ibid.* à l'art. 4.

¹⁰¹ *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*, 1994, 33 I.L.M. 1534 [*Convention interaméricaine sur la violence contre la femme*].

publique que dans sa vie privée »¹⁰². La définition de violence contre la femme établie par cette convention inclus la violence sexuelle :

« Par **violence contre la femme**, on entend la violence physique, sexuelle ou psychique: **a.** se produisant dans la famille ou dans le ménage ou dans toute autre relation interpersonnelle, que l'agresseur ait partagé ou non la même résidence que la femme, se manifestant, entre autres, sous forme de: viols, mauvais traitements ou sévices sexuels; **b.** se produisant dans la communauté, quel qu'en soit l'auteur, et comprenant entre autres, les viols, sévices sexuels, tortures, traite des personnes, prostitution forcée, séquestration, harcèlement sexuel sur les lieux de travail dans les institutions d'enseignement, de santé ou tout autre lieu; et **c.** perpétrée ou tolérée par l'État où ses agents, ou qu'elle se produise »¹⁰³.

Les États parties à la Convention ont l'obligation de mettre en œuvre les droits garantis notamment en incorporant dans leur législation nationale des normes pénales pour sanctionner la violence contre les femmes¹⁰⁴.

À l'égard des enfants, la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁰⁵ lie les États signataires à prendre des mesures pour protéger les enfants contre l'exploitation et la violence sexuelle¹⁰⁶. La Convention stipule que les États doivent prendre « toutes les mesures appropriées sur les plan national, bilatéral et multilatéral » pour empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale, que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales et que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique. La Convention ne définit toutefois pas les termes « activités et pratiques sexuelles illégales »

¹⁰² *Ibid.* À l'art. 3.

¹⁰³ *Ibid.* à l'art. 2.

¹⁰⁴ *Ibid.* à l'art. 7.

¹⁰⁵ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3.

¹⁰⁶ *Ibid.* à l'art. 34.

ce qui laisse une grande marge d'interprétation aux États signataires. Suite à cette Convention, le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*¹⁰⁷ demande aux pays signataires d'inclure dans leur droit pénal interne ces actes d'exploitation des enfants¹⁰⁸. Selon ce Protocole, la législation doit inclure une compétence autant territoriale que personnelle¹⁰⁹. Heureusement, les notions de prostitution des enfants et pornographie juvénile y sont définies¹¹⁰.

En vertu de la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*¹¹¹, les États parties doivent prendre des « mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant »¹¹². Ces mesures comprennent l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête¹¹³. De plus, les États parties

¹⁰⁷ *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, 25 mai 2000, 2171 R.T.N.U. 227.

¹⁰⁸ *Ibid.* à l'art. 3.

¹⁰⁹ *Ibid.* à l'art. 4.

¹¹⁰ *Ibid.* à l'art. 2 (« b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage; c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles»).

¹¹¹ *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 11 juillet 1990, OUA doc. CAB/LEG/24.09/49 (1990).

¹¹² *Ibid.* à l'art. 16.

¹¹³ *Ibid.*

doivent s'engager à protéger les enfants contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels, en particulier :

« L'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle; L'utilisation d'enfant à des fins de prostitution ou toute pratique sexuelle; L'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographique »¹¹⁴.

La *Convention des droits de l'enfant en Islam*¹¹⁵ inclus également des dispositions concernant les EAS commis sur des enfants. En effet, la Convention impose aux États parties de prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre l'exploitation sous toutes formes et en particulier, l'exploitation sexuelle. Au sujet de la mise en œuvre des droits, les États parties doivent « s'efforcer à respecter les droits énoncés dans la [...] Convention et de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre, conformément à leurs procédures internes¹¹⁶ ».

2.1.2 Le droit international humanitaire

Les violences sexuelles sont interdites dans le droit international humanitaire¹¹⁷. Toutefois, ni les textes de lois ni la jurisprudence du droit international humanitaire ne définit expressément le terme exploitation et abus sexuels en tant que crime. Toutefois, certains actes d'EAS sont implicitement ou explicitement condamnés par le droit international

¹¹⁴ *Ibid.* à l'art. 27.

¹¹⁵ *Convention convenant des droits de l'enfant en Islam*, OIC/9-IGGE/HRI/2004/RAP.FINAL (2005).

¹¹⁶ *Ibid.* à l'art. 4.

¹¹⁷ Dans ce chapitre, nous exposons les sources juridiques de droit international humanitaire interdisant les actes de violence sexuelle. Voir aussi *Le Procureur c. Delalic*, supra note 29 au para. 476.

humanitaire et sont à la base de la création de certains crimes de droit pénal international.

Dans un premier temps, l'article 3 commun aux Conventions de Genève interdit « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices » ainsi que « les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants »¹¹⁸. Qui plus est, ces Conventions qualifient d'infractions graves celles comportant des actes de torture, le fait de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé¹¹⁹. Comme il a été démontré dans les sections précédentes, les EAS forment une atteinte à la vie, à la dignité et à la sécurité des personnes, donc sont sujets à inclusion dans les actes interdits par l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Le *Protocol additionnel II* visant à compléter et développer l'article 3 commun aux Conventions de Genève précise la disposition sur les atteintes portées à la vie et interdit « les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles »¹²⁰. De plus, l'article 4 (2) (e) de ce même texte de loi interdit expressément divers actes pouvant être qualifiés d'EAS. En effet, « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la

¹¹⁸ *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 31 à l'art. 3, (1) a) et c) [Convention 1].

¹¹⁹ *Ibid.* à l'art. 50, *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 85 à l'art. 51 [Convention 2]. *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 135 à l'art. 130 [Convention 3]. *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287 à l'art. 146 [Convention 4].

¹²⁰ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocol II)*, 8 juin 1977, en ligne CICR < <http://www.icrc.org/dih.nsf/3355286227e2d29d4125673c0045870d/94158b3cd9abce b8 c1256414005e02bf> > à l'art. 4 (2) (a) [Protocol III].

contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur » sont prohibés en vertu de cette disposition. Or, en vertu du Statut de Rome, du Tribunal spécial pour la Sierra-Leone et des Tribunaux internationaux pénaux pour le Rwanda et l'Ex-Yougoslavie, les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du *Protocol additionnel* II constituent un comportement criminel¹²¹.

Aussi, en vertu du *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes*, les États parties doivent également s'engager, dans le cadre de conflits armés, à « protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes »¹²².

Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toutes les autres formes de « violence sexuelle de gravité comparable »¹²³ sont, en vertu de l'article 7 du *Statut de Rome* et de l'article 2 du *Statut du Tribunal spécial pour le Sierra Leone*¹²⁴ des crimes

¹²¹ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3 à l'art. 7 [*Statut de Rome*]. *Statut du tribunal spécial pour la Sierra Leone*, 16 janvier 2002, 2178 R.T.N.U. 161 à l'art. 3 [*Statut Sierra Leone*]. Statut du Tribunal pénal pour le Rwanda, doc. off. NU CS S/RES/955, 3453^e séance (8 novembre 1994), tel que modifié par doc. off. NU CS S/RES/1534 (26 mars 2004), art. 4 [*Statut TPIR*]. Statut du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, doc. off. NU CS S/RES/827, 3217^e séance (22 février 1993) (tel qu'amendé par doc. off. NU CS S/RES/1418, 4759^e séance (19 mai 2003)), à l'art. 2 [*Statut TPIY*].

¹²² Art. 11.

¹²³ *Statut de Rome*, *Ibid.* à l'art. 7.

¹²⁴ Toutefois, la stérilisation forcée ne fait pas partie de l'énumération des crimes de l'article 2 du *Statut du Tribunal spécial pour le Sierra Leone*.

contre l'humanité. Le texte *Éléments des crimes* de la Cour pénale internationale définit le viol en ces mots :

« 1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. 2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement »¹²⁵.

Ce texte de la Cour pénale internationale définit également le terme « esclavage sexuel » :

« 1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté. 2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle »¹²⁶.

Aussi, le texte *Éléments des crimes* définit le terme « prostitution forcée » de la façon suivante:

« 1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement. 2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou

¹²⁵ *Éléments des crimes*, supra note 21 à l'art. 7 1) g)-1.

¹²⁶ *Ibid.* à l'art. 7 1) g)-2.

espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci »¹²⁷.

De même, les Statuts des Tribunaux internationaux pénaux pour le Rwanda et l'Ex-Yougoslavie qualifient expressément le viol, la torture et les autres actes inhumains comme des crimes contre l'humanité. Toutefois, pour se qualifier ainsi, les actes reprochés doivent avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancés contre toute une population civile. Ce critère, comme nous le verrons dans les chapitres ultérieurs, s'avère être un obstacle de taille à l'applicabilité de ces textes au personnel des missions de paix¹²⁸.

Il est à noter que malgré une absence dans les textes du droit international humanitaire d'une définition précise du crime de torture, des actes d'EAS ont été qualifié de torture par la jurisprudence de droit international. En outre, dans l'affaire *Kunarac*, le TPIY a qualifié de torture le fait de frotter un couteau contre les cuisses et le ventre d'une femme tout en la menaçant d'introduire ce couteau dans son vagin¹²⁹.

Aussi, le viol est expressément interdit dans la quatrième Convention de Genève. En effet, cette Convention protège spécialement les femmes contre toute atteinte à leur honneur, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et l'attentat à la pudeur¹³⁰. Sans égard au genre, le viol est aussi expressément interdit par les Statuts des Tribunaux internationaux pénaux pour le Rwanda et l'Ex-Yougoslavie ainsi que par le

¹²⁷ *Ibid.* à l'art. 7 1) g)-3.

¹²⁸ *Statut TPIR*, *supra* note 121 à l'art. 3. *Statut TPIY*, *supra* note 121 à l'art. 5.

¹²⁹ *Furundžija*, *supra* note 17 au para. 114.

¹³⁰ *Convention 4*, *supra* note 119 à l'art. 27.

Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone¹³¹. Toutefois, les éléments constitutifs du crime de viol ne sont définis ni par les Statut, ni par les instruments du droit international humanitaire ou des droits de l'homme¹³².

Toutefois, la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux a, au fil du temps, élaboré une définition du crime de viol. Il existe, au sein de cette jurisprudence deux tendances quant à la définition du viol. Dans l'affaire *Akayesu*¹³³, le Tribunal pénal international pour le Rwanda élabore une approche dite « conceptuelle » de la définition de viol :

«La Chambre considère que le viol constitue une forme d'agression et qu'une description mécanique des objets et des parties du corps qui interviennent dans sa commission ne permet pas d'appréhender les éléments essentiels de ce crime. La Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants n'énumère pas d'actes précis dans sa définition de la torture, préférant mettre l'accent sur le cadre conceptuel de la violence sanctionnée par l'État. Du point de vue du droit international, cette approche est d'un grand intérêt. A l'instar de la torture, le viol est utilisé à des fins d'intimidation, de dégradation, d'humiliation, de discrimination, de sanction, de contrôle ou de destruction d'une personne. Comme elle, il constitue une atteinte à la dignité de la personne et s'assimile en fait à la torture lorsqu'il est commis par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

La Chambre définit le viol comme une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte. L'agression sexuelle, dont le viol est une

¹³¹ *Statut TPIY, supra* note 121 à l'art. 5. *Statut TPIR, supra* note 121 aux arts. 3 et 4. *Statut du tribunal spécial pour la Sierra Leone*, 16 janvier 2002, 2178 R.T.N.U. 161, à l'art. 2. [*Statut Sierra Leone*].

¹³² *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, (22 février 2001) (Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, chambre de première instance) [*Kunarac*].

¹³³ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement (2 septembre 1998) (Tribunal pénal pour le Rwanda, Chambre de première instance) [*Akayesu*].

manifestation, est considérée comme tout un acte de nature sexuelle, commis sur la personne sous l'empire de la contrainte»¹³⁴.

Dans l'affaire *Kunarac*, le TPIY a rendu des verdicts de culpabilité aux accusations de viol en tant que violation du droit international humanitaire. Dans ce jugement, la Chambre de première instance adopte une approche dite «mécanique» de la définition de viol et estime qu'afin de déterminer une « définition précise du viol, basée sur le principe en vertu duquel les normes pénales doivent avoir un contenu précis [...], il faut rechercher les principes de droit pénal communs aux grands systèmes juridiques. On peut, avec toute la prudence nécessaire, dégager ces principes du droit interne »¹³⁵. Le jugement fait un survol de la définition de viol dans les systèmes pénaux internes et conclut que :

« l'élément matériel du crime de viol est constitué par : la pénétration sexuelle, fût-elle légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que de cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances. L'élément moral est constitué par l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime»¹³⁶.

¹³⁴ *Ibid.* aux paras. 597-598.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ *Kunarac*, *supra* note 1322 au para. 460. La Chambre d'appel a fait sienne la définition de la Chambre de première instance dans jugement du 12 juin 2002.

Dans l'affaire *Muhimana*¹³⁷, la Chambre de première instance du TPIR réconcilie toutefois ces deux approches en affirmant qu'elles ne sont pas incompatibles mais complémentaires. En effet, la Cour conclut que la définition de viol telle qu'adoptée dans *Kunarac* et *Furundžija* fournit des «précisions supplémentaires sur les éléments constitutifs des actes qualifiés de viol»¹³⁸.

En somme, en vertu des textes et la jurisprudence de droit international humanitaire, certains actes d'EAS constituent des crimes. Toutefois, comme nous le verrons dans les chapitres ultérieurs, il existe un débat sur son applicabilité au personnel du maintien de la paix.

2.2 Au niveau national

Les 116 000 employés des 15 missions de maintien de la paix en cours proviennent de plus d'une soixantaine de pays¹³⁹. Or, la pluralité des pays hôtes et contributeurs participant aux opérations de maintien de la paix ainsi que le caractère international des missions font que plusieurs États peuvent potentiellement exercer une compétence pénale à l'égard des actes d'exploitation et d'abus sexuel imputable au personnel des missions. Autant de pays autant de définitions juridiques différentes de ce qu'est l'exploitation et l'abus sexuel. En effet, les EAS comportent une vaste gamme de

¹³⁷ *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*, ICTR-95-1B-T, Jugement (28 avril 2005) au para. 549 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance).

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ Département des opérations de maintien de la paix, *Fact sheet : United Nations Peacekeeping*, (Janvier 2010), en ligne : Nations Unies
<<http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/factsheet.pdf>>.

comportements et leurs qualifications en tant que crime divergent d'un pays à l'autre puisque les lois internes des États définissent différemment les comportements criminels¹⁴⁰.

En 2009, 59 des 112 allégations d'exploitation et d'abus sexuel impliquant des membres du personnel du Département des opérations de maintien de la paix et du département de l'appui aux missions proviennent de la MONUC¹⁴¹. Le *Code pénal congolais*¹⁴² criminalise certains comportements relatifs aux EAS sous son chapitre des infractions de violences sexuelles. On y qualifie l'attentat à la pudeur « tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci¹⁴³ ». Dans le Code pénal congolais, le viol est défini comme suit :

« Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices :

a) tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui

¹⁴⁰ *Responsabilité (2006)*, supra note 15 à la p. 8 (Par exemple, la définition du viol et d'autres crimes sexuels violents et l'âge légal du consentement varient suivant les pays).

¹⁴¹ *Dispositions spéciales 2010*, supra note 3.

¹⁴² Code pénal congolais, Loi no 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940, en ligne : leganet <

<http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.06.018.20.07.3006.htm>>.

¹⁴³ *Ibid.* à l'art 167.

aura obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;

b) tout homme qui aura pénétré, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ;

c) toute personne qui aura introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ;

d) toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, pour toute autre partie du corps ou par un objet quelconque »¹⁴⁴.

Il est à souligner que les peines relatives au viol sont doublées lorsque le crime est commis par des agents publics qui ont abusé de leur position¹⁴⁵. L'incitation à la prostitution, la prostitution forcée, le harcèlement sexuel, l'esclavage sexuel, la mutilation sexuelle, la production de pornographie juvénile et la prostitution d'enfant¹⁴⁶ sont également des actes d'EAS ayant le statut de crime au sein du droit pénal congolais.

Il est intéressant de constater que les comportements relatifs aux EAS inclus dans les codes pénaux de deux des trois principaux pays contributeurs de contingents de la MONUC, soit l'Inde et le Bangladesh, diffèrent des crimes de violences sexuelles que l'on retrouve dans le *Code pénal congolais*. Les comportements d'EAS interdits par les codes pénaux de ces pays sont « assault or criminal force to woman with intent to outrage her modesty »¹⁴⁷, « procurement of minor girl »¹⁴⁸, l'importation de fille âgées de

¹⁴⁴ *Ibid.* à l'art 145.

¹⁴⁵ *Ibid.* à l'art. 171 bis (2).

¹⁴⁶ *Ibid.* à la Section II du Titre VI du Code Pénal, Livre II.

¹⁴⁷ The Indian Penal Code, Act No. 45 of 1890 1* (6 octobre, 1860), en ligne: Net Lawman <<http://www.netlawman.co.in/acts/indian-penal-code-1860.php>> et The Penal Code (Bangladesh), 1860 (Act No. XLV of 1860), en ligne: bdlaws.minlaw.gov.bd

vingt et un ans et moins dans le but de prostitution¹⁴⁹, la vente de mineur pour fins de prostitution¹⁵⁰ et les relations sexuelles anales¹⁵¹. Le viol fait également partie de cette liste et se définit comme suit :

« A man is said to commit “rape” who except in the case hereinafter excepted, has sexual intercourse with a woman in circumstances falling under any of the five following descriptions:

Firstly. Against her will.

Secondly. Without her consent.

Thirdly. With her consent, when her consent has been obtained by putting her in fear of death, or of hurt.

Fourthly. With her consent, when the man knows that he is not her husband, and that her consent is given because she believes that he is another man to whom she is or believes herself to be lawfully married.

Fifthly. With or without her consent, when she is under fourteen years of age.

Explanation. Penetration is sufficient to constitute the sexual intercourse necessary to the offence of rape.

Exception. Sexual intercourse by a man with his own wife, the wife not being under thirteen years of age, is not rape »¹⁵².

<http://bdlaws.minlaw.gov.bd/print_sections_all.php?id=11> aux arts. 354 des deux Codes (Whoever assaults or uses criminal force to any woman, intending to outrage or knowingly it to be likely that he will thereby outrage her modesty, shall be punished with imprisonment of either description for a term which may extend to two years, or with fine, or with both).

¹⁴⁸ *Ibid.* aux arts. 366A des deux Codes (Whoever, by any means whatsoever, induces any minor girl under the age of eighteen years to go from any place or to do anything with intent that such girl may be, or knowing that it is likely that she will be, forced or seduced to illicit intercourse with another person shall be punishable with imprisonment which may extend to ten years and shall also be liable to fine).

¹⁴⁹ *Ibid.* aux arts. 366 B des deux Codes.

¹⁵⁰ *Ibid.* aux arts. 372 des deux Codes.

¹⁵¹ *Ibid.* aux arts. 377 des deux Codes.

¹⁵² *Ibid.* aux arts. 375 des deux Codes.

Ainsi, au Bangladesh et en Inde, les victimes de viol sont nécessairement de sexe féminin et le viol dans un contexte conjugal n'est pas criminalisé.

Bien qu'il n'existe donc pas de définition légale internationalement acceptée pour chaque crime d'EAS, certains comportements, comme le viol, semblent criminalisés de façon quasi-systématique dans les droits internes. Toutefois, sa définition est sujette à variation selon les pays. Dans l'affaire *Furundžija*, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (ci-après TPIY) a examiné le droit interne sur le viol et a constaté que :

« si les législations de nombreux pays précisent que seule une femme peut être victime de viol, d'autres stipulent que la victime peut être de l'un ou l'autre des sexes. Plusieurs législations internes précisent que l'élément matériel d'un viol consiste en une pénétration, fut-elle légère, de l'organe sexuel féminin par l'organe sexuel masculin. Cependant, certaines législations internes donnent une interprétation large de l'élément matériel du viol. Les systèmes civilistes utilisent souvent une formulation qui laisse une certaine place à l'interprétation. En outre, tous les systèmes juridiques examinés par la Chambre de première instance exigent l'usage de la force, de la contrainte, de la menace ou le défaut de consentement de la victime : La force est entendue au sens large et peut consister à neutraliser la victime. Certains systèmes indiquent que la force ou l'intimidation peut être dirigé contre une tierce personne. Figurent communément au nombre des circonstances aggravantes la mort de la victime, la pluralité des violeurs, la jeunesse de la victime et sa vulnérabilité du fait, par exemple, de son état mental. Le viol expose presque toujours son auteur à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité, mais la lourdeur de la peine varie largement d'un système à l'autre »¹⁵³.

¹⁵³ *Furundžija*, supra note 17 au para. 180.

Certains codes militaires comportent également des définitions de crimes d'EAS. Par exemple, le *Code pénal militaire suisse*¹⁵⁴ qualifie de crime contre l'humanité le viol d'une personne de sexe féminin, la détention d'une femme lorsqu'elle a été mise enceinte contre sa volonté dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population, la contrainte d'une personne à subir un acte sexuel « de gravité comparable », la contrainte d'une personne à se prostituer et la stérilisation forcée d'une personne lorsque ces actes sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile¹⁵⁵ ou lorsqu'ils sont commis dans le contexte d'un conflit armé¹⁵⁶.

Le *Code militaire*¹⁵⁷ coréen contient également des infractions relatives aux EAS. En effet, le viol constitue une infraction à ce code lorsqu'il est commis à l'endroit d'une personne, combattante ou non, et que cette personne est forcée à se soumettre à une activité sexuelle, notamment la pénétration sexuelle¹⁵⁸. La peine varie en fonction d'une série de facteurs aggravant énumérés aux articles 46.1 et 51.1 du Code¹⁵⁹. Par exemple, il est

¹⁵⁴ *Code pénal militaire* (Suisse), 13 juin 1927, en ligne : admin.ch <<http://www.admin.ch/ch/f/rs/3/321.0.fr.pdf>>.

¹⁵⁵ *Ibid.* à l'art. 109.

¹⁵⁶ *Ibid.* à l'art. 112a (1) b).

¹⁵⁷ *Korean Military Code*, en ligne : United-Korea.org <http://united-korea.org/code_military/article_0000.htm>.

¹⁵⁸ *Ibid.* à l'art. 46. 1 et 51.1 (Rape is where a prisoner or the non combatant victim is forced into sexual activity, in particular sexual penetration, against his or her knowing consent through use of physical force, threat of injury, or other duress).

¹⁵⁹ *Ibid.* à l'art. 46 (Committed by a group of persons with no grievous harm; entailing the infection of the victim with a venereal disease; committed by a group of persons under a preliminary conspiracy, or an organized group; entailing, by negligence, the infliction of grave injury to the victim; entailing the infection of the victim with HIV, or other grave consequences; of a victim who obviously has not attained 14 years of age; entailing, by negligence, the death of the victim; connected with the threat of murder or the infliction of grave injury; committed with especial cruelty towards the victim or to other persons; committed repeatedly or by a person who has committed rape previously; of a victim who obviously has not attained 8 years of age; entailing the intentional death of the victim and their torture; entailing the kidnap and death of the victim). *Ibid.* à l'art. 51.1 (Committed by an adult in an established consensual relationship to their adult spouse

aggravant que le viol soit commis par plusieurs personnes ou qu'il cause la transmission d'infections transmises sexuellement, notamment le VIH. Les relations sexuelles avec des personnes âgées de moins de quatorze ans constituent également des infractions sous le *Code militaire coréen*¹⁶⁰.

De plus, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée sciemment contre la République démocratique du Congo ou contre la population civile constitue des crimes contre l'humanité punissable en vertu du *Code pénal militaire congolais*¹⁶¹.

Il existe donc une pléiade de lois pénales internes criminalisant certains comportements se qualifiant d'EAS. Ainsi, autant de pays impliqués dans une mission de la paix, autant de qualifications possibles des EAS. Nous verrons au troisième chapitre que cette disparité entre les qualifications nationales des actes d'EAS en tant que crime soulève certains problèmes relatifs à l'impunité. Maintenant qu'il est établi que les EAS sont qualifiables en tant que crime, voyons quelles sont les juridictions compétentes pour la

with no grievous harm; committed by an adult to another adult immediately after or during consenting sexual relations with no grievous harm; committed by a group of persons with no grievous harm; entailing the infection of the victim with a venereal disease; committed by a group of persons with injury; committed repeatedly by a person who has earlier committed violent sexual actions; committed by a group of persons under a preliminary conspiracy, or an organized group; entailing, by negligence, the infliction of grave injury to the victim; entailing the infection of the victim with HIV, or other grave consequences; of a victim who obviously has not attained 14 years of age; entailing, by negligence, the death of the victim; connected with the threat of murder or the infliction of grave injury; committed with especial cruelty towards the victim or to other persons; committed repeatedly or by a person who has committed rape previously; of a victim who obviously has not attained 8 years of age; entailing the intentional death of the victim and their torture; entailing the kidnap and death of the victim).

¹⁶⁰ Art. 51.2

¹⁶¹ *Ibid.* à l'art. 169.

poursuite pénale de ces actes commis par le personnel du maintien de la paix.

CHAPITRE III

LES COMPÉTENCES PÉNALES ENVERS LE PERSONNEL DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX AYANT COMMIS DES ACTES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUEL

Nous avons donc affirmé au chapitre précédent que l'exploitation et les abus sexuels peuvent être qualifiés en tant que crime en droit national. Ils peuvent également se qualifier en tant que crimes en droit international dans les cas plus graves. Or, le personnel des Nations Unies provient de plusieurs États et travaille également dans plusieurs pays. Ainsi, lorsqu'un membre du personnel commet une infraction criminelle dans un lieu d'affectation qui n'est pas celui de sa nationalité, plusieurs juridictions peuvent entrer en jeu. Dans ce chapitre, nous explorons de façon théorique les compétences juridictionnelles susceptibles d'engager des poursuites pénales contre le personnel du maintien de la paix auteur d'infraction d'EAS. Nous traiterons plus en détail de l'applicabilité pratique de ces juridictions au chapitre subséquent.

3.1 Les catégories de personnel, le système des immunités et les juridictions criminelles

Préalablement à une discussion concernant les juridictions disponibles, il est primordial d'adresser la question de la pluralité des types de personnel d'une mission. En effet, les missions de paix comportent

plusieurs types de personnel auxquels s'attachent différentes règles juridictionnelles en cas d'infraction criminelle. Dans le but d'offrir une certaine comparaison entre les règles applicables aux divers types de personnel, nous étudierons deux catégories soit les membres des contingents militaires et les fonctionnaires et représentants des Nations Unies¹⁶².

Tout d'abord, lors de missions de la paix, un Accord sur le statut des forces est habituellement conclu avant le début de l'opération. Le *Modèle d'accord sur le Statut des forces pour les opérations de maintien de la paix* détermine la juridiction pénale applicable lorsqu'un membre du personnel d'une mission commet un acte criminel. En vertu de ce *Modèle*, les pays fournisseurs de contingent sont responsables des actes criminels et disciplinaires de leur personnel militaire¹⁶³. En vertu du paragraphe 47 b) du *Modèle d'accord sur le statut des forces*, les militaires sont soumis à la juridiction exclusive du pays dont ils sont « ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans le pays hôte »¹⁶⁴. Toutefois, en vertu du *Modèle*, les membres des contingents militaires doivent respecter « intégralement » les lois et règlements du pays d'accueil de la mission¹⁶⁵.

¹⁶² Compte tenu des restrictions quant à la longueur de ce mémoire, nous ne pouvons pas analyser les règles juridictionnelles pour tous les types de personnel. Nous avons donc choisi les 2 catégories de personnel les plus touchées par la problématique, soit le personnel militaire et les fonctionnaires des Nations Unies. En effet, de 2007 à 2010, la majorité des plaintes reçues des 367 plaintes reçues en matière d'exploitation et d'abus sexuel par le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies, 104 visent le personnel civil et 186 le personnel militaire. Aussi, en 2009, les fonctionnaires se classent au premier rang des allégations d'EAS pour lesquelles des enquêtes ont été menées à bien. *Conduct and Discipline Unit, Statistics : Allegations by Category of Personnel (Sexual Exploitation and Abuse)* (pas de date), en ligne : [cdu.unlb.org](http://cdu.unlb.org/Statistics/AllegationsbyCategoryofPersonnelSexualExploitationandAbuse.aspx) <<http://cdu.unlb.org/Statistics/AllegationsbyCategoryofPersonnelSexualExploitationandAbuse.aspx>> et *Dispositions spéciales 2010*, *supra* note 3 à la p. 18.

¹⁶³ *Miller, supra* note 54 à la p. 83.

¹⁶⁴ *Modèle d'accord, supra* note 55 à l'art. 47 b).

¹⁶⁵ *Ibid.* à l'art. 6.

En vertu de ce même *Modèle*, les fonctionnaires des Nations Unies sont, quant à eux, soumis à la compétence juridictionnelle de plusieurs États, soit celle de l'État hôte et subsidiairement celles des États contributeurs et tiers¹⁶⁶. Ainsi, tout comme le personnel militaire, les fonctionnaires des Nations Unies doivent respecter la législation locale¹⁶⁷. Toutefois, les fonctionnaires jouissent des privilèges et immunités énoncés dans la *Convention sur les Privilèges et Immunités*¹⁶⁸. En vertu de cette Convention, les fonctionnaires jouissent de l'immunité «de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle»¹⁶⁹. Il sera très rare qu'un acte d'EAS soit exécuté dans l'exercice des fonctions officielles d'un fonctionnaire travaillant au sein d'une mission de la paix. Ainsi, dans tous les autres cas, les fonctionnaires des Nations Unies se livrant à des actes d'EAS sont, en théorie, soumis au droit local.

Toutefois, le Secrétaire Général possède une certaine discrétion par rapport à la levée de l'immunité. Il est possible pour les fonctionnaires de se prévaloir de cette immunité même lorsque leurs actes illégaux dépassent le cadre de leurs fonctions. En effet, la section 20 de la *Convention sur les privilèges et immunités* établit que :

« les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire Général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite

¹⁶⁶ *Ibid.* à l'art. 25.

¹⁶⁷ International Civil Service Commission, *Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux*, (aucune date), en ligne : <<http://icsc.un.org/resources/pdfs/general/standardsF.pdf>> au para. 39 [*Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux*]. *Projet révisé, supra* note 11 à la p. 6.

¹⁶⁸ *Modèle d'accord, supra* note 55 à l'art. 27. *Convention sur les privilèges et immunités*, 13 février 1946, 3 R.T.N.U. 1. [*Convention sur les privilèges et immunités*]

¹⁶⁹ *Convention sur les privilèges et immunités, ibid.* au para. 18 a).

et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation »¹⁷⁰.

Ainsi, dans le cas où le pays hôte ne rencontre pas les normes minimales de droits humains, les Nations Unies pourraient ne pas avoir intérêt à ce que des poursuites pénales soient intentées dans ce pays. Dans ces cas, l'immunité pourrait ne pas être levée¹⁷¹ et d'autre(s) juridiction(s) devront entrer en jeu afin d'assurer qu'immunité ne devienne pas impunité.

3.2 Les compétences juridictionnelles nationales

Le droit international permet aux États d'exercer leurs compétences sur des personnes sur leurs territoires et parfois à l'extérieur de leurs territoires¹⁷². Lorsque les Nations Unies reçoivent la permission de stationner une force armée sur le territoire d'un État, la compétence criminelle sur les actes d'EAS devient l'affaire de plusieurs juridictions nationales¹⁷³.

3.2.1 L'État hôte

Le principe fondamental en ce qui concerne la compétence juridictionnelle est celui de la territorialité¹⁷⁴. En effet, tout État souverain est

¹⁷⁰ *Ibid.* au para. 20.

¹⁷¹ *Miller, supra* note 54, p. 92.

¹⁷² Anthony Aust, *Handbook of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005 à la p. 43.

¹⁷³ Geert-Jan Alexander Kooops, *The Prosecution and Defense of Peacekeepers under International Criminal Law*, Ardsley N.Y., Transnational Publishers, 2004, p. 242 [Kooops, « Prosecution »].

¹⁷⁴ *Aust, supra* note 172 à la p. 44.

libre de créer et d'appliquer des lois sur son territoire. Certaines limitations existent toutefois, par exemple, lorsque cette liberté est restreinte par un traité¹⁷⁵. Néanmoins, les États possèdent la compétence juridictionnelle sur les actes criminels existant dans la législation locale et commis à l'intérieur de son territoire. De plus, un État est généralement en droit d'appliquer sa législation sur toute personne se trouvant sur son territoire, incluant les personnes de nationalité étrangères¹⁷⁶.

Il est reconnu que les fonctionnaires internationaux et le personnel militaire des missions de la paix doivent respecter la législation locale¹⁷⁷ lorsque cette dernière ne viole pas les standards de droits humains¹⁷⁸. Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire des Nations Unies commet une infraction pénale dans le pays où il travaille, le pays hôte possède, en théorie, la compétence territoriale pour poursuivre cette personne. Comme nous l'avons vu dans la section précédente, les Accords sur le statut des forces et le droit international en matière de traité peuvent toutefois toucher cette compétence et faire obstacle à la juridiction de l'État hôte.

3.2.2 Les États contributeurs et tiers

La machine judiciaire d'un État peut également être mise en marche lorsqu'un crime est commis à l'extérieur de son territoire. En effet, certains

¹⁷⁵ *Ibid.* à la p. 44.

¹⁷⁶ *Ibid.* à la p. 44. Voir aussi Marco Odello, «Tackling Criminal Acts in Peacekeeping Operations: The Accountability of Peacekeepers» (2010) 15:2 *Journal of Conflict & Security Law* 347 à la p. 374.

¹⁷⁷ *Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux*, supra note 167 au para. 39. *Projet révisé*, supra note 911 à la p. 6. *Odello*, supra note 176 à la p. 374.

¹⁷⁸ Département des Opérations de maintien de la paix, *United Nations Peacekeeping Operations : Principles and guidelines*, 2008 à la p. 81, en ligne : [peacekeepingbestpractices.unlb.org](http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org) < http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/Pbps/Library/Capstone_Doctrine_ENG.pdf >.

principes de droit international sous-tendent l'existence d'une compétence extraterritoriale d'un État lorsqu'un crime est commis à l'extérieur de son territoire. Aux fins de ce texte, nous survolons ces principes afin de démontrer qu'il existe peu d'uniformité dans leur application.

Dans un premier temps, le principe de la nationalité, aussi appelé compétence personnelle active, permet à l'État d'affirmer sa compétence « en matière pénale pour la conduite de ses nationaux à l'étranger »¹⁷⁹. Ainsi, les États sont habilités à légiférer afin que leurs nationaux commettant des actes criminels à l'étranger soient poursuivis à domicile.

En vertu du *Modèle d'accord sur le statut des forces*, les militaires des contingents nationaux sont soumis à ce principe pour les actes criminels qu'ils commettent lors de missions de la paix. Les militaires auteurs d'actes d'EAS pourront ainsi faire face au droit pénal ou militaire de leur pays d'origine dans la mesure où ces derniers comportent des dispositions appropriées relatives aux actes d'EAS commis. De plus, en vertu de ce principe et du Modèle, le pays de citoyenneté d'un militaire ayant commis un acte d'EAS lors d'une mission de la paix et dont l'acte est l'objet de sanctions pénales dans ce pays, possède la compétence judiciaire pour engager des poursuites pénales contre l'auteur de l'infraction. Cette option est fort prometteuse dans la mesure où les États appliquent leur droit pénal et/ou militaire à leurs contingents à l'étranger. Par exemple, le Canada prévoit dans sa *Loi sur la défense nationale* qu'un acte ou omission constituant une infraction en vertu du droit criminel canadien et survenu à l'étranger est punissable au Canada¹⁸⁰. Cette compétence extraterritoriale n'est toutefois pas établit uniformément au sein de la communauté internationale. En effet, dans sa Résolution 63/119, l'Assemblée générale se dit « profondément

¹⁷⁹ [Responsabilité 2006], *supra* note 15 aux pp. 14 et 15.

¹⁸⁰ *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, art. 130.

préoccupée par les informations faisant état de la commission d'infractions pénales » par des fonctionnaires et experts en mission qui ne font pas l'objet d'enquêtes et de poursuites¹⁸¹. Dans cette Résolution, l'Assemblée générale « [e]ngage vigoureusement » les États à prendre des mesures pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires des Nations Unies ne restent pas impunies¹⁸².

La compétence personnelle passive permet, quant à elle, à l'État national de la victime d'une infraction commise par un étranger à l'étranger d'adopter et d'exercer sa compétence sur le fautif¹⁸³. Jusqu'à présent, ce principe semble avoir été utilisé dans la législation nationale concernant des infractions reliées au terrorisme¹⁸⁴. On retrouve également ce principe dans plusieurs conventions anti-terrorisme¹⁸⁵.

Dans certaines circonstances, il est aussi loisible à un État d'établir sa compétence juridictionnelle sur un étranger responsable d'infraction(s) à l'étranger¹⁸⁶ et dont les actions sont préjudiciables aux « intérêts essentiels (et en particulier ceux qui sont liés à la sécurité nationale) de l'État considéré »¹⁸⁷. En outre, le principe de protection, permet d'établir et d'exercer une juridiction extraterritoriale, même si l'acte reproché à son auteur n'est pas une infraction en vertu du droit interne de l'État où se trouve l'accusé.

Également, la théorie des effets, aussi appelée territorialité objective, permet à un État d'affirmer sa compétence « sur des actes commis en

¹⁸¹ Assemblée générale, *Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies*, Rés. AG 63/119, Doc. Off. AG NU, 63^e sess., Doc. NU A/RES/63/119 (2009) à la p. 2.

¹⁸² *Ibid.* à la p. 3

¹⁸³ [*Responsabilité (2006)*], *supra* note 15 aux pp. 14 et 15.

¹⁸⁴ *Aust*, *supra* note 172 à la p. 45.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ [*Responsabilité (2006)*], *supra* note 15 aux pp. 14 et 15.

dehors de son territoire, mais qui ont ou visent à avoir des effets substantiels à l'intérieur de son territoire »¹⁸⁸. Ce principe, toutefois, est difficilement applicable à des actes d'EAS commis par le personnel du maintien de la paix. En effet, la majorité de ces actes impliquent son auteur et sa victime. Aussi atroce qu'il soit, l'acte d'EAS touchera difficilement à l'intérêt national d'un État et n'est pas propice à avoir des effets substantiels à l'intérieur d'un État. Par contre, nous ne pouvons exclure ces principes des fondements possibles à la compétence juridictionnelle de l'État en matière de crimes.

Finalement, la compétence universelle et quasi-universelle permet à un «État de se déclarer compétent à l'égard de l'auteur présumé d'une infraction commise à l'extérieur de ses frontières, indépendamment de sa nationalité, de son pays de résidence ou de tout autre lien qu'il aurait avec l'État qui exerce la poursuite »¹⁸⁹. Cette compétence vise certains crimes dits « internationaux », tels l'esclavage, la torture, les crimes de guerre, le génocide et autres crimes contre l'humanité. En effet, ils sont si préjudiciables aux intérêts de l'ensemble des États que le droit coutumier leur permet d'engendrer des poursuites criminelles contre les auteurs, indépendamment de leur nationalité ou de celle de la victime et du pays où a eu lieu l'infraction reprochée¹⁹⁰. L'histoire a toutefois démontré que les États se montrent réticents à exercer cette compétence juridictionnelle dans les cas où il n'existe pas de lien réel avec l'auteur de l'infraction¹⁹¹. Qui plus est, il existe un pré-requis à l'exercice de cette compétence. En effet, l'auteur

¹⁸⁸ [Responsabilité (2006)], *supra* note 15 aux pp.14 et 15.

¹⁸⁹ [Responsabilité (2006)], *supra* note 15 aux pp. 14 et 15.

¹⁹⁰ Aust, *supra* note 172 à la p. 46.

¹⁹¹ *Idib.* à la p. 46.

préssumé de l'infraction doit se trouver sur le territoire de l'État désirant se prévaloir de la juridiction pénale¹⁹².

Le principe de la compétence universelle est explicitement adopté dans les Conventions de Genève. En effet, les Conventions créent, pour les parties contractantes, un devoir d'élaborer et de mettre en œuvre la législation nécessaire à des sanctions pénales pour les infractions graves du droit international humanitaire, quelle que soit la nationalité du contrevenant¹⁹³. Ces infractions comportent les actes de torture, le fait de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé¹⁹⁴, ce qui, comme nous l'avons précédemment mentionné, peut constituer des actes d'EAS. Les Conventions obligent les parties contractantes à adopter et exercer cette compétence universelle sur les infractions graves :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la

¹⁹² Knoops, «Prosecution», *supra* note 110 à la p. 249 (« or equivalent basis for enforcement of law (e.g., its vessels, aircraft, spacecraft; "territory" includes occupied territory or territory subject to Security Council powers. »).

¹⁹³ *Convention 1*, *supra* note 118 à l'art. 49. *Convention 2*, *supra* note 119 à l'art. 50. *Convention 3*, *supra* note 119 à l'art. 129. *Convention 4*, *supra* note 119 à l'art. 146.

¹⁹⁴ *Convention 1*, *supra* note 118 à l'art. 50. *Convention 2*, *supra* note 119 à l'art. 51. *Convention 3*, *supra* note 119 à l'art. 130. *Convention 4*, *supra* note 119 à l'art. 146.

poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant. En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 »¹⁹⁵.

Ces principes pourront donc être utilisés par les États contributeurs et tiers afin de se prévaloir d'une certaine compétence sur des actes d'EAS commis par des membres du personnel des missions de la paix. Toutefois, l'existence de ces principes de droit international ne crée pas automatiquement de compétence juridictionnelle sur les crimes commis à l'étranger pour les États contributeurs et tiers. Afin de s'en prévaloir, les États doivent incorporer ces principes dans leur droit interne. Ils doivent également créer des mécanismes d'exercice de cette compétence. Par exemple, les procédures d'extradition, l'entraide internationale sur l'obtention de la preuve et sa mise en preuve dans les procédures judiciaires.

Or, les législations pénales nationales sont souvent lacunaires en ce qui concerne leur juridiction extraterritoriale, notamment face à la compétence pénale des fonctionnaires des Nations Unies. Nous exposeront cette problématique dans le chapitre suivant traitant des lacunes en place.

Nous pouvons ainsi conclure que les compétences pénales extra territoriales des États comportent un vaste éventail de possibilités et ne sont pas uniformes. Il n'existe pas systématiquement de compétence juridictionnelle dans le droit interne des pays contributeurs et tiers pour

¹⁹⁵ *Convention 1*, supra note 118 à l'art. 49. *Convention 2*, supra note 119 à l'art. 50. *Convention 3*, supra note 119 à l'art. 129. *Convention 4*, supra note 119 à l'art. 146.

poursuivre les membres de contingents militaires ou fonctionnaires des Nations Unies auteurs d'acte d'EAS dans le cadre d'une mission de la paix.

3.2.3 L'exercice conjoint de la compétence

La notion de compétence n'est pas indivisible. En effet, elle englobe une pluralité d'activités allant de l'enquête à l'incarcération. Lorsqu'un acte d'EAS est commis par un membre du personnel du maintien de la paix, plusieurs États peuvent et souvent doivent s'associer dans ce processus. Par exemple, puisque les fonctionnaires étrangers ne peuvent amasser la preuve ou exercer une compétence judiciaire étrangère sans le consentement de l'État territorial¹⁹⁶, les États sont appelés à collaborer dans le processus de poursuite des infractions d'EAS par le personnel du maintien de la paix.

Aussi, l'Organisation des Nations Unies est susceptible de jouer un rôle dans le processus de poursuite. Par exemple, le service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires au sein du Département des opérations de maintien de la paix est chargé de « donner des avis et de prendre des mesures pratiques en matière disciplinaire à la suite d'enquêtes et d'investigations officielles »¹⁹⁷. Également le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies reçoit et entreprend des enquêtes internes concernant des actes d'EAS reprochés au personnel du

¹⁹⁶ *Aust, supra* note 172 à la p. 44.

¹⁹⁷ Secrétaire général, *Analyse détaillée du Bureau des affaires militaires au sein du Département des opérations de maintien de la paix*, Doc. Off. AG NU, 64^e sess., Doc. NU A/64/572 (2009), aux p. 10 et 11 [*Analyse détaillée*].

maintien de la paix. Ces enquêtes peuvent jouer un rôle dans les poursuites pénales engagées par les États hôtes, contributeurs ou autres.

Ainsi, plusieurs États peuvent être appelés à s'associer dans la poursuite pénale d'un membre du personnel du maintien de la paix auteur d'une infraction d'EAS. Les responsabilités de chacun, toutefois, varient d'une situation à l'autre. Selon le *Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix*, l'exercice conjoint de la compétence pénale devrait être régi selon le principe de base selon lequel, « plus un État hôte a les moyens d'exercer sa compétence en matière pénale, moins les autres États auront à intervenir ». Selon le Groupe, « cette compétence partagée peut s'appuyer sur un traité ou sur des arrangements ponctuels entre les États concernés »¹⁹⁸.

Malheureusement, le contexte économique et sociopolitique dans lequel les missions de la paix œuvrent ne permet pas toujours l'exercice d'une compétence pénale par le pays hôte, contributeur ou tiers. Dans les cas où la justice pénale nationale n'est pas en mesure de prendre en charge une poursuite pénale contre l'auteur d'un acte d'EAS membre du personnel du maintien de la paix, la justice pénale internationale est-elle en mesure de le faire?

¹⁹⁸ *Ibid.*

3.3 La juridiction hybride : Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

3.3.1 La compétence *Rationae Personae*

Ce tribunal possède la compétence judiciaire pour poursuivre les personnes qui portent la plus grande responsabilité pour les violations sérieuses du droit international humanitaire ainsi que les lois du Sierra Leone depuis 1996.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1 du *Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone* donnent au Tribunal spécial une compétence subsidiaire envers les soldats de la paix et autres personnels de missions :

« Toute infraction commise par un membre du personnel de maintien de la paix ou personnel assimilé présent en Sierra Leone conformément à l'Accord sur le statut de la mission en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais ou à des accords en vigueur entre la Sierra-Leone et d'autres gouvernements ou organisations régionales, ou en l'absence de tels accords, pour autant que les opérations de maintien de la paix ont été entreprises avec le consentement du Gouvernement sierra-léonais, relève en premier lieu de la compétence de son État d'origine.

Au cas où l'État d'origine ne veut pas ou ne peut réellement mener une enquête ou des poursuites, le Tribunal peut, sur la proposition d'un État et si le Conseil de sécurité l'autorise, exercer sa compétence sur la personne en question »¹⁹⁹.

¹⁹⁹ *Statut Sierra Leone, supra* note 131 à l'art. 1 (2) et (3).

3.3.2 La compétence *Rationae Materiae*

Le Tribunal a compétence pour juger les crimes contre l'humanité, tels le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle²⁰⁰. Le tribunal a également juridiction pour juger de « graves violations » de l'article 3 de la *Convention de Genève* pour la protection des victimes de la guerre et du Protocole additionnel II du 8 juin 1977²⁰¹. Ces violations, telles que mentionnées précédemment dans ce texte, incluent certains actes d'EAS. Le Tribunal a également la juridiction nécessaire pour juger certains crimes sous la loi du Sierra Leone dont la commission de sévices à l'encontre de fillettes et d'enlèvement de fillettes à des fins immorales²⁰².

²⁰⁰ *Ibid.* à l'art. 2.

²⁰¹ *Ibid.* à l'art. 3.

²⁰² *Ibid.* à l'art. 5 (Cet article réfère aux articles 6, 7 et 12 de la loi de 1926 relative à la prévention de la cruauté à l'encontre d'enfant (chap. 31). L'article 6 de la loi se lit comme suit : «Abusing a girl under thirteen years of age; «Whosoever shall unlawfully and carnally know and abuse any girl under the age of thirteen, whether with or without her consent, shall be guilty of felony, and shall be liable on conviction before the Supreme Court to imprisonment, with or without hard labour, for any period not exceeding fifteen years». L'article 6 de la loi se lit comme suit: «Abusing a girl between thirteen and fourteen years of age; «Whosoever shall unlawfully and carnally know and abuse any girl being above the age of thirteen years and under the age of fourteen years, whether with or without her consent, shall be guilty of a misdemeanour, and shall be liable on conviction before the Supreme Court to imprisonment with or without hard labour, for any period not exceeding two years». L'article 12 de la loi se lit comme suit: «Abduction of girl for immoral purposes; «Any person who, with intent that any unmarried girl under the age of sixteen years should be unlawfully and carnally known, takes or causes to be taken such girl out of the possession and against the will of her father or mother or any other person having the lawful care or charge of her, shall be guilty of a misdemeanour, and shall be liable on conviction before the Supreme Court to be imprisoned for any period not exceeding two years, with or without hard labour». UNHCR, The UN Refugee Agency, *Prevention of Cruelty to Children*, 1929, en ligne: www.unhcr.org < <http://www.unhcr.org/refworld/category,LEGAL,,,SLE,477e65c42,0.html>>.

En résumé, ce tribunal est compétent pour juger certains actes d'EAS commis par le personnel du maintien de la paix. Cette juridiction n'a toutefois jamais été utilisée dans la poursuite criminelle des infractions de nature sexuelle commises par le personnel des opérations de maintien de la paix.

3.4 Les juridictions internationales

Les membres du personnel des missions de la paix peuvent-ils faire l'objet de l'application du droit pénal international? Comme nous le verrons dans ce chapitre, la réponse à cette question est affirmative dans la mesure où plusieurs pré-requis sont remplis.

3.4.1 La cour pénale internationale

3.4.1.1 La compétence *Rationae Materiae*

La Cour pénale internationale fût créée par voie de traité et comporte à ce jour plus d'une centaine d'États parties²⁰³. La Cour possède la compétence juridictionnelle pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et crimes de guerre tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du *Statut de Rome*. Toutefois, cette compétence se limite aux crimes les plus graves

²⁰³ Cour pénale internationale, *Les États parties au Statut de Rome*, (pas de date), en ligne : <http://www.icc-cpi.int/menus/asp/states%20parties/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute?lan=fr-FR>.

qui touchent l'ensemble de la communauté internationale²⁰⁴. Nous croyons que certains actes d'EAS inclus dans la partie la plus haute du spectre de gravité peuvent constituer ces crimes. En outre, l'article 7 évoque expressément certains actes de violence sexuelle soit le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et toute forme de violence sexuelle de gravité comparable.

L'article 8, quant à lui, comprend les mêmes formes de violences sexuelles et évoque en plus le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou la santé. Comme nous l'avons précédemment rapporté, certains actes d'EAS peuvent également être compris dans la définition de torture telle qu'incluse dans les articles 7 et 8 du *Statut de Rome*. Toutefois, ces actes doivent avoir été commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile²⁰⁵ » ou encore s'inscrire « dans le cadre d'un plan ou d'une politique » ou faire partie d'une « série de crimes analogues commis sur une grande échelle²⁰⁶ ».

Nous croyons que certains comportements du personnel du maintien de la paix est susceptible de constituer de tels crimes. Par exemple, dans le cours d'un symposium sur le viol en tant que génocide en Bosnie Herzégovine tenu en avril 1993, Natalie Nandedic fait état des nombreuses atrocités commises contre les femmes dans ce pays. Au nombre de ces atrocités, elle affirme que plusieurs femmes rapportent avoir été violées par du personnel militaire des Nations Unies comme condition d'évasion de

²⁰⁴ *Statut de Rome*, *supra* note 121 à l'art. 5 (1).

²⁰⁵ *Ibid.* à l'art. 7.

²⁰⁶ *Ibid.* à l'art. 8.

« Serbian-run rape/death camps »²⁰⁷. Ainsi, à notre avis la Cour est compétente pour juger certains actes d'EAS.

3.4.1.2 La compétence *Rationae Personae*

Cependant la Cour est-elle compétente pour juger les membres du personnel des Opérations de maintien de la paix des Nations Unies auteurs d'actes d'EAS? Bien que la Cour n'exclue pas sa compétence sur ce personnel²⁰⁸, plusieurs limitations font entrave à cette compétence. En outre, le Statut de Rome n'impose pas d'obligations aux États qui n'y sont pas parties²⁰⁹. Toutefois, cela n'implique pas nécessairement que les nationaux des États non-parties ne peuvent pas être soumis à la juridiction de la Cour. En effet, ces derniers peuvent être poursuivis par la Cour dans quelques cas. En premier lieu, si l'acte reproché a été commis sur le territoire d'un État partie, la Cour aura compétence²¹⁰. Deuxièmement, la Cour pourra exercer sa compétence si les allégations sont déférées au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre 7 de la *Charte des Nations Unies*²¹¹. Finalement, un État pourrait accepter de façon *ad hoc* la compétence de la Cour²¹². Il est important de souligner qu'un certain nombre des principaux pays contributeurs de personnel des missions de paix comme, l'Inde et le Pakistan ne sont pas parties au Statut de Rome.

²⁰⁷ Donna Artz, « The U.N. and the Law of War: How Can the World's peacekeepers be held accountable? », (1995) 21 Syracuse J. Int'l L. & Com. 283, à la p. 283.

²⁰⁸ *Statut de Rome, supra.* à l'art. 1 (La Cour « peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut »).

²⁰⁹ Conseil de sécurité, *Résolution 1593 (2005)*, Doc. Off. CS NU, 5158e sess., Doc. NU S/RES/1593 (2005) au para. 2 [*Résolution 1593*].

²¹⁰ *Statut de Rome, supra* note 121 à l'art. 12 (2)a).

²¹¹ *Ibid.* à l'art. 13 (b).

²¹² *Ibid.* à l'art. 12 (3).

Également, une affaire sera jugée irrecevable par la Cour dans les cas où un État ayant compétence a entamé une enquête ou des poursuites pénales ou a conclu celles-ci²¹³. De plus, la Cour n'a compétence que pour les crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut²¹⁴. Aussi, une personne ne peut pas être jugée par la Cour et une Cour nationale pour le même crime²¹⁵. Le système des immunités est également, comme nous le verrons plus loin dans ce texte, un obstacle potentiel à l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale. Par exemple, lorsque le Conseil de sécurité a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002, il a exclu du champ de compétence de la Cour les actes du personnel du maintien de la paix :

« *Décide* que les ressortissants, responsables ou personnels en activité ou anciens responsables ou personnels, d'un État contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont soumis à la compétence exclusive dudit État pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant des opérations au Soudan établies ou autorisées par le Conseil ou l'Union africaine ou s'y rattachant, à moins d'une dérogation formelle de l'État contributeur »²¹⁶.

Nous explorerons ces limitations de façon plus détaillée dans le chapitre sur les lacunes du système en place.

3.4.2 Les Tribunaux Pénaux internationaux pour le Rwanda et l'Ex-Yougoslavie

²¹³ *Ibid.* à l'art. 17.

²¹⁴ *Ibid.* à l'art. 11 et 24.

²¹⁵ *Ibid.* à l'art. 20.

²¹⁶ *Résolution 1593*, supra note 209 au para. 6.

Ces tribunaux ont compétence pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et de l'Ex-Yougoslavie. Donc, en vertu de ces articles, le personnel affecté au Rwanda et en Ex-Yougoslavie entre les dates mentionnées aux articles 1 des Statuts est soumis à la compétence juridictionnelle de ces Tribunaux dans la mesure où il est responsable de violations graves du droit international humanitaire. Ces violations sont le génocide²¹⁷, les crimes contre l'humanité²¹⁸, les violations de l'article 3 des Conventions de Genève et de l'article 2 du *Protocol additionnel II*²¹⁹, les violations graves aux Conventions de Genève²²⁰ et les violations des lois et coutumes de la guerre²²¹.

Tel que mentionné précédemment dans ce texte, les actes d'EAS peuvent constituer des crimes contre l'humanité, des actes de génocide ainsi que des violations du droit international humanitaire, notamment de l'article 3 commun aux Conventions de Genève ainsi que de l'article 2 du *Protocol additionnel II* et même des violations graves du droit international humanitaire. Mais lorsque commis par le personnel des missions de paix, les actes d'EAS répondent-ils aux éléments essentiels requis par les Statuts de ces Tribunaux internationaux ?

Dans un premier temps, bien que le viol et la torture soient expressément mentionnés à titre de crimes contre l'humanité à l'article 3 du *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda* (ci-après TPIR) et à l'article 5 du Statut du TPIY, ces dispositions s'appliqueront difficilement à un

²¹⁷ *Statut TPIR*, supra note 121 à l'art. 2. *Statut TPIY*, supra note 8121 à l'art. 4.

²¹⁸ *Ibid.*, Statut TPIY à l'art. 5. *Ibid.*, *Statut TPIR*, à l'art. 3.

²¹⁹ *Ibid.*, *Statut TPIR* à l'art. 4.

²²⁰ *Statut TPIY*, supra note 121 à l'art. 2.

²²¹ Ce qui inclut l'article 3 commun aux *Conventions de Genève* et l'article 2 du *Protocol facultatif II*, *Ibid.* à l'art. 3.

membre du personnel des Nations Unies dans le cadre d'une poursuite entendue par ces tribunaux. En effet, pour répondre à la définition de crime contre l'humanité, ces actes doivent avoir été commis « dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse »²²². Selon nous, ces situations sont possibles mais hautement improbables dans le cas d'un acte d'EAS commis par un membre du personnel des Nations Unies. Nous nous attarderons sur ce point dans la section suivante.

Encore, l'acte reproché doit constituer une violation du DIH. Les victimes des actes d'EAS doivent donc faire partie de l'une des catégories mentionnées dans les *Conventions de Genève*, soit les soldats blessés ou malades sur terre en temps de guerre²²³, les militaires blessés, malades ou naufragés en mer en temps de guerre²²⁴, les prisonniers de guerre²²⁵ et les civils²²⁶. Or, l'application du DIH au personnel du maintien de la paix fait l'objet de débats au sein de la communauté internationale. Nous traiterons également de ce débat dans le prochain chapitre.

Ainsi, le TPIY et le TPIR auront juridiction sur le personnel des opérations de maintien de la paix qui commettent des actes d'EAS si toutes les conditions mentionnées précédemment sont remplies.

Nous venons donc de faire un survol des juridictions disponibles pour faire face à l'exploitation et aux abus sexuels commis par le personnel des missions de la paix. Attardons nous maintenant sur l'aspect pratique du

²²² *Statut TPIR*, supra note 121 à l'art. 3. *Statut TPIY*, supra note 121 à l'art. 85.

²²³ *Convention 1*, supra note 118.

²²⁴ *Convention 2*, supra note 119.

²²⁵ *Convention 3*, supra note 119.

²²⁶ *Convention 4*, supra note 119.

problème de la responsabilité pénale du personnel du maintien de la paix, auteurs d'actes d'EAS. Nous verrons au prochain chapitre que malgré la présence de plusieurs juridictions pénales disponibles pour faire face au problème, une allégation d'EAS par un membre du personnel du maintien de la paix n'implique pas toujours la mise en œuvre de la justice pénale et même disciplinaire. En conséquence, plusieurs responsables de tels actes restent impunis. Nous consacrons donc le prochain chapitre à la présentation des causes de cette réalité.

DEUXIÈME PARTIE

ANALYSE CRITIQUE DU SYSTÈME PÉNAL APPLICABLE AUX
INFRACTIONS D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUEL PAR LE
PERSONNEL DU MAINTIEN DE LA PAIX

CHAPITRE IV

LES LACUNES DU SYSTÈME EN PLACE

Le Rapport Zeid dénonce le fait que les membres du personnel du maintien de la paix responsables d'actes d'EAS et répondant à la qualification de crimes selon les normes généralement acceptées, comme par exemple, les relations sexuelles avec des enfants, « échappent habituellement à toute poursuite pénale devant une cour martiale ou un tribunal national, alors qu'ils auraient été immanquablement poursuivis s'ils avaient commis de tels actes dans leur pays d'origine »²²⁷. Plusieurs réalités expliquent cette situation d'impunité. En effet, la réalité géopolitique et financière de certains États compétents ainsi que le système des immunités accordées en vertu des Accords sur le statut des forces dépouillent certains États et instruments internationaux d'une compétence juridictionnelle potentielle. Nous traiterons de ces lacunes dans la première partie du présent chapitre. Dans un deuxième temps, lorsqu'il existe une compétence sur un acte d'EAS commis par un membre du personnel du maintien de la paix, son exercice est souvent lacunaire. En effet, la portée des obligations internationales en ce qui a trait à l'exercice de la compétence n'est pas, selon nous, de nature à assurer la responsabilité criminelle des auteurs. Nous élaborerons cet argument dans la deuxième partie de ce chapitre. Finalement, les enquêtes en matière d'EAS par le personnel du maintien de la paix comportent des lacunes qui font entrave à l'exercice de la compétence.

²²⁷ *Rapport Zeid, supra note 4 à la p. 28.*

4.1 L'immunité de facto : Étude des Accords sur le statut des forces

Depuis leur création, le visage des missions de la paix a changé. En effet, les missions ne sont plus strictement destinées à maintenir la paix mais également à l'appliquer. Ainsi, puisque de plus en plus de missions sont créées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies²²⁸, les chances de recourir à la violence s'accroissent et son personnel est davantage exposé à la responsabilité criminelle, surtout celle des membres des contingents militaires. Ni les Nations Unies, ni les pays contributeurs ne sont enclins à renforcer la responsabilité pénale de son personnel ou de ses nationaux. Au cœur de cette réalité se trouve le problème épineux des actes d'EAS commis par le personnel du maintien de la paix.

Dans un premier temps, le Modèle d'accord sur le statut des forces reconnaît deux types de compétence pénale sur le personnel des opérations de maintien de la paix : les compétences exclusives et concurrentes. En outre, les pays contributeurs des pays fournisseurs de contingents possèdent une compétence exclusive sur leurs militaires tandis que la compétence pénale pour les infractions commises par les autres types de personnel se partage entre les pays hôtes, contributeurs et tiers. Nous avons également démontré que certaines institutions judiciaires internationales et hybrides possèdent une juridiction potentielle.

De plus, à propos des immunités, le Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix crée plusieurs catégories

²²⁸ Alexandra Novosseloff, *Recours à la force*, Centre Thucydide de l'Université de Paris-Panthéon-Assas, Réseau francophone de recherche sur les opérations de paix, 2009, en ligne : www.operationspaix.net < <http://www.operationspaix.net/Recours-a-la-force,5806> >.

de personnels auxquelles différentes règles s'appliquent: Le Représentant spécial, le commandant de l'élément militaire de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, le chef de la police civile des Nations Unies, les collaborateurs de haut rang du Représentant spécial/commandant jouissent du statut d'envoyés diplomatiques²²⁹, les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui sont affectés à l'élément civil mis au service de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies²³⁰, les observateurs militaires, les membres de la police civile des Nations Unies, les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies²³¹ et le personnel militaire des contingents nationaux²³².

En 2009, les effectifs des 17 missions dirigées par le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dépassent 118 000; 83 414 militaires, 12 700 policiers et 22 421 civils²³³. Les différentes catégories de type de personnel des Nations Unies rendent complexe la détermination de la compétence applicable lors de la commission d'un acte d'abus ou d'exploitation sexuelle²³⁴. Et malgré les efforts des Nations Unies pour uniformiser les standards de conduite pour toutes les catégories de membres du personnel des opérations de maintien de la paix, la réalité demeure que différentes règles s'appliquent aux différents membres et que, comme nous le verrons dans les prochains paragraphes, leur valeur contraignante est plutôt relative²³⁵.

²²⁹ *Modèle d'accord, supra* note 55 à l'art 24 (« dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit [interne ou international] reconnaît aux envoyés diplomatiques »).

²³⁰ *Ibid.* à l'art 25 (Ces derniers ont les privilèges et immunités attachés aux fonctionnaires).

²³¹ *Ibid.* à l'art. 26 (Ces derniers « sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention »).

²³² *Ibid.* à l'art. 27.

²³³ *Application recommandations, supra* note 1 à la p. 2.

²³⁴ *Odello, supra* note 176 à la p. 365.

²³⁵ *Modèle d'accord, supra* à la note 55 aux para.75 à 83.

4.1.1 Les membres des contingents nationaux

Entre 1999 et 2009, l'effectif militaire des missions de maintien de la paix des Nations Unies s'est vu multiplié par huit²³⁶. Qui plus est, les données cumulées entre 2007 et 2010 démontrent que plus de la moitié des allégations d'exploitation et d'abus sexuel par le personnel du maintien de la paix concernent les militaires²³⁷. Comme nous l'avons précédemment mentionné, les militaires des contingents nationaux sont soumis à la compétence exclusive du pays dont ils sont «ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans le pays hôte²³⁸». Ils sont ainsi exclus de toute compétence juridictionnelle du pays hôte et le seul pouvoir du Secrétaire Général est le rapatriement.

Dans la mesure où l'acte reproché constitue un acte d'EAS tel que défini par les règles onusiennes²³⁹, le militaire fautif fera l'objet d'une poursuite pénale si la législation du pays contributeur couvre ces actes dans sa législation pénale. Par exemple, le comportement d'EAS le plus fréquemment rapporté est l'obtention de faveurs sexuelles par le personnel du maintien de la paix en échange de biens ou d'argent remis à des femmes de la population locale²⁴⁰. Même si ce comportement est défini en tant qu'exploitation et abus sexuel par la Circulaire du Secrétaire Général, il

²³⁶ *Analyse détaillée, supra* note 197 au para. 5.

²³⁷ Conduct and Discipline Unit, Statistics : Allegations by Category of Personnel (Sexual Exploitation and Abuse) (pas de date), en ligne : cdu.unlb.org
<<http://cdu.unlb.org/Statistics/AllegationsbyCategoryofPersonnelSexualExploitationandAbuse.aspx>>

²³⁸ *Modèle d'accord, supra* note 55 à l'art. 47 b).

²³⁹ *Circulaire 2005, supra* note 14, *We are United Nations Peacekeepers, supra* note 52 et *Dix règles de conduite, supra* note 50.

²⁴⁰ *Ibid.*

existe dans le droit interne des États des différences quant à la pénalisation de la prostitution²⁴¹. Or, la communauté internationale semble incertaine quant à la réponse que devrait avoir la justice pénale face au phénomène de la prostitution dans le contexte des missions de la paix. En effet, dans plusieurs cas, ce type de comportement n'est pas considéré suffisamment grave dans le spectre de l'exploitation et de l'abus sexuel pour que la justice pénale le prenne en charge²⁴², laissant donc place aux mesures administratives, disciplinaires ou militaires pour traiter ce problème. Parfois même, ce type de comportement n'est pas considéré de nature à soulever quelque mesure que ce soit par certains États.

4.1.2 Les fonctionnaires des Nations Unies

Bien qu'on rapporte plus souvent des cas d'abus et d'exploitation sexuel par le personnel militaire des missions, ces actes ne sont pas seulement commis par ce type de personnel. Par exemple, en 2000, des membres du personnel civil américain employé au sein de l'UNMIBH, ont fait l'objet d'une enquête pour le trafic de jeune femme en Bosnie dont certaines étaient seulement âgées de 15 ans²⁴³.

Rappelons d'abord qu'en vertu du *Modèle d'accord sur le statut des forces*, plusieurs catégories de personnels sont créées concernant les immunités. En effet, les fonctionnaires en mission pour le compte des Nations Unies jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis

²⁴¹ *Odello, supra* note 111 à la p. 369.

²⁴² *Vojdik, supra* note 39 à la p. 158 (« Some countries permit prostitution, for example. Many countries do not prohibit sexual relations between consenting adults, even though there is a power differential between the two. Survival sex, for example, would violate the U.N. rules but would be lawful in many if not most nations »).

²⁴³ *Martin (Sarah), supra* note 37 à la p. 5.

par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles²⁴⁴. Ainsi, les fonctionnaires des Nations Unies responsables d'infractions pénales sur le territoire de la mission ne pourront faire face à des poursuites pénales dans le pays hôte de la mission si ces actes ont été commis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Dans les autres cas, le pays contributeur ou les États tiers ayant compétence sur la personne et l'acte auront la compétence pour engendrer des poursuites criminelles contre le fauteur.

Or, il n'existe pas de régulation uniforme du droit pénal au sein du droit national des États²⁴⁵ et les définitions pénales des actes d'EAS varient grandement d'un État à un autre. Lors d'une allégation d'EAS par un fonctionnaire des Nations Unies, il appartient aux autorités compétentes de l'État où les faits ont eu lieu de décider, selon les règles prévues par le code pénal de cet État, si les actes du fonctionnaire de l'Organisation ont un caractère délictueux²⁴⁶. Ainsi, si l'État hôte ne possède pas de législation pénale appropriée en matière d'EAS et que l'acte n'a pas été commis dans l'exercice des fonctions officielles du suspect, ce dernier ne fera pas face à la justice pénale du pays hôte. De plus, comme nous le verrons plus loin dans ce texte, si l'État contributeur ne pénalise pas l'acte d'EAS, ne possède pas de mécanisme pénal approprié, n'a pas étendu sa compétence pénale extraterritoriale ou encore n'a simplement pas la volonté ou les moyens d'engendrer des poursuites pénales, il est plus que probable que l'impunité demeure face à cet acte d'EAS.

²⁴⁴ *Modèle d'accord*, supra note 55 à l'art. 25. *Convention sur les privilèges et immunités*, supra note 168 au para. 18 (a).

²⁴⁵ Antonio Cassese, *International Criminal Law*, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2008 à la p. 7.

²⁴⁶ Secrétaire général, *Pratique du Secrétaire général en matière disciplinaire et dans les cas de comportement délictueux*, 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, Doc. Off. AG NU, 63^e sess., Doc. NU A/63/202 (2008) au para 49.

Une autre lacune juridique réside dans le problème que soulève la levée de l'immunité d'un fonctionnaire accusé d'une infraction pénale. Précisons d'abord que l'immunité accordée aux fonctionnaires des Nations Unies est particulièrement importante pour les missions de maintien de la paix œuvrant dans les pays où le système de droit est dysfonctionnel²⁴⁷. L'immunité a été invoquée par les Nations Unies non seulement pour protéger son personnel contre le harcèlement mais également pour se protéger d'accusations de négligence institutionnelle tel que le fait de ne pas avoir agi lorsque le génocide au Rwanda battait son plein²⁴⁸. Or, il est possible que les actes criminels tels l'exploitation et les abus sexuels soient accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles et auxquels l'immunité fonctionnelle puisse s'appliquer. Par exemple, Vojdik rapporte qu'en situation de post-conflit les femmes sont souvent en situation de danger lorsqu'elles traversent les frontières et que des gardes, membre du personnel du maintien de la paix, leur demandent régulièrement des faveurs sexuelles en échange d'un droit de passage²⁴⁹.

La levée de l'immunité n'implique pas nécessairement que les auteurs de ces actes feront l'objet de poursuites pénales dans l'État hôte. Par exemple, « l'ONU pourrait ne pas avoir intérêt à accepter (au titre d'un accord sur le statut des forces) qu'un État hôte dont le système est défaillant institue une procédure pénale, ni à lever l'immunité ni à certifier l'absence d'immunité lorsque l'État hôte lui demande »²⁵⁰. Et ce, « surtout dans les

²⁴⁷ Frederick Rawski, « To Waive Or Not To Waive : Immunity And Accountability In U.N. Peacekeeping Operations » (2002-2003) 18 Conn. J. Int'l L. 103 à la p. 104.

²⁴⁸ *Ibid.* à la p. 104. Voir aussi le Préambule de la *Convention de Vienne sur les immunités diplomatiques*, 18 avril 1961, 500 R.T.N.U. 95 (« *Convaincus* que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des États »).

²⁴⁹ Vojdik, *supra* note 39 à la p. 162.

²⁵⁰ *Responsabilité (2006)*, *supra* note 15 à la p. 8.

situations où le pays hôte risque de ne pouvoir donner des garanties suffisantes de régularité en matière de procédures et de respect des normes admises en matière des droits de l'homme »²⁵¹. Donc, « il semblerait qu'en pareil cas, l'immunité dont jouit une personne confère une certaine impunité, tout au moins vis-à-vis de l'État hôte »²⁵².

4.2 La portée des obligations internationales en ce qui a trait à l'exercice de la compétence

Les obligations internationales en matière d'exercice de la compétence ne sont pas de nature à assurer que chaque infraction relative aux actes d'exploitation ou d'abus sexuel commis par des membres du personnel des missions de paix se voit faire l'objet de poursuites pénales.

4.2.1 La portée des obligations internationales en vertu des Accords conclus entre les pays hôtes et l'ONU et ceux des pays contributeurs et l'ONU

En vertu du *Projet révisé de modèle de memorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et [l'État participant] fournissant des ressources à une [opération de maintien de la paix des Nations Unies]*²⁵³, *Le Code de conduite du Casque Bleu : dix règles*²⁵⁴, *Nous, soldats de la paix*²⁵⁵

²⁵¹ Secrétaire général, *Rapport du Comité spécial sur la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission*, Doc. off. AG NU. 62^e sess., supp. n°54, Doc. NU A/62/54 (2007) à la p. 5 [*Rapport du Comité*].

²⁵² *Responsabilité (2006)*, supra note 15 à la p. 8.

²⁵³ *Projet révisé*, supra note 11.

²⁵⁴ *Dix règles de conduites*, supra note 50.

et les *Dispositions régissant l'interdiction de l'exploitation et des abus sexuels*²⁵⁶ prennent une forme obligatoire pour le personnel militaire des missions. Rappelons que dans ce dernier texte, le Secrétaire général interdit explicitement les actes d'EAS par son personnel et énonce une définition du terme exploitation et abus sexuel²⁵⁷.

En vertu des *Dispositions régissant l'interdiction de l'exploitation et des abus sexuels*, les actes d'EAS « constituent des fautes graves passibles de sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis »²⁵⁸. Or, en vertu du *Projet révisé de modèle de mémorandum d'accord*, l'État partie a l'obligation de promulguer et de publier « les normes de conduites de l'Organisation des Nations Unies sous une forme et d'une manière qui les rendent obligatoires, en vertu de sa législation ou du code disciplinaire applicable, à tous les membres de son contingent national »²⁵⁹. De plus, l'État contributeur doit donner à l'Organisation des Nations Unies l'assurance « qu'il exercera sa compétence en matière disciplinaire selon qu'il conviendra à l'égard de toute faute n'ayant pas le caractère d'infraction qui serait commise par tout membre du contingent national pendant son affectation à la composante militaire » de la mission²⁶⁰ (nos soulignés). Donc, bien que le *Projet révisé de modèle de mémorandum d'accord* impose des obligations en matière disciplinaire sur les États contributeurs, ce texte n'impose pas aux États une obligation de prévoir un mécanisme d'application de ces règles.

²⁵⁵ *We are United Nations Peacekeepers*, supra note 52.

²⁵⁶ *Circulaire 2005*, supra note 14.

²⁵⁷ *Ibid.* à la section 3.

²⁵⁸ *Ibid.* à la section 3.2 a).

²⁵⁹ *Projet révisé*, supra note 11 à l'art. 7 bis.

²⁶⁰ *Ibid.* à l'art. 7(2) quinquies.

Toutefois, lorsqu'il est établi qu'un militaire a commis une infraction, le *Projet de modèle de mémorandum d'accord* prévoit que compte tenu de la compétence exclusive du pays contributeur en matière d'infractions pénales :

«[L]e Gouvernement exercera sa compétence selon qu'il conviendra à l'égard de toute infraction que pourrait commettre tout membre du contingent national pendant son affectation à la mission. Le Gouvernement donne à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'il exercera cette compétence à l'égard desdites infractions »²⁶¹ (nos soulignés).

Afin de remplir cette obligation, l'État de nationalité du militaire fautif doit, dans un premier temps, posséder la compétence juridictionnelle sur l'auteur de l'infraction et sur l'acte. Ainsi, dans la mesure où l'acte reproché ne constitue pas une infraction dans le pays contributeur ou si l'État ne possède pas de compétence extraterritoriale sur les actes commis par ses nationaux à l'étranger, cette obligation devient désuète. Dans la mesure où l'État contributeur possède la compétence pénale sur l'acte reproché à son ressortissant, il devra, en vertu de l'accord, exercer cette compétence. De plus, l'État en question s'engage, en vertu du *Projet de modèle de mémorandum d'accord* à « informer le Secrétaire général des mesures prises dans le cas d'espèce et de lui soumettre des rapports sur les progrès de l'affaire tous les 120 jours à compter de la date à laquelle ses autorités ont été saisies jusqu'à sa conclusion »²⁶².

Cependant, la force contraignante de ces normes peut être relative. Dans un premier temps, il faut rappeler que le *Modèles d'accord sur le statut des forces* et le *Modèle de mémorandum d'accord entre l'ONU et l'État participant fournissant des ressources à une opération de maintien de la paix* ne sont, comme leurs noms l'indiquent, que des modèles. Il est possible

²⁶¹ *Ibid.* à l'art. 7 quinquies (1).

²⁶² *Ibid.* à l'art. 7 septies.

d'amender ces modèles par des accords bilatéraux entre les Nations Unies et les pays hôtes et contributeurs²⁶³ ou encore par des accords bilatéraux entre les États hôtes et les États fournisseurs²⁶⁴. Ces accords constituent des traités²⁶⁵ et ils doivent être exécutés de bonne foi par les États parties²⁶⁶. Si une nouvelle législation ou modification à celle déjà en place s'avère nécessaire au respect du traité, les États parties doivent l'implanter sans délai²⁶⁷. Parfois, les pays contributeurs ou fournisseurs ne se lieront pas par de tels accords. Dans ces cas, les modèles d'accords pourront être mis en œuvre par une résolution du Conseil de sécurité. Par exemple, dans sa Résolution 1528 (2004), le Conseil de sécurité

« *Prie* le Secrétaire général et le Gouvernement de réconciliation nationale de conclure un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, compte tenu de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et *note* que le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix en

²⁶³ Voir par exemple le *Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement du Pakistan relatif aux contributions aux forces et moyens en attente des Nations Unies*, en ligne : [untreaty.un.org <http://untreaty.un.org/unts/144078_158780/17/1/7752.pdf>](http://untreaty.un.org/unts/144078_158780/17/1/7752.pdf) ou encore *l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement de la République de Croatie relatif aux forces et aux opérations des Nations Unies en Croatie*, en ligne : [untreaty.un.org <http://untreaty.un.org/unts/120001_144071/18/7/00015003.pdf>](http://untreaty.un.org/unts/120001_144071/18/7/00015003.pdf).

²⁶⁴ *Vojdik*, *supra* note 39 à la p. 165.

²⁶⁵ L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre État et régit par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulières : *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 [*Convention de Vienne sur le droit des traités*] à l'art. 2 (a). Cette Convention s'applique à l'Organisation des Nations Unies. *Ibid.* à l'art. 5 et *Aust*, *supra* note 172 aux pp. 57-58. On retrouve également des Accords entre l'Organisation des Nations Unies dans le recueil des traités des Nations Unies.

²⁶⁶ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, *ibid.* à l'art. 26.

²⁶⁷ *Ibid.* à l'art. 27

date du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquera provisoirement en attendant la conclusion de cet accord »²⁶⁸.

Dans ces cas les obligations applicables en vertu du droit des traités ne seront pas applicables puisque le Conseil de sécurité applique unilatéralement le ou les modèles aux États.

Dans un deuxième temps, on reproche à l'Organisation des Nations Unies le manque de suivi par rapport aux procédures pénales dont sont sujets les rapatriés. Sur ce point, il faut comprendre que la problématique de l'exploitation et l'abus sexuel commis par le personnel du maintien de la paix est au cœur d'une joute diplomatique et politique. En effet, l'Organisation a tout intérêt à ne pas être trop exigeante à l'endroit des pays contributeurs de contingents et les pays qui financent les missions de la paix. En outre, il est reconnu que la justice pénale est coûteuse. Or, si l'Organisation décidait d'être plus envahissante dans le processus pénal interne des pays contributeurs et de leur imposer des obligations légales sous peine, par exemple, de suspension de financement, l'existence des missions du maintien de la paix se verrait compromise.

4.2.2 L'application des droits de l'homme et du droit international humanitaire par les États au personnel du maintien de la paix

De plus en plus nombreuses sont les opérations de maintien de la paix se déroulant dans des contextes de post-conflits où les combats

²⁶⁸ Conseil de sécurité, *Résolution 1528 (2004)*, Doc. Off. CS NU, 4918e sess., Doc. NU S/RES/1528 (2004) au par. 9.

continuent ou risquent de reprendre²⁶⁹. Ces conflits, souvent motivés par des causes ethniques, religieuses ou raciales, affectent de manière croissante la population civile²⁷⁰. Le droit de l'homme et le droit international humanitaire jouent un rôle de premier plan au niveau de la bonne conduite du personnel du maintien de la paix.

«Ils visent l'un comme l'autre à protéger la vie et la dignité humaine, à interdire la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs et à protéger de la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Ils ont l'un comme l'autre pour objet de ménager des garanties aux personnes qui font l'objet de procédures pénales et de sauvegarder les droits fondamentaux, dont ceux liés à la santé, à l'alimentation et au logement. L'un comme l'autre consacrent des dispositions à la protection des femmes et des groupes vulnérables, comme les enfants et les personnes déplacées. Ils diffèrent en ceci que si le droit des droits de l'homme protège l'individu en tout temps, le droit international humanitaire, quant à lui, est la *lex specialis* qui ne s'applique qu'aux situations de conflit armé»²⁷¹.

Par conséquent, le droit international humanitaire et le droit international des droits de la personne jouent un rôle majeur au niveau de la responsabilité pénale du personnel du maintien de la paix. Le rôle des États dans l'application de ces normes est majeur. En effet, le droit pénal international compte en grande partie sur le droit national pour appliquer ses règles. Même si certains actes d'EAS commis par le personnel du maintien de la paix constituent des violations du droit international humanitaire et des

²⁶⁹ Département des Opérations de maintien de la paix, *Opérations de maintien de la paix Principes et Orientations* (2008), en ligne : Nations Unies < http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf >.

²⁷⁰ Institut de droit international, *L'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non-étatiques*, quatorzième commission, 25 août 1999, en ligne : [idi-iiil.org](http://www.idi-iiil.org) < http://www.idi-iiil.org/idiF/resolutionsF/1999_ber_03_fr.PDF >.

²⁷¹ Rapporteur de la Commission international d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général, *Lettre datée du 31 janvier 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. Off. CS NU, Doc. NU S/2005/60 (2005) à la p. 45 [*Lettre du Président du Conseil de sécurité*].

droits de la personne, les normes édictées en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme possèdent une valeur contraignante relative puisqu'il existe plusieurs entraves à leur application par les États.

4.2.2.1 L'application du droit international humanitaire au personnel du maintien de la paix

Le droit international humanitaire est un ensemble de règles visant à limiter, pour des raisons humanitaires, les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités ou qui n'y prennent plus part. En 2006, les Conventions de Genève sont devenues les premiers traités internationaux de l'histoire moderne à avoir une acceptation universelle²⁷². Toutefois, l'application universelle de cet important ensemble de normes juridiques pose des défis, surtout dans le contexte des missions de la paix. Cette question est vaste et complexe et pourrait faire l'objet d'un mémoire en soi. Pour les fins de ce texte, nous nous limitons à un survol de la question dans le contexte de la problématique des EAS par le personnel du maintien de la paix.

Il existe, au sein de la communauté juridique internationale, un débat sur l'applicabilité du DIH au personnel des opérations de maintien de la paix. Dans un premier temps, la nature de l'opération joue un rôle dans la détermination de l'applicabilité. En outre, dans le *Circulaire du Secrétaire général sur le Respect du droit international par les forces des Nations Unies*, on affirme que les principes et règles fondamentaux du droit

²⁷² Comité international de la Croix Rouge, *Acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949*, 21 août 2006, en ligne : CICR <<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/geneva-conventions-news-210806?opendocument>>.

international humanitaire énoncés dans la Circulaire « sont applicables aux forces des Nations Unies lorsque, dans les situations de conflit armé, elles participent activement aux combats, dans les limites et pendant la durée de leur participation. Ils s'appliquent donc dans les interventions de contrainte et dans les opérations de maintien de la paix quand l'emploi de la force est autorisé dans l'exercice de la légitime défense»²⁷³ (nos soulignés). Ainsi, selon cette interprétation du Secrétaire général, le droit international humanitaire au personnel du maintien de la paix ne serait applicable au personnel du maintien de la paix que dans la mesure où les mandats des opérations sont décernés en vertu du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies* et non à ceux décernés en vertu du chapitre VI.

La Cour d'appel de la cour martiale du Canada adopte cette position dans *R. v. Brocklebank*²⁷⁴. Dans cette affaire, l'accusé prenait part à la mission de la paix des Nations Unies en Somalie. Il faisait face à des accusations de torture en vertu du *Code criminel* canadien et de négligence dans l'exécution des tâches militaires en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. L'accusé a été acquitté sur les deux chefs d'accusations en première instance et les acquittements ont été confirmés par la cour d'appel. Dans son jugement, la cour conclut que les Conventions de Genève et le guide militaire qui met en œuvre ces conventions pour les militaires Canadiens n'étaient pas applicables puisque la mission en Somalie n'entraînait pas dans la définition de conflit armé :

«The mission of the Canadian Forces in Somalia was a peacekeeping mission. There is no evidence that there was a declared war or an armed conflict in Somalia, let alone that Canadian Forces were engaged in any conflict. There is no evidence that the prisoner was "exposed to mistreatment in

²⁷³ Circulaire 2005, *supra* note 14 à l'art. 1.

²⁷⁴ *R. v. Brocklebank* (1996), 1996 CarswellNat 1888 (Cour martiale) [*Brocklebank*].

time of war" or that the prisoner was an "inhabitant of occupied territory"»²⁷⁵.

Depuis, plusieurs auteurs de droit international ont critiqué l'approche restrictive de l'interprétation de « conflit armé » telle qu'adoptée dans *R. v. Brocklebank* et la *Circulaire du Secrétaire général sur le Respect du droit international par les forces des Nations Unies* en affirmant que le terme « conflit armé » doit recevoir une approche plus large sur la question de l'application du droit international humanitaire²⁷⁶. Ainsi, même si les forces des Nations Unies ne « participent pas activement aux combats »²⁷⁷, les Conventions de Genève doivent s'appliquer²⁷⁸ à elles puisque les « [Peacekeepers] are not mere passersby. They belong to a public organization with a mandate involving actions in the thin line between war and peace. This fact cannot simply be disregarded »²⁷⁹.

La nature des dispositions du droit international humanitaire influence la question de l'applicabilité de ce droit au personnel du maintien de la paix. En outre, dans l'affaire *Brocklebank*, la Cour rappelle que les soldats canadiens devraient se comporter de manière responsable vis-à-vis les obligations internationales du Canada, la primauté du droit et la simple humanité²⁸⁰ mais affirme qu'en l'absence de normes claires établissant une obligation pénalement exécutoire, la cour ne peut conclure qu'il y a faute en

²⁷⁵ *Ibid.* au para. 54.

²⁷⁶ Knoops « Prosecution », *supra* note 110 aux pp. 82-83. Jaime Saura, « Lawful Peacekeeping : Applicability of International Humanitarian Law to United Nations Peacekeeping Operations » (2006-2007) 58 *Hasting LJ* 479 aux pp. 496 à 500 [*Saura*].

²⁷⁷ *Circulaire 2005*, *supra* note 14 à l'art. 1. réaffirmé dans *Dispositions spéciales (2005)*, *supra* note 24 à l'art. 1.

²⁷⁸ *Saura*, *supra* note 276 à la p. 501.

²⁷⁹ *Ibid.* à la p. 503.

²⁸⁰ *Brocklebank*, *supra* note 274 au para 57.

vertu du droit international humanitaire et les normes locales qui incluent ces principes dans le droit militaire canadien²⁸¹.

En matière d'EAS, quelles normes de droit international humanitaire lient le personnel du maintien de la paix? Dans la Circulaire du Secrétaire général sur le *respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*²⁸², l'Organisation lie ses forces menant des opérations sous son commandement et contrôle²⁸³ à certaines normes du droit international humanitaire relatives aux EAS soit : le traitement des civils avec humanité, notamment le devoirs de protection des femmes et des enfants²⁸⁴ et la protection des civils²⁸⁵. De plus, certaines règles du droit international humanitaire ont maintenant acquis le statut de droit international coutumier. En effet, selon la Cour internationale de justice, les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève forment un minimum applicable à tout conflit armé et constituent des « considérations élémentaires d'humanité »²⁸⁶. De plus, les comportements prohibés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève sont de nature à inclure certains comportements d'EAS.

En vertu de l'article premier commun aux Conventions de Genève, les États parties ont l'obligation de respecter et de faire respecter les Conventions « en toutes circonstances ». Selon la Cour internationale de Justice, cette obligation a acquis le statut de norme de droit international coutumier²⁸⁷. La mise en œuvre de ces normes laisse toutefois place à une

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² *Circulaire 2005, supra note 14.*

²⁸³ *Ibid.* au préambule.

²⁸⁴ *Ibid.* à la section 7.

²⁸⁵ *Ibid.* à la section 5.

²⁸⁶ *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, fond, arrêt, C.J.I. Recueil 1986 (Cour internationale de justice), p. 14 à la p. 218.

²⁸⁷ *Ibid.*

certaine discrétion des États parties. Dans un premier temps, si le pays hôte de la mission est partie aux Conventions de Genève et ses Protocoles, il devra faire respecter sur son territoire les normes de droit international humanitaire relatives aux actes d'EAS décrites au paragraphe précédent. Aussi, dans la mesure où le pays contributeur est partie aux Conventions de Genève et ses Protocoles, il sera également tenu de respecter les normes affirmées dans ces textes.

Toutefois, nous croyons que cette obligation n'implique pas nécessairement l'adoption de mesures pénales. En effet, l'obligation pour les États parties de fixer des sanctions pénales est, en vertu des Conventions de Genève, applicables aux « infractions graves »²⁸⁸. Les infractions graves décrites aux Conventions incluent les actes de torture et le fait de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé. Or, certains actes d'EAS ayant les conséquences les plus graves sur ses victimes sont, selon nous, inclus dans ces infractions graves. Toutefois, une vaste gamme de comportements de gravité moindre constituant des actes d'EAS ne seront pas l'objet d'une obligation pénale pour les parties aux Conventions de Genève et ses Protocoles puisque les normes de droit international humanitaire n'imposent pas de forme de mise en œuvre aux États. Ainsi, comme nous l'avons vu dans l'affaire *Brocklebank*, les obligations en matière d'application du droit international humanitaire par les États parties sont soumises à l'interprétation de ces derniers.

L'obligation de « fixer des sanctions pénales adéquates »²⁸⁹ consacrée dans les Conventions de Genève inclut également un devoir d'adopter une

²⁸⁸ *Convention 1*, supra note 118 à l'art. 49. *Convention 2*, supra note 119 à l'art. 129. *Convention 3*, supra note 119 à l'art. 129. *Convention 4*, supra note 119 à l'art. 146.

²⁸⁹ *Ibid.*

compétence universelle sur ces infractions²⁹⁰. En effet, les États parties portent l'obligation de juger ou d'extrader les auteurs des infractions graves aux Conventions. Selon certains auteurs, les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ont été développés pour créer et imposer une obligation sur les États de poursuivre ces criminels, peu importe l'endroit où ils se trouvent. Cette obligation porterait maintenant le statut de *jus cogens*²⁹¹.

Toutefois, un État contributeur non partie aux Conventions de Genève et ses Protocoles est-il lié par leurs normes autres que celles de droit coutumier? Dans la Circulaire du Secrétaire général sur le *respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, ce dernier renvoie à la juridiction du pays contributeur la responsabilité de poursuite en cas de violation du droit international humanitaire par un membre d'une force de maintien de la paix des Nations Unies²⁹². Cela impose-t-il sur les États, parties ou non aux Conventions de Genève et leurs Protocoles, un devoir d'adopter et d'appliquer des normes internes de poursuite en cas de violation du droit international humanitaire? Bien que nous croyions que cette question devrait recevoir une réponse affirmative, la force contraignante de cette norme est plus que relative.

En vertu du *Projet de modèle de mémorandum d'accord*, les pays contributeurs parties à de tels accords doivent donner l'assurance à l'Organisation des Nations Unies qu'ils exerceront leur compétence pénale ou disciplinaire²⁹³. Toutefois, aucun mécanisme de mise en œuvre du droit

²⁹⁰ Voir la section 1.3.2.2, ci-dessus.

²⁹¹ Minta Larbi, « International Treaty Obligations vs. International War Crimes; Analyzing United States Article 98 Agreements of the International Criminal Court in the Context of International Legal Principles » (2004) 1 *Eyes on the ICC* 177 à la p. 184.

²⁹² *Circulaire 2005*, supra note 14 à l'art. 4.

²⁹³ *Projet révisé*, supra note 11 à l'art. 7, *quinquies*.

international humanitaire n'est imposé par les Nations Unies sur les États contributeurs. Afin que le personnel ayant posé un acte d'EAS réponde de sa violation devant une juridiction pénale ou militaire de son pays d'envoi, cet acte devra être inclus dans la législation de ce pays. Or, dans la mesure où les Nations Unies lient ses forces aux règles du droit international humanitaire, nous croyons que ces normes deviennent des infractions ou à tout le moins des fautes en vertu du *Projet de modèle de mémorandum d'accord* et que cette compétence doit être incluse dans le droit interne et exercée. Néanmoins, l'affaire *Brocklebank* démontre bien qu'en l'absence de normes claires, les États pourront interpréter de façon large leurs obligations en matière d'application du droit international humanitaire.

Qui plus est, l'Organisation des Nations Unies pourrait-elle, à la signature d'accords avec les pays fournisseurs de contingents, être plus stricte à obtenir des assurances quant à l'exercice de la compétence en matière d'application du droit international humanitaire par ces pays? D'un point de vue idéologique, il ne fait aucun doute que cette question doit obtenir une réponse positive. D'un point de vue pratique toutefois, il n'en est pas ainsi. En effet, les contingents militaires autorisés à recourir à la violence voient leur responsabilité pénale étendue. Donc, il n'est pas à leur avantage d'ouvrir le champ d'application du droit international humanitaire. Et puisque l'existence des missions de la paix dépend de la contribution des États, il n'est pas à l'avantage des Nations Unies d'être trop stricte face à ces derniers.

4.2.2.2 L'application du droit international des droits de la personne dans le cadre des missions de paix

Si le droit international humanitaire s'applique en temps de conflit armé, le droit international des droits de la personne oblige, quant à lui, les États à assurer son application en tout temps, de guerre comme de paix²⁹⁴. Toutefois, cette responsabilité est portée par les États et non les personnes. Les États sont également tenus de protéger les droits humains de toute personne sur son territoire et sujet de sa juridiction²⁹⁵. Ces normes requièrent que leurs violations fassent l'objet de recours appropriés. Dans la mesure où un membre du personnel du maintien de la paix se livre à un acte qualifié en tant que violation du droit international de la personne, par exemple, porte atteinte à l'intégrité physique d'un membre de la population bénéficiaire de la mission en se livrant à des attouchements sexuels non désirés sur cette personne, quel sont les obligations des États par rapport à cet acte?

Les États ont l'obligation d'implanter des « recours utiles »²⁹⁶ en cas de violation des normes de droit international de la personne auxquelles ils sont liés. La forme de ces recours varie toutefois d'une convention à l'autre. Selon le Comité des droits de l'homme, l'abstention d'enquêter sur les violations des droits reconnus dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et de traduire en justice les auteurs ces violations peuvent impliquer un manquement au Pacte²⁹⁷. Selon le Comité, « ces obligations se rapportent notamment aux violations assimilées à des crimes au regard du

²⁹⁴ Lettre du Président du Conseil de sécurité, *supra* note 271 à la p. 45.

²⁹⁵ Aust, *supra* note 172 à la p. 234.

²⁹⁶ Pacte, *supra* note 74 à l'art. 2(3).

²⁹⁷ Comité des droits de l'homme, *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, Doc. off. CCPR NU, 80^e sess., 2187^e séance, Doc. NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004) au para. 18.

droit national ou international, comme la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants analogues (art. 7)»²⁹⁸. Ainsi, les recours pénaux peuvent constituer des «recours utiles» au sens du Pacte.

Aussi, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes* oblige les États parties à prendre les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution. Le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* oblige les États parties à inclure dans leur droit pénal certains actes relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants. En vertu de la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, les parties s'engagent à prendre, conformément à leurs Constitutions, « les mesures législatives ou autres, nécessaires pour assurer l'application de la Convention »²⁹⁹. À l'article 5 du *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, les États parties sont tenu d'adopter des mesures « législatives et autres » pour conférer le caractère d'infraction pénale à certains actes d'EAS³⁰⁰. Aussi, le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes* engage les États parties à « adopter et mettre en œuvre effectivement des mesures

²⁹⁸ Assemblée générale, *Les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont élu neuf membres du comité des droits de l'homme*, Doc. off. AG NU Réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 29^e réunion, 35^e séance-matin, Doc. NU DH/5032 (2010) (À ce jour, 166 États sont signataire du Pacte).

²⁹⁹ *Convention pour la répression de la traite des êtres humains*, supra note 88 à l'art. 27.

³⁰⁰ *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, supra note 95 à l'art. 5.

législatives et réglementaires appropriées »³⁰¹ visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Il prévoit aussi que les États parties prennent des mesures législatives spécifiques pour protéger l'enfant contre les sévices sexuels³⁰². La *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*³⁰³ contient également des dispositions imposant aux États parties des obligations en matière de mise en œuvre des droits garantis :

« Les États parties s'assurent que tout acte ou tentative de torture constituent des crimes selon leur droit pénal; ils établissent pour les punir des sanctions sévères tenant compte de leur gravité. Les États parties s'engagent également à prendre des mesures efficaces pour prévenir et punir en outre d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants dans leur juridiction »³⁰⁴.

« Les États parties garantissent à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture dans sa juridiction, le droit à un examen impartial de la plainte. Lorsqu'une plainte a été déposée ou qu'il existe des motifs bien fondés de croire qu'un acte de torture a été commis dans leur juridiction, les États parties garantissent que leurs autorités respectives ouvriront d'office et immédiatement une enquête sur la plainte et mettront en mouvement, s'il y a lieu, la procédure pénale appropriée »³⁰⁵.

Finalement, les États parties à la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* s'engagent à mener les enquêtes nécessaires et sanctionner les actes de violence exercés contre les femmes et à incorporer dans leur législations

³⁰¹ *Protocol additionnel à la Charte africaine, supra* note 97 à l'art. 2.

³⁰² *Ibid.* à l'art. 16.

³⁰³ *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*, O.A.S. Treaty Series No. 67, (entrée en vigueur le 28 février 1987).

³⁰⁴ *Ibid.* à l'art. 6

³⁰⁵ *Ibid.* à l'art. 8.

nationales des normes pénales pour prévenir et sanctionner la violence contre les femmes³⁰⁶. Les autres conventions incluant des normes relatives aux actes d'EAS citées au chapitre premier ne contiennent pas d'obligation explicite en matière de répression pénale. Ainsi, ces normes n'impliquent pas systématiquement l'obligation pour les États d'adopter des recours pénaux lors de la violation des droits protégés.

De plus, les normes de droit international des droits de la personne relative aux actes d'EAS sont imputables aux États liés par l'obligation en question (traité ou droit coutumier). Les États hôtes, même dans la mesure où ils sont parties à de telles conventions, auront rarement les moyens d'une mise en application de leurs obligations par rapport à la violation de ces droits. Dans chacun des cas d'EAS, il faudra vérifier si les pays contributeur ou tiers ayant un intérêt juridique dans l'allégation sont liés par des normes de droit international de la personne, si l'acte reproché constitue une violation de ces normes, quelles sont les obligations spécifiques de ces normes en matière de répression pénale de leur violation. Finalement, il faudra voir si ces États ont rempli ces obligations, possèdent des recours pénaux appropriés et ont la capacité d'exercer une compétence extraterritoriale concernant ces violations du droit international des droits de la personne³⁰⁷. Ainsi, le droit international des droits de la personne et le droit pénal interne des États se chevauchent parfois. Dans ces cas, la qualification des actes d'EAS de violation du droit international de la personne ou de violation du droit interne n'est pas nécessaire. Le problème se situe plutôt au niveau de l'exercice de la compétence par les États³⁰⁸.

³⁰⁶ *Convention interaméricaine sur la violence contre la femme, supra* note 101 à l'art. 7.

³⁰⁷ *Odello, supra* note 176 à la p. 363.

³⁰⁸ *Ibid.* Voir aussi la section 2.1.1, ci-dessus.

En somme, il existe, en droit international des droits de la personne et en droit international humanitaire une gamme de normes interdisant implicitement ou explicitement plusieurs comportements relatifs aux EAS. Le problème se situe toutefois au niveau de leur mise en œuvre. Une grande marge de manœuvre est laissée aux États par rapport à l'interprétation de leurs obligations quant à l'applicabilité du droit international humanitaire et des droits de la personne.

4.2.3 La réponse de la Cour pénale internationale et des tribunaux pénaux internationaux et hybride

4.2.3.1 Le système des immunités et la Cour pénale internationale

Bien que les immunités de droit international ou interne attachées à la qualité officielle n'exonèrent pas un individu de l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale³⁰⁹, l'article 98 du Statut peut, en pratique, venir contrecarrer l'exercice de cette juridiction. En vertu de l'article 98 (1) du Statut, la Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui altérerait une obligation d'un État membre en vertu du droit international en matière d'immunité diplomatique d'une personne. Toutefois, les États non parties au Statut peuvent coopérer avec la Cour en vue de la levée de l'immunité³¹⁰. Ainsi, les États peuvent lever l'immunité de leurs officiels mais en l'absence de cette levée, la Cour n'a aucune compétence³¹¹.

³⁰⁹ *Statut de Rome, supra* note 121 à l'art. 27.

³¹⁰ *Ibid.* à l'art. 98 (1).

³¹¹ Hugh King, « Immunities and Bilateral Immunity Agreements : Issues Arising From Articles 27 and 98 of the Rome Statute », (2006) 4 NZJPIL 269 à la page 284. Voir aussi Dieter Fleck, « Are Foreign Military Personnel Exempt from International Criminal Jurisdiction under Status of Force Agreements? », (2003) 1 J. Int'l Crim. Just. 651 à la p.668.

Qui plus est, le Conseil de Sécurité peut directement modifier le système des immunités. En 2002, les États-Unis menaçaient d'apposer leur veto au Conseil de Sécurité à l'extension des missions de paix sauf si le personnel américain se voyait octroyé l'immunité par la Cour pénale internationale³¹². Le Conseil a donc adopté, 12 jours précédant l'entrée en vigueur du Statut de Rome, la *Résolution 1422*³¹³ promue par les États-Unis qui exempte expressément de la juridiction de la Cour le personnel des missions autorisées ou établies par les Nations Unies provenant d'États non parties au Statut de Rome³¹⁴ pour une période d'un an mais renouvelable à chaque année à la demande d'une majorité du Conseil de sécurité³¹⁵. Par la suite les États-Unis se sont empressés de négocier avec le plus grand nombre de pays possible des « Bilateral Immunity Agreements » (aussi connus sous le vocable « Article 98 agreements »), sous menace de leur refuser de l'aide militaire³¹⁶. Ces accords ont comme objet l'obligation des États parties de ne pas extraditer un suspect américain sans le consentement explicite des États-Unis³¹⁷. Ainsi, en vertu de l'article 98 (2) du Statut de Rome, ces accords empêchent la CPI de présenter une demande de remise aux États parties à ces accords.

³¹² Rawski, *supra* note 247 à la p. 104. Global Policy Forum, *The ICC in the Security Council*, (pas de date), en ligne: [globalpolicy.org <http://www.globalpolicy.org/international-justice/the-international-criminal-court/icc-in-the-security-council-6-4.html>](http://www.globalpolicy.org/international-justice/the-international-criminal-court/icc-in-the-security-council-6-4.html). Larbi, *supra* note 291 à la p.180.

³¹³ Conseil de sécurité, *Résolution 1422 (2002)*, Doc NU S/RES/1422 (2002), en ligne : <
<http://www.aidh.org/Justice/Images/resol-1422.pdf>>.

³¹⁴ Salvatore Zappalà, «The reaction of US to the Entry into Force of the ICC Statute: Comments on UN SC Resolution 1422 (2002) and Article 98 Agreements», (2003) 1 J. *Int'l Crim. Just.* 114 à la p. 115 [Zappalà «The reaction of US»].

³¹⁵ Larbi, *supra* note 291 à la p. 181. Il est à noter que cette résolution est aujourd'hui expirée.

³¹⁶ *Ibid.* à la p. 181. Département des opérations de maintien de la paix, *Fiche d'information: Maintien de la paix par les Nations Unies*, (pas de date), en ligne : Nations Unies <
http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/factsheet_FRA.pdf> (Il est à noter l'importance des États-Unis dans le système des opérations du maintien de la paix. En effet, ce pays est un contributeur majeur des opérations. Par exemple, en 2010, les États-Unis sont au premier rang des pays contributeurs au budget du maintien de la paix avec 27.17% des contributions non-acquittées).

³¹⁷ Larbi, *Ibid.* à la p. 183.

Il existe toutefois un débat au sujet de la légalité de ces accords. Selon Larbi, la validité de ces accords n'est pas absolue. Il faut les soupeser avec les principes de droit international tel celui du devoir de poursuivre les auteurs de crimes internationaux³¹⁸. Selon Zappalà,

«Neither Resolution 1422 (2002) nor Article 98 Agreements as are per se *praeter legem* (outside, or beyond the law). Both, however, are legal instruments that need to be interpreted consistently with general international law and the judicial framework in which they have been placed, and to which they explicitly refer, that is the ICC Statute»³¹⁹.

Selon l'auteur, un élément essentiel d'une interprétation appropriée de ce cadre légal est que l'impunité n'est pas permise³²⁰. Donc une interprétation appropriée de l'article 98 du *Statut de Rome* et de la *Résolution 1422* serait que même si un criminel n'est pas jugé par la CPI, il doit être jugé par un autre tribunal, par exemple un tribunal du pays hôte ou contributeur³²¹. Ainsi, le problème deviendrait procédural. Il s'agirait de savoir qui poursuivra le criminel et non si le criminel devrait être poursuivi³²². Donc, selon cette théorie, la *Résolution 1422* ne suspend pas la compétence juridictionnelle nationale³²³. Toutefois, lorsque qu'un accord sur le statut des forces dépossède les États, propres à prendre en charge une poursuite ayant comme objet un acte d'EAS commis par un membre du personnel du maintien de la paix, de leur compétence nationale ou qu'aucune mise en œuvre de cette poursuite n'est exécutée par la l'État en cause, le criminel risque de demeurer impuni.

³¹⁸ *Ibid.* à la p. 183.

³¹⁹ *Ibid.* à la p. 116.

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ *Ibid.*

³²² *Ibid.*

³²³ *Ibid.* à la p. 121.

4.2.3.2 Les exigences juridiques et la capacité des institutions

Nous avons démontré dans les sections précédentes que de nombreux pré requis rendent l'exercice des juridictions internationales et hybrides ardu. Selon nous, il existe plusieurs obstacles à l'exercice de ces juridictions par rapport à la poursuite pénale du personnel du maintien de la paix responsable d'actes d'EAS.

Dans un premier temps, le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone donne à la cour une juridiction subsidiaire à celle du pays contributeur sur les actes des membres de contingents responsables de violations graves du droit international humanitaire et du droit Sierra léonais³²⁴. Ainsi, dans l'éventualité où le pays contributeur refuse ou n'a pas la capacité de procéder à une enquête ou d'intenter des poursuites pénales, la Cour pourrait exercer sa juridiction dans la mesure où l'exercice de la juridiction est autorisé par le conseil de sécurité³²⁵. D'une perspective politique et diplomatique, il serait surprenant que le Conseil de sécurité donne son aval à de telles poursuites propices à engendrer un effet négatif sur le recrutement de troupes pour de futures opérations de maintien de la paix³²⁶. Nous croyons que le même raisonnement s'applique aux Tribunaux pénaux internationaux et à la Cour pénale internationale.

Dans un deuxième temps, les crimes de droit pénal international revêtent certains critères, notamment leur commission dans un contexte de conflit armé, national ou international ou leur dimension politique ou idéologique³²⁷. Selon Cassese, les tribunaux internationaux sont par

³²⁴ *Statut Sierra Leone, supra* note 131.

³²⁵ *Ibid.* à l'art. 1 (3).

³²⁶ Knoops, « Prosecution », *supra* note 110 à la p. 317.

³²⁷ Cassese, *supra* note 245 à la p. 54.

définition constitués pour juger les crimes graves commis à grande échelle par des dirigeants politiques et militaires³²⁸.

En outre, l'article premier du Statut de Rome limite l'exercice de la compétence de la cour à l'égard « des crimes les plus graves ayant une portée internationale »³²⁹. Dans un rapport relatif à la stratégie en matière de poursuite, le Procureur de la Cour pénale internationale énonce les critères pertinents à la détermination de la gravité suffisante pour engager la Cour. Ces critères sont « the scale of the crimes; the nature of the crimes; the manner of commission of the crimes; and the impact of the crimes »³³⁰.

Rappelons également que les Tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'Ex-Yougoslavie ont compétence pour juger « les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire »³³¹. Or, est-il possible de soutenir que les actes d'EAS commis par le personnel du maintien de la paix constituent des violations graves du droit international humanitaire? Est-ce que des actes d'EAS commis par le personnel du maintien de la paix sont suffisamment graves pour justifier l'exercice de la compétence par la Cour et des Tribunaux internationaux?

Malgré le fait que les actes d'EAS commis par le personnel du maintien de la paix soient, de par leur nature et de par le rôle de protection attribué à leurs auteurs, graves, ces crimes semblent commis de façon « sporadique » et « isolé ». Ainsi, ils ne rencontrent généralement pas

³²⁸ *Ibid.* à la p 346.

³²⁹ *Statut Rome, supra* note 121 à l'art. 1.

³³⁰ The Office of the Prosecutor, Report on Prosecutorial Strategy, Cour Pénale internationale, La Haye, 2006 à la p. 5, en ligne: http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/D673DD8C-D427-4547-BC69-2D363E07274B/143708/ProsecutorialStrategy20060914_English.pdf >.

³³¹ *Statut TPIY, supra* note 121 à l'art.1. *Statut TPIR, supra* note 121 à l'art 1.

l'exigence propre aux crimes contre l'humanité, soit d'être commis dans le cadre d'attaque systématique et généralisée³³².

Toutefois, selon le *Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix*, il existe des arguments en faveur des deux côtés de la médaille :

«À l'encontre de cette compétence, on peut faire valoir qu'un acte isolé de viol ou autre agression sexuelle grave, commis par l'un des membres à l'occasion d'une opération de maintien de la paix est une infraction ordinaire qui ne présente pas un degré de gravité justifiant la comparaison avec des actes tels que les crimes contre l'humanité.

À cet argument on peut rétorquer qu'une infraction commise avec violence, surtout si elle comporte en exploitation et une agression ou une autre atteinte sexuelle, par un membre d'une opération de maintien de la paix à cette occasion ne saurait être considérée comme une simple infraction ordinaire. C'est une infraction commise à l'encontre d'un membre de la population locale, dont la sécurité et la sûreté sont confiées à cette opération dont l'auteur de l'infraction est membre. La gravité de l'infraction réside dans la rupture de ce qui est proche d'une relation de confiance entre ce dernier et les membres de la communauté qu'on l'a envoyé protéger et assister.

La conduite délictuelle en question est aussi préoccupante pour la communauté internationale. Tous les États Membres de l'ONU ont intérêt à défendre la crédibilité de l'Organisation et le rôle important qu'elle joue dans les opérations de maintien de la paix»³³³.

³³² *Odello*, *supra* note 176 à la p. 372.

³³³ *Responsabilité (2006)*, *supra* note 15 à la p. 16.

Nous croyons que dans de très rares cas, les actes d'EAS seront de nature à constituer une violation grave du droit international humanitaire ou seront considérés suffisamment graves au sens du Statut de Rome³³⁴. Par exemple, peut-on dire que l'échange de faveurs sexuelles contre de l'argent ou de la nourriture, acte légal dans plusieurs pays, est un acte suffisamment sérieux pour se qualifier de violation grave du droit international humanitaire? Ou encore, bien que le fait de toucher une fesse ou un sein d'une personne adulte dans un contexte sexuel constitue un acte d'EAS, ce comportement est-il sérieux au sens du droit international humanitaire pour constituer une violation grave? Nous croyons que non. Toutefois, certains comportements tel l'échange de faveurs sexuelles ordonné de façon systématique par un membre du personnel du maintien de la paix en échange du droit de passage pourrait constituer une violation grave du droit international humanitaire ou s'avérer être grave et avoir une portée internationale au sens du Statut de Rome et des Tribunaux pénaux internationaux et *ad hoc*.

Dans un troisième temps, dans la mesure où un acte reproché à un membre du personnel du maintien de la paix entre dans la catégorie des violations graves du droit international humanitaire ou dans celle « des crimes les plus graves ayant une portée internationale », les Statuts des Tribunaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda et le Statut de Rome laisse une vaste marge de manœuvre aux Procureurs dans la décision d'engager des poursuites pénales. Dans le cas du TPIY, le Procureur doit préalablement se prononcer sur « l'opportunité ou non d'engager les poursuites »³³⁵. Dans le cas du TPIR, le Procureur doit décider

³³⁴ Voir aussi *Odello, supra* note 176 à la p. 372.

³³⁵ *Statut TPIY, supra* note 121 à l'art. 18.

« s'il y a lieu de poursuivre »³³⁶. Puisque ces termes ne sont pas définis dans les Statuts, une grande discrétion est donc laissée aux Procureurs.

Également, le *Statut de Rome* laisse une large discrétion aux Procureurs quant à la détermination de l'existence « d'une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête »³³⁷. Une affaire sera recevable par la Cour si elle est « suffisamment grave »³³⁸. Puisqu'il n'existe pas de barème clair, ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence de la cour, pour définir le terme « suffisamment grave », la marge d'interprétation du Procureur est grande.

Qui plus est, certaines limitations propres aux Tribunaux pénaux internationaux et à la CPI seront sujettes à inciter ces derniers à interpréter leur champ de compétence de manière plus restrictive ou à simplement refuser d'exercer cette dernière. En effet, la CPI a à sa disposition un nombre restreint de juges et de procureurs ainsi que des ressources financières et des infrastructures limitées³³⁹. Du côté des Tribunaux internationaux, leur coût élevé, le délai excessif des procédures, le caractère flou des cibles de poursuites résultant en des procès de défendeurs hiérarchiquement peu importants ainsi que leur éloignement du territoire sur lequel les crimes poursuivis ont été commis et conséquemment, l'impact limité de leur influence légale sur la population concernée³⁴⁰, mettent en péril l'exercice de leur compétence sur le personnel du maintien de la paix se livrant à des actes d'EAS.

³³⁶ *Statut TPIR*, supra note 121 à l'art. 17.

³³⁷ *Statut de Rome*, supra note 121 à l'art. 1 (3) et à l'art. 53.

³³⁸ *Ibid.* à l'art. 17.

³³⁹ *Cassese*, supra note 245 à la p. 343.

³⁴⁰ *Ibid.* à la p. 332.

Finalement, les Tribunaux doivent compter sur la collaboration des États pour voir au bon fonctionnement des poursuites. La coopération des États est essentielle au fonctionnement des Tribunaux internationaux. En effet, seulement les autorités nationales et les organisations internationales peuvent mettre en œuvre les décisions, ordres et requêtes des tribunaux pénaux internationaux puisque ces derniers n'ont pas d'organisme d'application. Sans l'intermédiaire des autorités nationales, les tribunaux internationaux ne peuvent pas saisir des preuves matérielles, contraindre des témoins à témoigner ou exécuter des mandats d'arrestation. Sans la coopération des États, les Tribunaux pénaux ne peuvent pas opérer³⁴¹. En vertu de l'article 86 du *Statut de Rome*, les États parties ont l'obligation de coopérer « pleinement avec la Cour dans les Enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence »³⁴². Ces normes, évidemment ne lient que les parties au Statut. Or, certains pays contributeurs important, comme les États-Unis et l'Indonésie, ne sont pas partis au *Statut de Rome*.

Ainsi, les institutions internationales et hybride intenteront des poursuites pénales contre le personnel du maintien de la paix responsable d'actes d'EAS dans un nombre très limité de cas. En effet, les actes d'EAS par le personnel du maintien de la paix rencontreront rarement les critères pour se qualifier de « crimes internationaux ». Dans la très grande majorité des cas, les juridictions nationales prévaudront. Toutefois, les juridictions nationales ne seront pas toujours en mesure d'assurer l'absence d'impunité.

³⁴¹ *Ibid.* à la p. 346.

³⁴² *Statut de Rome, supra* note 121 à l'art. 85.

4.2.4 L'exercice de la compétence pénale extraterritoriale par les États sur les infractions commises par les fonctionnaires des Nations Unies

Nous constatons que l'exercice des compétences pénales nationales en matière d'exploitation et d'abus sexuel est soumis à la volonté et à la capacité des États. Selon le Bureau des services de contrôle interne :

«[Un] des grands problèmes est que si l'État hôte n'est pas en mesure de poursuivre l'auteur présumé d'une infraction pénale ou de l'amener à répondre de ses actes, d'autres États doivent pouvoir le faire. Si d'autres États n'ont pas étendu le champ d'application de leur droit pénal aux infractions commises dans l'État hôte, il existe un vide juridictionnel et les auteurs présumés risquent de ne pas être poursuivis. Pour que ce vide juridictionnel disparaisse, il faut qu'un nombre aussi important que possible d'États Membres puissent affirmer et exercer leur compétence pénale »³⁴³.

Ce qui, dans les faits n'est pas souvent le cas.

Toutefois, certains pays prévoient spécifiquement dans leur droit interne une compétence universelle pour certaines infractions. Par exemple, le droit pénal suédois comporte une compétence universelle pour les crimes graves commis à l'extérieur de la Suède³⁴⁴. Aux États-Unis, le droit pénal interne prévoit une compétence pour poursuivre nationaux et résidents permanents commettant à l'étranger des infractions relevant de la traite des humains³⁴⁵. Le *Code criminel*³⁴⁶ canadien prévoit également une compétence extraterritoriale pour divers actes commis à l'étranger. Par

³⁴³ Assemblée générale, *Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission*, Doc. off. AG NU, 62^e sess. Doc. NU A/62/329 (2007) à la p. 1 [Responsabilité 2007].

³⁴⁴ Secrétaire général, *Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies*, Doc. off. AG NU 64^e sess., Doc. NU A/64/183 (2009) au para. 24 [Responsabilité 2009].

³⁴⁵ *Ibid.* au para. 25.

³⁴⁶ *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 [Code criminel].

exemple, à l'article 7 du *Code*, une compétence universelle est établie par rapport au crime de torture³⁴⁷, qui comme nous l'avons précédemment mentionné, peut inclure des actes d'EAS. En vertu de cet article, la personne qui commet un acte de torture à l'étranger est pénalement justiciable au Canada dans l'une des cinq circonstances suivantes :

- « a) Si l'acte a été commis à bord d'un navire canadien;
- b) Si l'acte est commis à bord d'un aéronef canadien;
- c) Si l'auteur de l'acte est citoyen canadien;
- d) Si le plaignant est citoyen canadien;
- e) Si l'auteur se trouve au Canada après la perpétration de l'acte reproché »³⁴⁸.

Ainsi, les fonctionnaires canadiens des missions de maintien de la paix ou un membre du personnel du maintien de la paix se trouvant au Canada après avoir commis un acte d'EAS répondant à la définition de torture du Code criminel canadien, pourraient être poursuivis criminellement au Canada.

Qui plus est, le Canada étend également sa compétence extra territorialement quant aux infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants. En effet, le *Code criminel* canadien prévoit que tout citoyen ou résident permanent canadien commettant à l'étranger certaines infractions sexuelles³⁴⁹ à l'égard des enfants peut faire l'objet de poursuites pénales au

³⁴⁷ Le *Code criminel* du Canada définit de la façon suivante l'infraction de torture : « torture » Acte, commis par action ou omission, par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne : a) soit afin notamment : (i) d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou une déclaration, (ii) de la punir d'un acte qu'elle ou une autre personne a commis ou est soupçonné d'avoir commis, (iii) de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider une tierce personne ou de faire pression sur celle-ci; b) soit pour tout autre motif fondé sur quelque forme de discrimination que ce soit. La torture ne s'entend toutefois pas d'actes qui résultent uniquement de sanctions légitimes, qui sont inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles.

³⁴⁸ *Ibid.* à l'art. 7 (3.7).

³⁴⁹ Ces infractions sont les suivantes: contact sexuel (151), incitation à des contacts sexuels (152), exploitation sexuelle (153), inceste (155), relations sexuelles anales (159), les infractions relatives à

Canada. Ainsi, le personnel canadien des missions de la paix, militaires ou non, est sujet à la juridiction criminelle canadienne pour certaines infractions sexuelles à l'égard des enfants commises à l'étranger. En comparaison avec plusieurs États, le Canada fait bonne figure par rapport à l'exercice de la compétence extraterritoriale. Bien que le droit militaire canadien étende la compétence du *Code criminel* à l'étranger, la législation canadienne n'englobe pas toutes les possibilités lorsque vient le temps de pénaliser les actes d'EAS commis par le personnel du maintien de la paix. Prenons l'exemple d'un fonctionnaire des Nations Unies canadien se livrant à un acte d'agression sexuelle contre un adulte résident du pays hôte de la mission. Si cet acte ne correspond pas à la définition de torture du *Code criminel*, le Canada n'est pas compétent pour engendrer des poursuites pénales contre l'auteur de l'infraction. Dans le cas où le pays hôte ou tiers ne possède pas la compétence juridictionnelle ou les ressources appropriées pour poursuivre ce canadien, il est tout à parier que cet acte restera pénalement impuni.

Il existe donc une lacune juridique au niveau de l'exercice de la compétence extraterritoriale des États dans la poursuite des actes EAS constituant des infractions de droit commun³⁵⁰. Par exemple, la Guyane a indiqué au Secrétaire général des Nations Unies, dans le cadre de son rapport sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, que ses lois ne prévoyaient pas de compétence extraterritoriale pour les infractions commises par des fonctionnaires des Nations Unies de nationalité Guyanienne³⁵¹. Encore, le droit pénal mexicain ne comporte aucune disposition en matière de responsabilité pénale des

la pornographie juvéniles (163.1), père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur (170), maître de maison qui permet des actes sexuels interdits (171), actions indécentes et exhibitionnisme (173) et prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans (212 (4)).

³⁵⁰ *Rapport du Comité, supra* note 178 à la p. 5.

³⁵¹ *Responsabilité 2009, supra* note 251 au para. 14.

fonctionnaires des Nations Unies³⁵². Le droit pénal portugais, quant à lui, n'est applicable extra territorialement que dans certaines circonstances seulement. Par exemple, l'enquête doit être faite préalablement et doit fournir suffisamment d'éléments de preuve pour établir les faits. Si ce fardeau est rempli, le ministère public « peut » inculper l'auteur présumé³⁵³. Toutefois, en l'absence d'une obligation légale de prendre l'enquête en charge, il est fort à parier que seulement dans de rares cas une enquête sera menée. Également, lorsque l'enquête est menée par un tiers, par exemple les Nations Unies ou un autre pays, les enquêteurs devront connaître les normes de preuve du Portugal pour rendre la preuve admissible dans les procédures pénales portugaises.

4.3 Les Enquêtes

Les enquêtes sont parties intégrales du processus pénal. En l'absence d'une enquête appropriée, il sera impossible pour le procureur de remplir son fardeau de preuve lors d'un procès. Également, la qualité de la preuve recueillie lors d'allégations d'actes d'EAS aura un impact crucial sur la décision de porter des accusations pénales ou non. La corrélation entre les lacunes au niveau des enquêtes et l'impunité est évidente. La crédibilité de l'Organisation des Nations Unies est également sujette à être entachée par de fausses dénonciations. Ainsi, les enquêtes menées inadéquatement risquent de faillir à leur tâche de recherche de la vérité. Plusieurs lacunes existent dans la procédure d'enquête des actes d'EAS commis par le personnel du maintien de la paix et affectent la responsabilité

³⁵² *Ibid.* au para. 16.

³⁵³ *Ibid.* au para. 20.

pénale de ce personnel. En effet, la procédure applicable aux enquêtes n'est pas toujours appropriée et la preuve en matière d'EAS s'avère souvent difficile à obtenir. Également, le manque de coopération entre les entités pose souvent des problèmes dans la gestion des enquêtes. Finalement, certains auteurs rapportent le manque de professionnalisme du personnel en charge des enquêtes sur les allégations d'EAS.

4.3.1 La procédure applicable

Les enquêtes de qualité constituent un facteur clé dans la solution au problème de l'exploitation et de l'abus sexuel³⁵⁴. En effet, les normes visant à contrer le problème des EAS commis par le personnel du maintien de la paix, aussi bien intentionnées soient-elles, deviennent inutiles si elles n'arrivent pas à rendre responsables les fautifs³⁵⁵.

À la suite d'allégations reprochant des actes d'EAS au personnel du maintien de la paix, plusieurs types d'enquêtes peuvent se mettre en branle. Dans un premier temps, le pays hôte de la mission pourra ouvrir une enquête par rapport à l'acte reproché. Cette option est, en théorie, préférable. En effet, la collecte d'éléments de preuve est à même de se conclure plus rapidement et efficacement grâce à la proximité de ces derniers. De plus, l'État hôte peut transmettre rapidement ces éléments de preuve au pays qui exerce la poursuite. Dans les faits toutefois, peu de pays nécessitant l'intervention d'une mission de la paix possèdent les ressources nécessaires à la tenue d'enquêtes criminelles³⁵⁶. En vertu du *Modèle*

³⁵⁴ *Shotton, supra* note 7 à la p. 107.

³⁵⁵ *Miller, supra* note 54, à la p. 83.

³⁵⁶ *Responsabilité (2006), supra* note 15, à la p. 22.

d'accord sur le Statut des Forces, le pays hôte possède la compétence juridictionnelle sur les actes des fonctionnaires des Nations Unies dans les cas où ces actes ne sont pas commis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité fonctionnelle préviendra, comme nous l'avons mentionné précédemment dans ce texte, le pays hôte d'exercer sa compétence dans bien des cas. De plus, le pays hôte ne possède pas de compétence pénale envers les membres de contingents et la responsabilité en matière d'enquête sur les allégations de faute incombe exclusivement aux pays fournisseurs de contingents.³⁵⁷

En conséquence, les actes d'EAS commis par les fonctionnaires et les membres des contingents des missions de maintien de la paix seront dans la majorité des cas poursuivis pénalement hors du pays où ils ont été commis. Ainsi, la preuve recueillie devra donc être conforme aux exigences de ces systèmes pénaux. Plusieurs problèmes sont sujets à émaner de ces situations :

«a) Les témoins et les preuves se trouvent généralement dans l'État hôte ; b) Sans accord de l'État hôte, les autorités compétentes de l'État exerçant sa juridiction ne seront pas en mesure d'exercer leurs pouvoirs d'investigation dans l'État hôte. Même lorsqu'un accord est prévu, il peut être assorti de conditions qui influenceront sur la recevabilité des éléments de preuve ; c) Si les autorités de l'État autre que l'État hôte ne peuvent exercer leurs pouvoirs d'investigation dans l'État hôte, elles doivent habituellement s'appuyer sur les voies officielles d'entraide judiciaire. Cela peut prendre du temps et nécessite qu'il y ait des protocoles, des arrangements ou des accords entre les pays concernés»³⁵⁸.

De leur côté, les Nations Unies, à titre d'employeur et organisme « assumant la responsabilité générale de la gestion du personnel de

³⁵⁷ *Ibid.* à la p. 21.

³⁵⁸ *Application recommandations, supra* note 1 à la p. 23.

maintien de la paix»³⁵⁹ mène des enquêtes administratives par rapport aux allégations d'actes d'EAS par son personnel. Or, l'Assemblée générale affirme que l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel sont des fautes graves au sens administratif des Nations Unies³⁶⁰. En cas de faute grave, le Bureau des services de contrôle interne confie l'enquête à des enquêteurs professionnels et indépendants³⁶¹. Ces enquêtes sont concurrentes et parfois complémentaires aux enquêtes criminelles menées par l'État hôte, contributeur ou tiers.

«Lorsque l'ONU mène un(e) (sic) enquête administrative, les éléments de preuve recueillis peuvent être utilisés à deux fins. Ils peuvent tout d'abord servir à étayer le processus disciplinaire et, dans les cas où la faute pourrait aussi être assimilable à une conduite criminelle, ils peuvent être utilisés pour déclencher ou mener des poursuites pénales. Cela étant, il est apparu jusqu'à récemment qu'on ne tenait guère voire aucun compte, lors de la conduite d'enquêtes administrative impliquant des fonctionnaires ou des experts en mission, du fait que les éléments de preuve pouvaient être pertinents dans le cadre d'une procédure pénale. Il semble que ces enquêtes sont uniquement menées à des fins administratives et en vue d'établir si les allégations étaient fondées. Si l'on veut empêcher l'impunité, notamment, lorsque l'État hôte n'est pas en mesure de mener une enquête criminelle, il faut savoir que l'enquête administrative menée par l'ONU peut être la seule susceptible d'enclencher ou d'appuyer une procédure pénale»³⁶².

En réponse à ce problème, le Bureau des Services de contrôle interne affirme dans son manuel d'enquête que ces dernières doivent être conduites

³⁵⁹ *Ibid.* à la p. 23.

³⁶⁰ Assemblée générale, *Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement de la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies*, Doc. off. AG NU, 59^e sess., Doc. NU A/RES/59/287 (2005) au para. 6.

³⁶¹ *Ibid.* au para. 9.

³⁶² *Responsabilité (2006)*, *supra* note 15 à la p. 23.

d'une manière à pouvoir soutenir la rigueur d'une poursuite pénale. Cette directive n'a toutefois pas le statut de norme. En effet, le bureau affirme que «[t]his does not, however, change the standards of investigation or investigation methodology generally, as the internal investigation remains an administrative process irrespective of the type of conduct being investigated»³⁶³.

Donc, puisque l'administration de la justice interne des Nations Unies est soumise à un standard différent que celui du droit pénal interne des États, l'enquête du Bureau des services de contrôle interne n'est ni complémentaire ni contradictoire aux enquêtes criminelles des États³⁶⁴.

Les enquêtes du Bureau de service interne ont comme seule mission la collecte de faits afin de déterminer si les individus visés par ces enquêtes ont agi de manière contraire à leurs devoirs et obligations envers l'Organisation des Nations Unies³⁶⁵. Qui plus est, le Bureau des services de contrôle interne n'est pas un organisme d'application de la loi puisqu'il ne possède qu'un pouvoir de recommandation au bureau des affaires légales sur la référence possible à un organisme d'application de la loi nationale³⁶⁶. Le Bureau possède également des ressources limitées et un certain pouvoir discrétionnaire afin de décider quelles affaires seront enquêtées³⁶⁷. En matière d'EAS, le Bureau émet la directive suivante :

«The prohibition against sexual exploitation and sexual abuse extends to United Nations personnel, including contractors and personnel provided by a TCC. As this reflects a significant number of individuals, there must be careful prioritization to ensure that limited investigative resources are appropriately

³⁶³ *Investigation Manual*, supra note 41 à la p. 33.

³⁶⁴ *Ibid.* à la p. 95.

³⁶⁵ *Ibid.* à la p. 19.

³⁶⁶ *Ibid.* à la p. 5

³⁶⁷ *Ibid.* à la p. 6.

deployed. OIOS, therefore, prioritizes cases which are reported as non-consensual sex»³⁶⁸.

Or, comme nous l'avons précédemment mentionné, les cas les plus rapportés d'actes d'EAS s'avèrent être relatifs à la prostitution. Il est donc concevable que peu de ces cas feront l'objet d'enquête par le Bureau³⁶⁹.

Lorsque les actes d'EAS allégués sont imputables aux membres des contingents militaires, les pays contributeurs ont la responsabilité première d'enquêter sur l'allégation³⁷⁰. L'enquête du Bureau des services de contrôle interne pourra servir, dans un premier temps, comme enquête préliminaire visant à informer le pays contributeur d'une inconduite possible. Dans la mesure où l'enquête s'avère positive, le seul pouvoir du Secrétaire général est de rapatrier le soldat³⁷¹ et de l'exclure de toute mission future³⁷². Cette enquête ne constitue donc qu'une démarche interne visant une mesure administrative³⁷³.

Par la suite, il appartient au pays contributeur de décider du niveau d'implication du Bureau des services de contrôle interne dans l'enquête³⁷⁴. Rappelons qu'en vertu du *Modèle d'accord sur le statut des forces*, les Nations Unies et le pays hôte se doivent une assistance mutuelle dans la

³⁶⁸ *Ibid.* à la p. 11.

³⁶⁹ Nous n'avons trouvé, au sein de la littérature du Bureau, aucune donnée quant à la qualification des échanges de faveurs sexuelles de survie (voir l'exemple au chapitre 1.1.3, ci-dessus) comme étant des activités sexuelles non-consensuelles. Nous croyons toutefois que le Bureau pourrait juger cette situation de survie comme facteur aggravant à l'acte de prostitution et ainsi ces types de cas pourront faire l'objet d'enquête. Nous croyons que d'autres facteurs aggravant relatif à la prostitution pourraient inciter le Bureau à engager une enquête : le nombre de victime, le type d'activité sexuelle et le type de contrepartie à la faveur sexuelle.

³⁷⁰ *Investigations manual, supra* note 41 à la p. 3.

³⁷¹ *Miller, supra* note 54 à la p. 83.

³⁷² Assemblée générale, *Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement de la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies*, Doc. off. AG NU, 59^e sess., Doc. NU A/RES/59/287 (2005)

³⁷³ *Investigation Manual, supra* note 41 à la p. 84.

³⁷⁴ *Ibid.* à la p. 3.

procédure d'enquête des allégations infractions commises par le personnel de la mission³⁷⁵.

Or, dans la mesure où le Bureau des services de contrôle interne est appelé à prendre en charge une enquête, il est difficile de croire, vu l'indépendance du Bureau, qu'un représentant du pays fournisseur pourrait être invité à participer à l'enquête et encore moins d'être donné un statut égal avec un enquêteur du bureau³⁷⁶. En l'absence d'un tel représentant, il sera difficile pour l'enquêteur de réunir la preuve conformément aux normes de preuves admissibles dans le droit interne.

4.3.2 L'obtention de la preuve

L'un des problèmes de l'exercice des poursuites pénales est qu'il faut être en mesure de réunir suffisamment de preuves au sens du droit positif et des codes de procédure pénale.³⁷⁷

En effet, vu la pluralité des juridictions en cause, il peut être ardu de récolter la preuve de façon à ce qu'une poursuite criminelle efficace en matière d'EAS soit menée à l'encontre d'un membre du personnel du maintien de la paix. Il faudra, dans un premier temps, que les outils utilisés dans les enquêtes en matière d'EAS soient adéquats à ce type d'enquête. Les enquêtes du Bureau du service de contrôle interne sont appelés à être

³⁷⁵ *Modèle d'accord, supra* note 55 à l'art. 44 (L'opération de maintien de la paix des Nations Unies et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction).

³⁷⁶ *Miller, supra* note 54 à la p. 85.

³⁷⁷ *Responsabilité (2006), supra* note 15 à la p. 22.

utilisé dans les poursuites pénales des États. Selon Miller, les enquêtes menées par le Bureau du service de contrôle interne en la matière ne possèdent pas les outils nécessaires à une enquête d'abus ou d'exploitation sexuelle. Cette procédure d'enquête a été créée pour des violations de droit dites « ordinaires », comme par exemple des accidents de circulation ou encore du désordre³⁷⁸. Dans le cas d'enquête concernant des abus de nature sexuelle, il est difficile pour n'importe quel corps d'enquête d'obtenir des preuves concluantes vu la nature des crimes³⁷⁹. Par exemple, dans certains États, le seul fait de prouver l'âge du plaignant peut soulever un problème³⁸⁰. Ou encore, dans les cas où les victimes sont des réfugiés, la preuve est difficile à obtenir puisque la population est mobile³⁸¹. De plus, au sein de certaines cultures, on interdit aux femmes d'être en contact avec des hommes qui leurs sont étrangers³⁸². Lorsque l'équipe d'enquête n'est constituée que d'hommes, il ne sera pas possible de recueillir la preuve de façon adéquate. Également, dans certains pays, les crimes sexuels sont des armes de guerre ou sont partie intégrante de la guerre. Les femmes sont souvent terrifiées par les militaires, locaux ou internationaux, ce qui rend les dénonciations extrêmement difficiles³⁸³. Dans d'autres cas, les victimes reçoivent de la pression de leur famille ou de leur communauté pour garder le secret de leur abus³⁸⁴. Dans certains pays où œuvrent des missions,

³⁷⁸ *Ibid.* à la p. 84.

³⁷⁹ *Ibid.*

³⁸⁰ Assemblée générale, *Enquête du bureau des services de contrôle interne sur les allégations d'exploitation et de violences sexuelles à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo*, Doc. off. AG NU, 59^e sess. Doc. NU A/59/661 (2005) à la p. 8 [*Enquête du bureau des services de contrôle interne*].

³⁸¹ Secrétaire général, *Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'ouest*, Doc. off. AG NU, 57^e sess. Doc. NU A/57/465 (2002) à la p. 6.

³⁸² *Martin, supra* note 37 à la p. 7.

³⁸³ *Ibid.* à la p. 21.

³⁸⁴ *Ibid.* à la p. 21.

comme le Liberia et Haïti, les discussions au sujet du viol sont taboues³⁸⁵, rendant ainsi fort complexes les dénonciations. Donc, il est crucial d'avoir une procédure et des enquêteurs professionnels pour obtenir des preuves concluantes et convaincantes³⁸⁶.

La loi du silence au sein des troupes est un autre facteur important pour un organisme d'enquête en matière d'EAS. En effet, il existe au sein des missions une culture de solidarité afin de protéger l'honneur de l'Organisation et de ses membres. En outre, il est reconnu que dans les environnements de travail traditionnellement masculins, comme la police et l'armée, une tradition d'omerta existe afin de protéger les membres du groupe³⁸⁷. À cet effet, on rapporte qu'au sein de la MINUL, certains employés étaient hésitant à dénoncer des comportements de leurs pairs aux autorités de la mission puisque, en comparaison avec les atrocités dont ils sont fréquemment témoins, les actes d'EAS ne semble pas un problème majeur³⁸⁸.

4.3.3 Le manque de coopération entre les entités

Le Modèle d'accord révisé, approuvé par l'Assemblée générale en 2007, précise que la responsabilité en matière d'enquête sur les allégations de fautes concernant des membres de contingent militaires et les mesures disciplinaires ultérieures incombe aux pays fournisseurs de contingents. Au cours des dernières années, les pays ont fournis plusieurs enquêteurs nationaux pour enquêter sur des allégations de faute grave. Les informations

³⁸⁵ *Ibid.* à la p. 22.

³⁸⁶ *Rapport Zeid, supra* note 4.

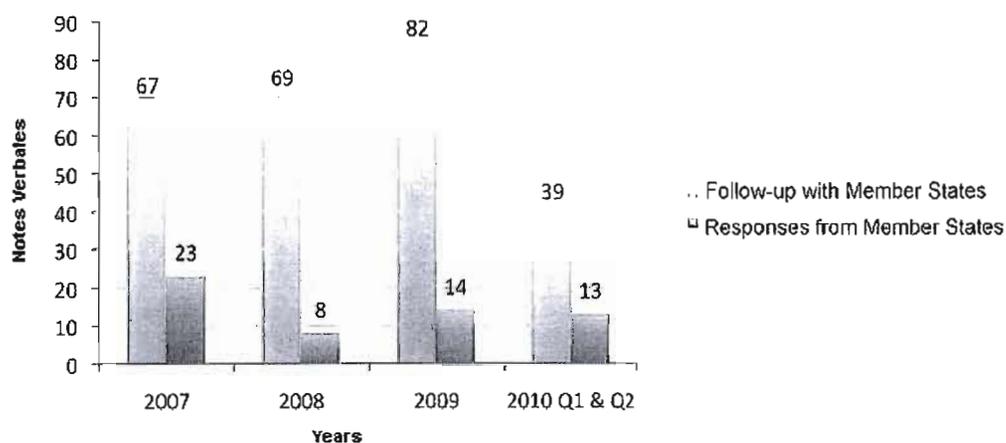
³⁸⁷ *Martin, supra* note 37 p. 6.

³⁸⁸ *Ibid.* à la p. 7.

recueillies par les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police sur les mesures prises à la suite d'allégations dument étayées sont toutefois peu nombreuses, ce qui limite la capacité de l'Organisation des Nations à démontrer que la politique de tolérance zéro est bien appliquée.³⁸⁹

En effet, l'unité de conduite et de discipline des Opérations de maintien des Nations Unies rapporte une coopération faible des États contributeurs en matière de suivi sur leurs réponses disciplinaires et pénales par rapport à la problématique de l'EAS :

Tableau 1



390

³⁸⁹ *Application recommendations, supra* note 1 à la p. 21.

³⁹⁰ Conduct and Discipline Unit, *Statistics: UN Follow-up with Member States (Sexual Exploitation and Abuse)*, (pas de date), en ligne: du.unlb.org
<<http://cdu.unlb.org/Statistics/UNFollowupwithMemberStatesSexualExploitationandAbuse.aspx>>.

Koyama et Myrntinen abondent dans le même sens en soulevant le problème de l'échange de données entre les pays contributeurs et les Nations Unies. Ils affirment qu'au Timor Leste, le contingent Jordanien était reconnu pour commettre des agressions sexuelles. Toutefois, l'obtention de renseignement concret s'avérait fort difficile:

«According to an UN source interviewed by us, several members of the contingent were court-martialled and executed upon their return to Jordan. We were not able to access any written documentation of these cases but they were mentioned repeatedly in discussions and interviews with both Timorese and International respondents»³⁹¹.

Le Bureau des services de contrôle interne rapporte également ce même type de comportement de la part de certains contingents. En effet, dans une enquête menée par le Bureau sur les allégations d'exploitation et de violence sexuelle à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, le Bureau des services de contrôle interne dénonce le manque de coopération qu'ont fourni les contingents³⁹². Ainsi, le manque de coordinations et d'échange d'information entre les diverses entités ayant à jouer un rôle dans le processus d'enquête sont sujets à renforcer la situation d'impunité par rapport à la problématique des EAS imputable au personnel du maintien de la paix.

³⁹¹ Shukuko Koyama et Henri Myrntinen, « Unintended consequences of peace operations on Timor Leste from a gender perspective » dans Chiyuki Aoi, Cedric de Coning et Ramesh Thakur, dir., *Unintended Consequences of Peacekeeping Operations*, United Nations University Press, New York, 2007, 23 à la p.37.

³⁹² *Enquête du bureau des services de contrôle interne*, supra note 380 à la p. 11.

4.3.4 Le manque de professionnalisme

Les ressources limitées en matière d'enquête sont propice à affecter le professionnalisme et l'efficacité avec laquelle elles sont conduites. En effet, plusieurs corps d'enquête nationaux et onusiens n'ont pas accès aux dernières technologies, par exemple en matière médico-légale. Au sein du Bureau des services de contrôle interne, on rapporte au niveau des enquêtes en matière d'EAS un accès limités aux ressources nécessaires :

«A preliminary resource plan must be developed as soon as practical to identify personnel required to participate in the investigation, required external expertise, as well as travel and investigative expenses. The budget(s) to which such expenses should be charged must be checked for available funds and relevant budget information recorded in the work plan»³⁹³.

Les enquêtes en matière d'EAS comportent des exigences qui leur sont propres et doivent, afin d'être conclues de façon efficaces, être menées de façon professionnelle. Kent rapporte deux exemples où le manque de professionnalisme du personnel en charge d'enquête sur des allégations d'exploitation ou d'abus sexuel est flagrant. Lors d'une entrevue confidentielle réalisée dans la Mission de la paix des Nations Unies au Liberia, Kent recueille ce témoignage :

«UNMIL's mechanism to investigate allegations of abuse is the following: once a report has been filed, the focal point decide on whether or not to investigate. The investigation team comprises a UN legal adviser, a UN security representative, a military police officer (of a nationality other than the alleged perpetrator's) and one of the UN SEA focal point («a female»). However, this system was widely called «biased» by INGOs ('UN security are often found in bars' and have 'no investigatory

³⁹³ Kent, supra note 38 à la p. 57.

experience'), and focal points admitted being 'too busy to assist with investigations'»³⁹⁴.

Au Liberia, une plainte logée par une Organisation non gouvernemental accusait un casque bleu de filmer une jeune réfugiée dans la douche. Selon la victime, l'entrevue que les Nations Unies ont réalisée avec elle dans le cadre de l'enquête a été menée de façon biaisée dans la seule perspective du suspect.

Les enquêtes sont à la base de la bonne administration de la justice pénale. En effet, sans une enquête appropriée, il est impossible pour le Procureur en charge d'un dossier d'EAS imputable à un membre du personnel du maintien de la paix de remplir son fardeau de preuve et d'obtenir un verdict de culpabilité. Au sein du système en place, les lacunes démontrées dans le présent chapitre relatives aux enquêtes sont de nature à renforcer la situation d'impunité par rapport à la problématique des EAS commis par le personnel du maintien de la paix.

³⁹⁴ *Ibid.*, à la p. 54.

CHAPITRE V

DES PISTES DE SOLUTIONS

Le problème de l'impunité pénale du personnel du maintien de la paix face aux actes d'EAS est bien réel. Toutefois, vu les nombreux facteurs qui influencent la problématique, il est difficile de cerner avec une précision absolue toutes les facettes du problème et ainsi apporter des solutions concrètes et exhaustives. Pour les fins de ce mémoire, nous avons décelé certaines pistes de solution afin d'amener le personnel du maintien de la paix à répondre pénalement de leurs actes.

5.1 Des enquêtes appropriées et l'échange d'informations facilitant les enquêtes et les poursuites

Il est reconnu que sans une enquête appropriée, aucune mesure législative concernant l'exploitation et l'abus sexuels ne peut atteindre son but. La violence sexuelle est un domaine bien particulier du droit criminel et la preuve dans ce type de cause n'est pas toujours facile à obtenir. C'est pourquoi les Nations Unies reconnaissent l'importance de mener de façon professionnelle et compétente ce type d'enquête, surtout lorsque des membres de son personnel y est impliqué. Les enquêtes devraient donc être menées de façon transparente et efficace, devraient impliquer dès le départ les pays fournisseurs de contingents et permettre à ces pays d'accéder à

tous les éléments de preuve et rapports voulus³⁹⁵. De cette façon, les chances d'impunité sont réduites.

La population des pays hôtes ne tend pas à se diriger vers les autorités locales pour dénoncer un abus puisque dans la majorité des pays, l'État de droit est absent. Ils doivent donc se tourner vers les autorités de la mission, qui renvoie la plainte au Bureau des services de contrôle internes, qui enregistre et évalue la plainte et détermine si elle doit donner lieu à une enquête ou un renvoi à une autre instance³⁹⁶. À titre de premiers répondants aux allégations d'EAS lors de mission de la paix, les autorités compétentes au sein de l'Organisation des Nations Unies se doivent d'agir de façon professionnelle et efficace dans la conservation de la preuve. Selon nous, les Nations Unies ont également le rôle d'informer la population locale des normes de droit international humanitaire, des droits de la personne et des règles spécifiques applicables au personnel du maintien de la paix en matière d'EAS.

Aussi, bien que le Bureau des services de contrôle interne ne soit pas habilité à mener des enquêtes pénales³⁹⁷, ses enquêtes sont de nature à fournir des informations crédibles afin de mettre en branle une enquête criminelle. À cet effet, la sixième commission, dans un projet de résolution sur la *Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies* encourage tous les États à trouver une manière, conforme à leur droit interne, de faciliter l'utilisation des informations et autres éléments de preuve obtenus des organismes d'enquête des Nations Unies « aux fins

³⁹⁵ Assemblée générale, *Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail Session de fond de 2005*, Doc. off. NU, 59^e sess., Doc. NU A/59/19, Add. 1 (2005) à la p. 6.

³⁹⁶ *Dispositions spéciales 2009*, supra note 24 au para. 5.

³⁹⁷ *Enquête du bureau des services de contrôle internes*, supra note 380 à la p. 15.

des poursuites pénales engagées sur leur territoire contre des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies accusés d'infractions graves compte tenu des droits de la défense³⁹⁸ ».

De plus, nous avons démontré précédemment qu'une enquête menée par le pays hôte comporte des avantages clairs³⁹⁹. À cet effet, l'Organisation des Nations Unies et ses organes d'enquêtes pourraient apporter leur appui :

«Il est fréquent, en effet, que la composante police d'une opération des Nations Unies ait pour mandat de renforcer les capacités de la police et des autorités chargées du maintien de l'ordre de l'État hôte. Ceci suppose des activités de formation, de mentorat et de conseil auprès de la police et des autorités locales chargées du maintien de l'ordre, plutôt qu'un simple rôle d'observation. En mettant l'accent sur le renforcement des capacités, on ouvre la voie à une enquête plus crédible et fiable, menée conformément à la législation de l'État hôte et aux normes internationales en matière de justice pénale et de droits de l'homme. L'exercice de sa compétence par l'État membre s'en trouve également facilité, puisqu'une enquête policière a été menée concernant l'infraction présumée»⁴⁰⁰.

Cette solution, toutefois, implique que le mandat de l'opération de maintien de la paix contienne de façon explicite le renforcement des capacités policières.

³⁹⁸ Assemblée générale, *Projet de résolution : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies*, 63^e sess., Sixième Commission, Doc. NU A/C.6/63/L.10 (2008) au para 5. b). Ce projet de résolution a été adopté : Assemblée générale, *Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies*, 65^e sess., Sixième Commission, Doc. NU A/C.6/65/L.3 (2010).

³⁹⁹ *Responsabilité 2007*, *supra* note 343 à la p. 15.

⁴⁰⁰ *Ibid.* à la p. 15.

L'échange d'informations entre les institutions internationales et nationales est également primordial. En effet, la coopération internationale est un facteur clé de la responsabilité pénale du personnel du maintien de la paix. À cet égard, l'Assemblée générale encourage, dans une résolution sur la *Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies* :

«tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, les poursuites, mettant en cause tout fonctionnaires ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux dispositions réglementaires applicables de l'Organisation, et dans le plein respect des droits de la défense, et les invite à envisager de donner à leurs autorités nationales plus de moyens pour enquêter sur ce type d'infraction et poursuivre les auteurs»⁴⁰¹.

Afin de rétablir la confiance de la communauté locale dans le maintien de la paix, un mécanisme d'information pour les victimes et la communauté des résultats des enquêtes et du processus judiciaire doit être établi. Lorsque les fautifs sont rapatriés, il est très difficile pour les organisations extérieures d'avoir des informations sur le processus pénal. À ce propos, Kent affirme que les pays devraient donner plus d'information aux Nations Unies sur leurs démarches de poursuites⁴⁰².

D'un niveau plus pragmatique, il est évident que le personnel des Nations Unies doit être informé et éduqué quant à leur responsabilité pénale. Ainsi, les Nations Unies reconnaissent que leur personnel doit être informé avant la mission de ce qui constitue un comportement criminel dans l'État

⁴⁰¹ Assemblée générale, *Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies*, Rés. AG 64/110, Doc. off. AG NU, 64^e sess., Doc. NU A/RES/64/110 (2010) au para. 4.

⁴⁰² Kent, *supra* note 38 à la p. 60.

hôte et leur pays d'origine⁴⁰³. Ils doivent être informés non seulement que l'exploitation et l'abus sexuel ne sont pas tolérés par les Nations Unies mais également dans quelle mesure ils constituent des comportements criminels et baliser la responsabilité pénale quant à de tels actes.

5.2 Établir et exercer la compétence pénale

Bedont suggère que lorsque les pays sont incapables de rendre justice, les Nations Unies devraient intervenir⁴⁰⁴. Bien que les causes de cette incapacité divergent entre l'auteur et le *groupe d'expert juridique sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix*, ce dernier abonde dans le même sens. Ce groupe recommande, dans un premier temps, que les pays établissent leur compétence :

«L'Assemblée générale pourrait adopter une résolution enjoignant aux États Membres d'établir leur compétence, au minimum, à l'égard de leurs nationaux ayant commis des infractions graves, telles qu'elles sont définies dans leur propre législation pénale, dans les cas où le comportement en cause est également constitutif d'infraction au regard du droit de l'État hôte. Une telle résolution pourrait inclure une formule invitant les États Membres et le Secrétariat à partager les informations dont ils disposent et à coopérer pour rassembler des éléments de preuve et rechercher des témoins. L'exercice de sa compétence par l'État de la nationalité de l'accusé s'en trouverait sans doute facilité»⁴⁰⁵.

⁴⁰³ *Responsabilité (2006)*, supra note 15 à la p. 8.

⁴⁰⁴ Barbara Bedont, « The Renewed Popularity of the Rule of Law: Implications for Women, Impunity, and Peacekeeping » dans *Gender, Conflict, and Peacekeeping*, Lanham, Rowman & Littlefield Publishers Inc, 2005.

⁴⁰⁵ *Responsabilité 2007*, supra note 343 à la p. 11.

L'Assemblée générale a adopté cette recommandation en adoptant la Résolution 63/119 sur la *Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies*. De plus, le Comité spécial sur la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission suggère la création d'une convention internationale sur la compétence universelle. Cette Convention aurait pour but d'obliger les États parties à établir leur compétence extraterritoriale à l'égard de certaines infractions atteignant un certain seuil de gravité. Elle étendrait également la compétence extraterritoriale à l'égard de certaines infractions reconnues comme telles par la législation nationale de l'État établissant sa compétence⁴⁰⁶

Bien que cette solution constitue un pas dans la bonne direction, elle comporte, relativement aux infractions en matière d'EAS, certaines lacunes. En effet, en matière d'EAS, les États n'ont pas tous les mêmes définitions des infractions. De plus, les comportements relatifs aux actes d'EAS sont pénalisés dans certains États et non dans d'autres. « Si une convention doit combler un vide juridique, encore faut-il connaître la nature de ce vide »⁴⁰⁷. Aussi, cette convention ne s'appliquerait pas au personnel militaire, puisque selon le comité, « les États Membres sont déjà, théoriquement, en mesure d'exercer leur compétence à l'égard des militaires qui font partie de leurs contingents »⁴⁰⁸. Ainsi, la situation « deux poids deux mesures » applicable

⁴⁰⁶ *Rapport du Comité, supra* note 251 à la p. 6.

⁴⁰⁷ Ghislain Ondias Okouma, *Alors que le Secrétaire général soutient la « tolérance zéro », l'examen de la Responsabilité pénale des personnels en mission de l'ONU se poursuit*, pas de date, en ligne : Nations Unies <http://www.un.org/french/pubs/chronique/2008/012808_tolerance.html> rapportant les paroles du représentant des Nations Unies à la Sixième commission en 2007.

⁴⁰⁸ *Responsabilité 2007, supra* note 257 à la p. 4.

au personnel militaire versus les autres types de personnel du maintien de la paix serait sujette à se perpétuer.

Nous croyons donc qu'il est primordial qu'une certaine uniformité dans la pénalisation des comportements d'EAS soit trouvée au niveau du droit interne. À cette fin, nous soutenons que la création d'une Convention internationale définissant les actes d'EAS et imposant aux États parties l'introduction dans leurs législations pénales une mise en œuvre de poursuite contre ses violations serait de nature à apporter une certaine uniformité dans les normes.

Le *groupe d'experts sur la responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies* recommande donc la création d'une convention internationale visant à éliminer le vide juridictionnel entourant la question de la responsabilité pénale. Cette convention devrait viser trois objectifs. Dans un premier temps, elle « permettrait aux États membres d'établir leur compétence dans un éventail aussi large que possible de circonstances ». De plus, elle établirait le champ de compétence *rationae personae* et finalement, elle établirait les infractions sur lesquelles les États membres auraient compétence⁴⁰⁹. D'après le groupe d'experts, cette convention pourrait également remédier aux lacunes entourant « la conduite des enquêtes criminelles, s'agissant notamment de garantir l'intégrité des éléments de preuve afin de faciliter d'éventuelles poursuites »⁴¹⁰ en incluant des clauses relatives à la conservation de la preuve. Le régime de cette convention devrait être « extradier ou poursuivre »⁴¹¹. Depuis le rapport du

⁴⁰⁹ *Ibid.*

⁴¹⁰ *Ibid.* à la p. 12.

⁴¹¹ *Ibid.* à la p. 13 (Un projet de Convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies à été créée par le groupe d'expert et on la retrouve à l'annexe III du document cité. Malgré son nom, cette convention inclus aussi la

groupe d'experts, l'idée d'une convention internationale sur la responsabilité pénale du personnel des Nations Unies est accueillie chaleureusement par plusieurs États⁴¹².

Qui plus est, le *Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix* croit que dans la mesure du possible l'État hôte devrait exercer sa compétence⁴¹³. Toutefois, dans un système de droit basé sur le volontarisme des participants, il peut s'avérer complexe d'exiger l'exercice d'une compétence par un État. Or, comment arriver à contraindre les États à un tel exercice? Les Nations Unies pourraient être appelés à imposer des mesures financières, comme la suspension des salaires des troupes des pays contributeurs refusant d'entreprendre des poursuites pénales contre ses rapatriés ayant commis des actes d'exploitation ou d'abus sexuel. La création d'une instance internationale de contrôle et de surveillance des réponses des autorités nationales par rapport à la problématique pourrait être aussi envisagée.

En outre, on reproche aux Nations Unies le manque de mise en œuvre concrète de ses politiques par rapport à la problématique de l'exploitation. On reproche également à l'Organisation le manque de suivi relatif aux procédures pénales dont sont sujet les rapatriés. Dans un premier temps, il n'existe aucune obligation légale pour les pays contributeurs de fournir des informations à l'Organisation en rapport aux procédures pénales

responsabilité de tous les types de personnel même ceux ne faisant pas partie de la catégorie de fonctionnaires et des experts en mission).

⁴¹² Département de l'information, *La sixième commission examine la Question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'ONU*, Doc. off AG NU, Sixième Commission, 5^e séance - matin, Doc. NU AG/J/3342 (2008).

⁴¹³ *Responsabilité 2006*, supra note 15 à la p. 10.

et criminelles prises à l'endroit des rapatriés⁴¹⁴. Dans un deuxième temps, il faut être conscient que les missions de paix sont le résultat de négociations politiques et imposer certaines exigences aux États peut mettre en péril l'existence même des missions. L'Organisation a tout intérêt à ne pas être trop exigeante à l'endroit des pays contributeurs de contingents et les pays qui financent les missions. En outre, il est reconnu que la justice pénale est coûteuse. Ainsi, si l'Organisation décidait d'être plus impliquée dans le processus pénal interne des pays contributeurs et de leur d'imposer des obligations légales sous peine, par exemple, de suspension de financement, l'existence des missions du maintien de la paix se verrait compromise. Aussi, les propositions qui limitent l'immunité peuvent avoir des conséquences négatives sur la contribution de troupes⁴¹⁵. La problématique de l'exploitation et l'abus sexuel commis par le personnel du maintien de la paix est donc au cœur d'une joute diplomatique et politique.

Par ses rapports et résolutions, l'Organisation des Nations Unies a jusqu'ici fait un travail de dénonciation face au problème de l'exploitation et de l'abus sexuel commis par le personnel de ses missions de la paix. Il reste maintenant à la communauté internationale de trouver des solutions de mise en œuvre des principes émis par les Nations Unies afin d'enrayer l'impunité face à l'exploitation et l'abus sexuel dans le cadre du maintien de la paix.

⁴¹⁴ Kent, *supra* note 38 à la p. 209.

⁴¹⁵ Rawski, *supra* note 175 à la p. 247.

5.3 La création d'un organe judiciaire pénal international unique et de corps de police propres à chaque mission

Le groupe d'experts soulève également l'idée de la création d'un organe judiciaire unique ayant compétence à l'égard des crimes graves commis par le personnel chargé du maintien de la paix⁴¹⁶. Le Comité spécial sur la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission soulève l'idée de la création d'un « instrument juridique international remédiant aux carences du système actuel en matière de collecte, de partage et de préservation des preuves, afin que celles-ci soient admissibles dans des instances pénales »⁴¹⁷.

Un organe judiciaire onusien responsable des enquêtes et des poursuites des infractions pourrait être créé, au sens large et non seulement limité aux actes d'EAS, du personnel du maintien de la paix. Cet organe des Nations Unies aurait des ramifications dans toutes les opérations du maintien de la paix. En effet, un service d'enquête et de poursuite pourrait être déployé dans chaque mission. La récolte des éléments de preuve ainsi que la poursuite se réaliseraient donc d'une manière contemporaine à l'infraction alléguée.

La création d'un tel type d'organe judiciaire soulève cependant des difficultés « d'ordre conceptuel et pratique »⁴¹⁸. Le plus grand obstacle se situe, selon nous, au niveau de la capacité matérielle et financière. En effet, la création d'un tel organe impliquerait que les États contributeurs et autres

⁴¹⁶ *Responsabilité 2006, supra* note 15 à la p.21.

⁴¹⁷ *Rapport du comité, supra* note 251 à la p. 12.

⁴¹⁸ *Responsabilité 2006, supra* note 15 à la p.22.

se lie par un code pénal propre aux missions. Des normes claires quant à la procédure devraient également être établies et acceptées. Par exemple, il faudrait établir de façon précise les responsabilités des États en matière d'arrestation et de rapatriement. Nous envisageons la résistance de certains États à se départir de leur compétence juridictionnelle face à leurs ressortissants. Aussi, nous avons mentionné précédemment que la justice pénale est coûteuse et les Tribunaux pénaux internationaux et hybride souffrent du manque de financement. Cette situation serait à même de se transposer sur l'organe en cause. Toutefois, il pourrait être avantageux pour les États de contribuer financièrement et matériellement afin de s'exonérer de cette tâche pénale et par le fait même s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de responsabilité pénale de ses membres du personnel du maintien de la paix responsables d'actes d'EAS. Dans la poursuite de cette idée, il serait donc nécessaire qu'un comité des Nations Unies étudie cette possibilité.

CONCLUSION

En somme, l'impunité pénale dont se prévalent certains membres du personnel du maintien de la paix responsables d'actes d'EAS est l'œuvre d'une combinaison de facteurs, certains juridiques et d'autres politiques et diplomatiques. Nous avons donc constaté que l'exploitation et les abus sexuels peuvent se qualifier en tant que crime en droit national et international et que plusieurs compétences, nationales et internationales, sont disponibles pour exercer la compétence pénale envers les auteurs de ces crimes. Or, le personnel des Nations Unies provient de plusieurs États et travaille également dans plusieurs pays. Ainsi, lorsqu'un membre du personnel de missions de la paix commet une infraction criminelle dans un lieu d'affectation qui n'est pas celui de sa nationalité, plusieurs juridictions nationales et internationales peuvent entrer en jeu. La compétence pénale sur cette infraction peut être exercée par l'État hôte, contributeur ou tiers et dans certains cas par des instances pénales internationales telles la Cour pénale internationale, les Tribunaux pénaux internationaux et hybride. Certains problèmes se posent toutefois dans l'exercice des compétences pénales nationales et internationales.

Les lacunes du système juridique applicable au phénomène de l'exploitation et de l'abus sexuel par le personnel des opérations de maintien de la paix engendrent bien souvent des situations où aucune compétence n'est exercée dans la poursuite pénale de ces actes. Nous avons soulevé plusieurs de ces lacunes. Dans un premier temps, nous concluons que les immunités accordées au personnel des opérations de maintien de la paix sont, dans bien des cas, propice à créer une situation d'impunité pénale envers des actes d'abus et d'exploitation sexuel. En outre, le *Modèle d'accord sur le statut des forces* prévoit que différentes règles en matière d'immunité s'appliquent aux différents membres et que leur valeur

contraignante est plutôt relative. En effet, les militaires des contingents nationaux sont soumis à la juridiction exclusive du pays dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale commise dans le pays hôte. Les infractions commises par les fonctionnaires des Nations Unies en matière d'EAS sont quant à elles soumises à la compétence juridictionnelle de l'État hôte, contributeur et parfois même tiers. Puisque les fonctionnaires sont soumis à une immunité fonctionnelle, la nature de leur acte déterminera quelle juridiction est applicable. Toutefois, nous avons démontré que dans les cas où l'État de la juridiction compétente ne possède pas de normes appropriée, de capacité ou la volonté politique nécessaire afin de poursuivre un de ses ressortissants ayant commis un acte d'exploitation ou d'abus sexuel, l'impunité pénale sera une conséquence potentielle. Ainsi, lorsque qu'un Accord sur le statut des forces dépossède de leur juridiction pénale les États propre à prendre en charge une poursuite ayant comme objet ce type de comportement ou lorsqu'aucune mise en œuvre de cette poursuite n'est exécutée par la juridiction nationale, le criminel s'exonère généralement de toute responsabilité pénale.

De plus, la portée des obligations internationales en matière d'exercice de la compétence pénale par rapport aux infractions d'EAS commise par le personnel du maintien de la paix n'est pas de nature à assurer la responsabilité criminelle des auteurs. En vertu des accords entre les pays contributeur et les Nations Unies, les États contributeurs de troupes ont l'obligation de poursuivre les auteurs d'actes d'EAS. La valeur contraignante de cette obligation est toutefois insuffisante à assurer que ces auteurs feront face à la justice pénale. Si certain reproche à l'Organisation des Nations Unies son manque d'insistance par rapport à l'exercice de la compétence pénale, on doit comprendre que l'Organisation tout intérêt à ne pas être trop exigeante à l'endroit des pays contributeurs de contingents et

les pays qui financent les missions de la paix. En effet, l'existence des missions du maintien de la paix se verrait compromise.

Bien que le droit international des droits de la personne et le droit international humanitaire jouent un rôle de premier plan dans la poursuite pénale du personnel du maintien de la paix, leurs normes possèdent une valeur contraignante relative. En outre, leur application s'appuie grandement sur l'action des États. Les obligations internationales en vertu de ces sphères du droit international ne sont, dans les faits, pas de nature à que les auteurs d'actes d'EAS répondent pénalement de leurs actes. Et si les institutions pénales internationales possèdent une compétence juridictionnelle à l'égard de certains actes d'EAS que pourrait poser le personnel du maintien de la paix, les critères d'exercice de leur compétence réduisent le nombre et le type d'acte d'EAS susceptible d'être l'objet de poursuites par ces institutions.

Également, il existe plusieurs lacunes concernant des enquêtes menées sur les situations d'exploitation et d'abus sexuels imputables aux personnels des missions. Ces lacunes dans la procédure en place influent sur la capacité des instances pénales à mener à bien les poursuites. En outre, si l'enquête n'est pas réalisée de manière professionnelle et si les entités impliquées ne collaborent pas adéquatement, les normes pénales contre l'exploitation et l'abus sexuel sont inévitablement inefficaces puisque personne ne sera tenu responsable des actes interdits.

Des solutions peuvent toutefois être apportées à ces lacunes. Toutefois, les solutions à la problématique que l'impunité que peuvent se prévaloir le personnel du maintien de la paix auteurs d'acte d'EAS demeurent plutôt embryonnaires. Nous expliquons cet état de fait par l'attention récente accordée au problème par la communauté internationale. L'amélioration des enquêtes est un premier pas dans le chemin de

l'élimination de l'impunité pénale. Aussi, l'établissement et l'exercice de la compétence pénale par les États est nécessaire dans l'atteinte de ce but. Finalement, nous croyons que la mise en place d'un organe judiciaire pénal unique est une option sur laquelle la communauté internationale devrait sérieusement se pencher.

Toutefois, le plus grand ennemi de la lutte contre l'impunité pénale est le manque de collaboration des États. En effet, ces solutions ne pourront pas être mises en place sans la collaboration des États. Dans un premier temps, il faudra que la problématique des EAS soit reconnue par l'ensemble de la communauté internationale et ce, sans exception. Les actes d'EAS, quels qu'ils soient, sont des atteintes à l'intégrité des personnes et ne doivent pas être tolérés ou camouflés, jamais. Lorsque commis par des personnes ayant le devoir de la protection des victimes, ces actes sont d'autant plus outrageants et intolérables. Les États doivent donc prendre leurs responsabilités et envoyer le message clair que ces comportements ne sont pas tolérés. Selon nous, la justice pénale envoie ce message, dans la mesure où les États y contribuent véritablement.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.

Code pénal congolais, Loi no 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940, en ligne : leganet <<http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.06.018.20.07.3006.htm>>.

Code pénal militaire (Suisse), 13 juin 1927, en ligne : admin.ch <<http://www.admin.ch/ch/f/rs/3/321.0.fr.pdf>>.

The Indian Penal Code, Act No. 45 of 1890 1* (6 octobre, 1860), en ligne: Net Lawman <<http://www.netlawman.co.in/acts/indian-penal-code-1860.php>>.

Korean Military Code, en ligne : United-Korea.org <http://united-korea.org/code_military/article_0000.htm>.

The Penal Code (Bengladesh), 1860 (Act No. XLV of 1860), en ligne: bdlaws.minlaw.gov.bd <http://bdlaws.minlaw.gov.bd/print_sections_all.php?id=11>.

Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, c. N-5.

JURISPRUDENCE CANADIENNE

R. v. Brocklebank (1996), 1996 CarswellNat 1888 (Cour martiale).

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

Nicaragua c. États-Unis d'Amérique, fond, arrêt, C.J.I. Recueil 1986 (Cour internationale de justice), p. 14.

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, Jugement (2 septembre 1998) (Tribunal pénal pour le Rwanda, Chambre de première instance).

Le Procureur c. Zejnil Delalic, IT-96-21-T, Jugement (16 novembre) (Tribunal pénal pour l'Ex-Yougoslavie).

Le Procureur c. Furundžija, IT-95-17/1-A, Arrêt (21 juillet 2000) (Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, Chambre d'appel).

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, (22 février 2001) (Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, chambre de première instance).

Le Procureur c. Mkaeli Muhimana, ICTR-95-1B-T, Jugement (28 avril 2005) au para. 549 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance).

MONOGRAPHIES

Aust, Anthony. *Handbook of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

Cassese, Antonio. *International Criminal Law*, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2008

Knoops, Geert-Jan Alexander. *The Prosecution and Defense of Peacekeepers under International Criminal Law*, Ardsley N.Y, Transnational Publishers, 2004.

Longpré, Simon. « Violences sexuelles des casques bleus : Défis et réalisations pour les Nations Unies » (25 novembre 2008), en ligne : [peaceopstraining.org](http://www.peaceopstraining.org) < <http://www.peaceopstraining.org/theses/longpre.html>>.

Martin, Sarah. *Must Boys be Boys?: Ending Sexual Exploitation and Abuse in UN Peacekeeping Missions*, Washington D.C., Refugees International, 2005.

Martin, Veronika. «Literature Review: Complaints Mechanisms and Handling of Exploitation and Abuse» (9 mars 2010), en ligne: un.org <
http://www.un.org/en/pseataaskforce/documents/hap_literature_review.pdf>.

Mendelson, Sarah E. *Barracks and Brothels : Peacekeepers and Human Trafficking in the Balkans*, Washington D.C., Center for Strategic and International Studies, 2005.

Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel de Montréal, *Guide d'information à l'intention des victimes d'agression sexuelle*, Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada, 2007.

ARTICLES DE REVUES SCIENTIFIQUES ET D'OUVRAGE COLLECTIFS

Artz, Donna. « The U.N. and the Law of War : How Can the World's peacekeepers be held accountable? », (1995) 21 Syracuse J. Int'l L. & Com. 283.

Bedont, Barbara. « The Renewed Popularity of the Rule of Law: Implications for Women, Impunity, and Peacekeeping » dans *Gender, Conflict, and Peacekeeping*, Lanham, Rowman & Littlefield Publishers Inc, 2005.

Fleck, Dieter. «Are Foreign Military Personnel Exempt from International Criminal Jurisdiction under Status of Force Agreements? », (2003) 1 J. Int'l Crim. Just. 651.

Harrington, Alexandra R. «*Victims of Peace: Current Abuse Allegations Against U.N. Peacekeepers and the Role of Law in Preventing them in the Future*» (2005-2006) 12 ILSA J. Int'l & Comp. L. 125.

Kent, Vanessa, «Protecting civilians from UN peacekeepers and humanitarian workers: Sexual exploitation and abuse», dans Chiyuki Aoi, Cedric de Coning et Ramesh Thakur, dir., *Unintended Consequences of Peacekeeping Operations*, United Nations University Press, 2007.

King, Hugh. « Immunities and Bilateral Immunity Agreements : Issues Arising From Articles 27 and 98 of the Rome Statute », (2006) 4 NZJPIIL 269.

Koyama, Shukuko et Myrntinen, Henri. « Unintended consequences of peace operations on Timor Leste from a gender perspective » dans Chiyuki Aoi, Cedric de Coning et Ramesh Thakur, dir., *Unintended Consequences of Peacekeeping Operations*, United Nations University Press, New York, 2007, 23.

Larbi, Minta. « International Treaty Obligations vs. International War Crimes; Analyzing United States Article 98 Agreements of the International Criminal Court in the Context of International Legal Principles » (2004) 1 *Eyes on the ICC* 177

Miller, Anthony. « *Legal Aspects of Stopping Sexual Exploitation and Abuse in U.N. Peacekeeping Operations* » (2006) 39 *Cornell Int'l L.J.* 71.

Odello, Marco. « Tackling Criminal Acts in Peacekeeping Operations: The Accountability of Peacekeepers » (2010) 15:2 *Journal of Conflict & Security Law* 347.

Olson, Laura M. « Réveiller le dragon qui dort? Question de justice transitionnelle : répression pénale ou amnistie ? » (juin 2006), en ligne : [icrc.org <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/review-862-p275/\\$File/irrc_862_Olson_fr.pdf>](http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/review-862-p275/$File/irrc_862_Olson_fr.pdf).

Rawski, Frederick. « To Waive Or Not To Waive : Immunity And Accountability In U.N. Peacekeeping Operations » (2002-2003) 18 *Conn. J. Int'l L.* 103.

Saura, Jaime. « Lawful Peacekeeping : Applicability of International Humanitarian Law to United Nations Peacekeeping Operations » (2006-2007) 58 *Hasting LJ* 479

Scharf, Michael P. « The Amnesty Exception to the Jurisdiction of the International Criminal Court » (1999) 32 *Cornell Int'l L. J.* 507.

Shotton, Anna. « A Strategy to Address Sexual Exploitation and Abuse by United Nations Peacekeeping Personnel », (2006) 39 *Cornell Int'l L.J.* 97.

Vojdik, Valorie K. « Sexual Abuse and Exploitation of Women and Girls by U.N. Peacekeeping Troops » (2007) 15 *Mich. St. J. Int'l, L.* 157.

Zappalà, Salvatore. «The reaction of US to the Entry into Force of the ICC Statute: Comments on UN SC Resolution 1422 (2002) and Article 98 Agreements», (2003) 1 J. *Int'l Crim. Just.* 114.

PÉRIODIQUES

Novosseloff, Alexandra. *Recours à la force*, Centre Thucydide de l'Université de Paris-Panthéon-Assas, Réseau francophone de recherche sur les opérations de paix, 2009, en ligne : www.operationspaix.net < <http://www.operationspaix.net/Recours-a-la-force,5806> >.

Okouma, Ghislain Ondias. *Alors que le Secrétaire général soutient la « tolérance zéro », l'examen de la Responsabilité pénale des personnels en mission de l'ONU se poursuit*, pas de date, en ligne : Nations Unies < http://www.un.org/french/pubs/chronique/2008/012808_tolerance.html >.

CONVENTIONS ET TRAITÉS INTERNATIONAUX ET RRÉGIONAUX

Accord entre l'organisation des Nations Unies et le gouvernement de la République de Croatie relatif aux forces et aux opérations des Nations Unies en Croatie, en ligne : untreaty.un.org <http://untreaty.un.org/unts/120001_144071/18/7/00015003.pdf>.

Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, 26 juin 1981, 1520 R.T.N.U. 217.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 11 juillet 1990, OUA doc. CAB/LEG/24.09/49 (1990).

Charte arabe des droits de l'homme, mai 2004, en ligne : [aidh.org](http://www.aidh.org) < http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/Images/Charte%20arabe%20DH.2004.Fr.pdf >.

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n°7, art. 1.

Convention convenant des droits de l'enfant en Islam, OIC/9-IGGE/HRI/2004/RAP.FINAL (2005).

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 31.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 85.

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 135.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287.

Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, O.A.S. Treaty Series No. 67.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 mars 1950, 96 R.T.N.U. 271.

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13.

Convention sur les privilèges et immunités, 13 février 1946, 3 R.T.N.U. 1.

Convention de Vienne sur les immunités diplomatiques, 18 avril 1961, 500 R.T.N.U. 95.

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331.

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, OEA/Ser.L/V/I.4 Rev.13 (Adoptée à la Neuvième Conférence Internationale Américaine, Bogota, Colombie, 1948).

Déclaration du Millénaire, Rés. AG 55/2, Doc. off. AG NU, 55^e sess., Doc. NU A/RES/55/2 (2000)

Déclaration et programme d'action de Vienne, Doc. NU A/CONF.157/23, 1993, en ligne : Nations Unies <
http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2FCONF.157%2F23&Submit=Recherche&Lang=F>.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Rés. AG 217 (III), Doc. off AG NU, 3^e sess., supp. n°13, Doc. NU A/810 (1948) 71.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 n°47, 6 I.L.M. 368.

Mémoire d'accord entre l'organisation des Nations Unies et le gouvernement du Pakistan relatif aux contributions aux forces et moyens en attente des Nations Unies, en ligne : un treaty.un.org <
http://untreaty.un.org/unts/144078_158780/17/1/7752.pdf>

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 décembre 2000, 2237 R.T.N.U. 319.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocol II), 8 juin 1977, en ligne CICR <
<http://www.icrc.org/dih.nsf/3355286227e2d29d4125673c0045870d/94158b3cd9abce>
b8 c1256414005e02bf>.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 13 septembre 2000, CAB/LEG/66.6 (2000).

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000, 2171 R.T.N.U. 227.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3.

Statut du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, doc. off. NU CS S/RES/827, 3217^e séance (22 février 1993) (tel qu'amendé par doc. off. NU CS S/RES/1418, 4759^e séance (19 mai 2003)).

Statut du Tribunal pénal pour le Rwanda, doc. off. NU CS S/RES/955, 3453^e séance (8 novembre 1994), tel que modifié par doc. off. NU CS S/RES/1534 (26 mars 2004).

Statut du tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002, 2178 R.T.N.U. 161.

DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

Assemblée générale, *Les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont élu neuf membres du comité des droits de l'homme*, Doc. off. AG NU Réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 29^e réunion, 35^e séance-matin, Doc. NU DH/5032 (2010).

Assemblée générale, *Enquête du bureau des services de contrôle internes sur les allégations d'exploitation et de violences sexuelles à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo*, Doc. off. AG NU, 59^e sess. Doc. NU A/59/661 (2005).

Assemblée générale, *Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement de la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies*, Doc. off. AG NU, 59^e sess., Doc. NU A/RES/59/287 (2005).

Assemblée générale, *Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail Session de fond de 2005*, Doc. off. NU, 59^e sess., Doc. NU A/59/19, Add. 1 (2005).

Assemblée générale, *Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies*, Rés. AG 64/110, Doc. off. AG NU, 64^e sess., Doc. NU A/RES/64/110 (2010).

Assemblée générale, *Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies*, Rés. AG 63/119, Doc. Off. AG NU, 63^e sess., Doc. NU A/RES/63/119 (2009).

Assemblée générale, *Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies*, 65^e sess., Sixième Commission, Doc. NU A/C.6/65/L.3 (2010).

Assemblée générale, *Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission*, Doc. off. AG NU, 62^e sess. Doc. NU A/62/329 (2007).

Assemblée générale, *Projet de résolution : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies*, 63^e sess., Sixième Commission, Doc. NU A/C.6/63/L.10 (2008).

Comité des droits de l'homme, *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, Doc. off. CCPR NU, 80^e sess., 2187^e séance, Doc. NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004).

Conduct and Discipline Unit, *Statistics : Allegations by Category of Personnel (Sexual Exploitation and Abuse)* (pas de date), en ligne : cdu.unlb.org
<<http://cdu.unlb.org/Statistics/AllegationsbyCategoryofPersonnelSexualExploitationandAbuse.aspx>>.

Conduct and Discipline Unit, *Statistics: UN Follow-up with Member States (Sexual Exploitation and Abuse)* (pas de date), en ligne: du.unlb.org
<<http://cdu.unlb.org/Statistics/UNFollowupwithMemberStatesSexualExploitationandAbuse.aspx>>.

Conseil de sécurité, *Résolution 1422 (2002)*, Doc NU S/RES/1422 (2002), en ligne : <<http://www.aidh.org/Justice/Images/resol-1422.pdf>>.

Conseil de sécurité, *Résolution 1528 (2004)*, Doc. Off. CS NU, 4918^e sess., Doc. NU S/RES/1528 (2004).

Conseil de sécurité, *Résolution 1593 (2005)*, Doc. Off. CS NU, 5158e sess., Doc. NU S/RES/1593 (2005).

Département de l'information, *La sixième commission examine la Question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'ONU*, Doc. off AG NU, Sixième Commission, 5^e séance - matin, Doc. NU AG/J/3342 (2008).

Département des opérations de maintien de la paix, *Fact sheet : United Nations Peacekeeping*, (Janvier 2010), en ligne : Nations Unies
<<http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/factsheet.pdf>>.

Département des opérations de maintien de la paix, *Fiche d'information :Maintien de la paix par les Nations Unies*, (pas de date), en ligne : Nations Unies <http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/factsheet_FRA.pdf>.

Département des Opérations de maintien de la paix, *Opérations de maintien de la paix Principes et Orientations*, (2008), en ligne : Nations Unies <http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf>.

Département des opérations de maintien de la paix, « *Statement of Commitment on Eliminating Sexual Exploitation and Abuse by UN and Non-UN Personnel* » (pas de date), en ligne : Nations Unies
<<http://www.un.org/Depts/dpko/CDT/statement.pdf>>.

Département des Opérations de maintien de la paix, *United Nations Peacekeeping Operations : Principles and guidelines*, 2008 à la p. 81, en ligne : [peacekeepingbestpractices.unlb.org](http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org) <http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/Pbps/Library/Capstone_Doctrine_ENG.pdf>.

Department of Peacekeeping Operations (Training Unit), «We are United Nations Peacekeepers», (pas de date), en ligne : Nations Unies <http://www.un.org/Depts/dpko/dpko/Conduct/un_in.pdf>

Gender and Peacekeeping, «Les dix règles du code de conduite personnelle des Casques bleus» (pas de date), en ligne : Nations Unies
<http://www.genderandpeacekeeping.org/resources/5_Code_de_conduite_personnelle_des_casques_bleus.pdf>.

International Civil Service Commission, *Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux*, (aucune date), en ligne :
<<http://icsc.un.org/resources/pdfs/general/standardsF.pdf>>.

Office of Internal Oversight Services, *Investigation Manual*, Investigations Division, 2009 à la p.11, en ligne: Nations Unies <
http://www.un.org/Depts/oios/pages/id_manual_mar2009.pdf>.

Rapporteur de la Commission international d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général, *Lettre datée du 31 janvier 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. Off. CS NU, Doc. NU S/2005/60 (2005)

Secrétaire général, *Analyse détaillée du Bureau des affaires militaires au sein du Département des opérations de maintien de la paix*, Doc. Off. AG NU, 64^e sess., Doc. NU A/64/572 (2009).

Secrétaire général, *Application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix*, Doc. off. AG NU, 64^e sess., Ordre du jour, point 33, Doc. NU A/64/573 (2009).

Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelle*, Doc. off. AG NU, 58^e sess., Ordre du jour, points 127 et 134, Doc. NU A/58/777 (2004).

Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. off AG NU, 59^e sess., Ordre du jour, points 114 et 123, Doc. NU A/59/782 (2005).

Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. off AG NU, 60^e sess., Ordre du jour, points 129 et 136, Doc. NU A/60/861 (2006).

Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. off AG NU, 61^e sess., Ordre du jour, points 123 et 132, Doc. NU A/61/957 (2007).

Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelle*, Doc. off AG NU, 62^e sess., Ordre du jour, points 133 et 140, Doc. NU A/62/890 (2008).

Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Doc. off AG NU, 63^e sess., Doc. NU A/63/720 (2009).

Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et l'abus sexuel*, Doc. off. AG NU, 64^e sess., Ordre du jour, points 137 et 146, Doc. NU A/64/669 (2010).

Secrétaire général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. off. Secrétariat NU, Circulaire du Secrétaire général, Doc. NU ST/SGB/2003/13 (2005).

Secrétaire général, *Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'ouest*, Doc. off. AG NU, 57^e sess. Doc. NU A/57/465 (2002).

Secrétaire général, *Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix*, Doc. off. AG NU, 45^e sess., Ordre du jour, point 76, Doc. NU A/45/594 (1990).

Secrétaire général, *Pratique du Secrétaire général en matière disciplinaire et dans les cas de comportement délictueux, 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008*, Doc. Off. AG NU, 63^e sess., Doc. NU A/63/202 (2008).

Secrétaire général, *Projet révisé de modèle de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et [l'État participant] fournissant des ressources à une [opération de maintien de la paix des Nations Unies]*, Doc. off AG NU, 61^e sess., Ordre du jour, point 33, Doc. NU A/61/494 (2006).

Secrétaire général, *Question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintiens de la paix*, Doc. off. AG NU, Ordre du jour, point 32, Doc. NU A/60/980 (2006).

Secrétaire général, *Rapport du Comité spécial sur la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission*, Doc. off. AG NU. 62^e sess., supp. n°54, Doc. NU A/62/54 (2007).

Secrétaire général, *Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies*, Doc. off. AG NU 64^e sess., Doc. NU A/64/183 (2009).

Secrétaire général, *Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Doc. Off. CS NU, 2004, Doc. NU S/2004/616.

Secrétaire général, *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Doc. off. AG NU, 59^e sess., Ordre du jour, point 77, Doc. NU A/59/710 (2005).

Secrétariat des Nations Unies, *Responsabilité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission*, Doc. off. AG NU, 62^e sess. Doc. NU A/62/329 (2007)

Service de la déontologie et de la discipline, *Réforme visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels* (pas de date), en ligne : Nations Unies <<http://www.un.org/french/peace/cdt/reform.shtml>>.

Service de la déontologie et de la discipline du département des opérations du maintien de la paix, « Stratégie d'ensemble du DOMP visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels » (pas de date), en ligne : www.un.org <<http://www.un.org/french/peace/cdt/strategy.shtml>>.

United Nations Global Initiative to Fight Human Trafficking, *From Protection to Prosecution- A Strategic Approach: A Victim Centred Approach as a Key to Increasing the Effectiveness of Criminal Justice Responses to Human Trafficking*, Vienne, The Vienna Forum to Fight Human Trafficking, 2008, en ligne: [unodc.org](http://www.unodc.org) <<http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Marika-Misc/BP007FromProtectionToProsecution.pdf>>.

RAPPORT D'ORGANISATION NON-GOUVERNEMENTALES ET AUTRES

Comité international de la Croix Rouge, *Acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949*, 21 août 2006, en ligne : CICR

<<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/geneva-conventions-news-210806?opendocument>>.

Cour pénale internationale, *Les États parties au Statut de Rome*, (pas de date), en ligne : [icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int) < <http://www.icc-cpi.int/menus/asp/states%20parties/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute?lan=fr-FR>>.

Global Policy Forum, *The ICC in the Security Council*, (pas de date), en ligne: [globalpolicy.org](http://www.globalpolicy.org) <<http://www.globalpolicy.org/international-justice/the-international-criminal-court/icc-in-the-security-council-6-4.html>>.

Groupe de travail du CEAH/CEPS, « Foire aux questions sur l'exploitation et les abus sexuel commis par le personnel du maintien de la paix » (2011), en ligne : [un.org](http://www.un.org) <www.un.org/fr/pseataaskforce/faq.shtml>.

Groupe de travail du CEAH/CEPS, « Présentation générale » (2011), en ligne : [un.org](http://www.un.org) < <http://www.un.org/fr/pseataaskforce/overview.shtml>>.

Human Rights Watch, « *Les soldats violent, les commandants ferment les yeux : Violences sexuelles et réforme militaire en République démocratique du Congo* » (2009), en ligne : Human Rights Watch < http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0709frweb_0.pdf>.

Institut de droit international, *L'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non-étatiques*, quatorzième commission, 25 août 1999, en ligne : [idi-iil.org](http://www.idi-iil.org) < http://www.idi-iil.org/idiF/resolutionsF/1999_ber_03_fr.PDF>.

The Office of the Prosecutor, Report on Prosecutorial Strategy, Cour Pénale internationale, La Haye, 2006 à la p. 5, en ligne: [icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int) < http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/D673DD8C-D427-4547-BC69-2D363E07274B/143708/ProsecutorialStrategy20060914_English.pdf >.